



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

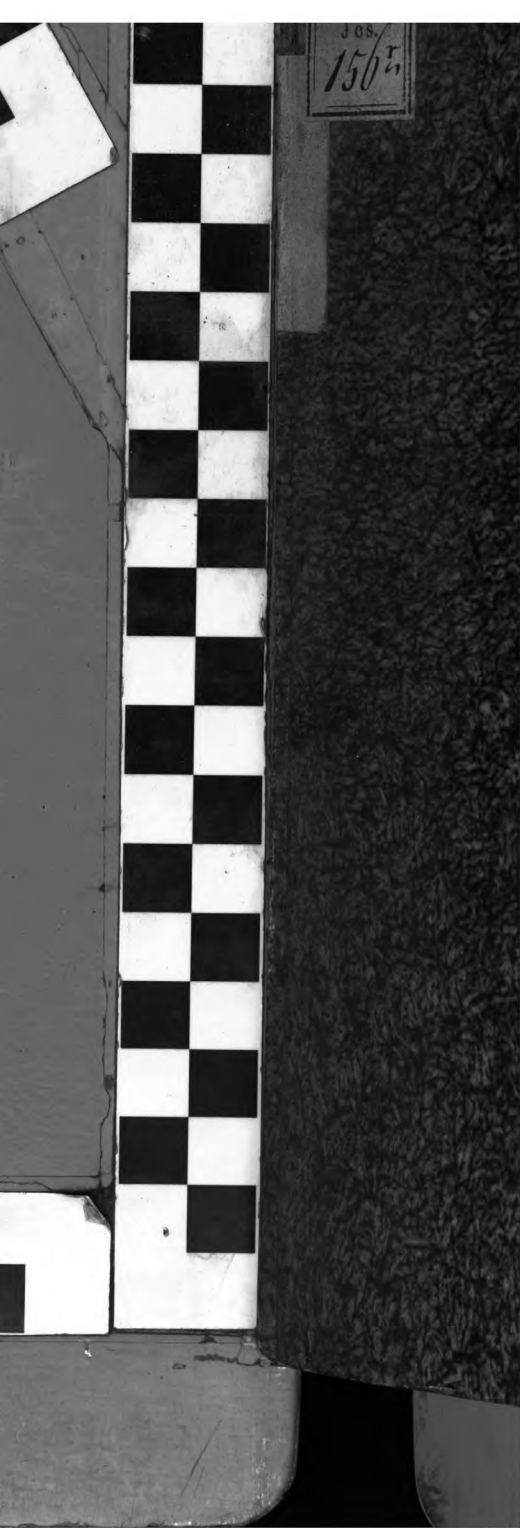
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Jcs.

156^r

JOS.
150^r



Jes.
150⁷

Les.

156 r.

Carayon



ÉTABLISSEMENT
DE
LA COMPAGNIE DE JÉSUS
A BREST
PAR LOUIS XIV.

0
ÉTABLISSEMENT
DE
LA COMPAGNIE DE JÉSUS
A BREST
PAR LOUIS XIV.

FONDATION DU SÉMINAIRE POUR LES AUMONIERIS DE LA MARINE

NOTICE ET DOCUMENTS

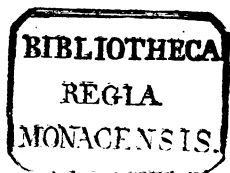
PUBLIÉS PAR LE P. A. CARAYON
DE LA MÊME COMPAGNIE.



PARIS
L'ÉCUREUX, LIBRAIRE,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 3

1864



Tout le monde connaît les excellentes qualités des habitants de la Bretagne. — Nous parlons de la *Petite* et non de la *Grande*. — Tout le monde admire la foi des Bretons, leur fidélité, leur courage, et combien est ferme leur volonté. Cette volonté si ferme leur a été, on le sait, assez souvent reprochée comme un défaut, ou du moins, comme l'excès d'une qualité. Ce défaut, ou, si l'on veut, cet excès, n'a pas manqué d'être exagéré par les mauvaises langues nées hors de l'Armorique, et le défaut de quelques-uns, attribué à tous. Ce mauvais procédé de province à province est vieux eomme le monde et semblerait ne pas vouloir finir avant lui. Pour nous,

ayant à parler de quelques Bretons passablement entêtés, nous éviterons, comme la justice le demande, de généraliser le défaut de ces quelques-uns.

Nous avons à publier le récit d'une contestation, disons mieux, d'une guerre dont la durée égale et même surpasse la plus classique de toutes, celle de Troie racontée par le vieil Homère. La ville de Brest, théâtre de la guerre dont nous allons donner le récit abrégé, n'a pas besoin d'un Homère pour raconter le *siège* de son église, la poésie n'ayant rien à voir en ces interminables débats, un des plus illustres monuments de la chicane contre le bon droit. Mais, sans plus de précautions oratoires, livrons le fait à l'impartialité des lecteurs.

Vers la fin du XVII^e siècle, Brest n'avait pas encore d'église convenable. Louis XIV voulut lui en donner une, et en même temps doter la ville d'un séminaire


destiné aux aumôniers de la marine royale. Si le but, si le projet fut excellent, les moyens, mal choisis, mal combinés, en compromirent le succès. Le roi voulait, en bâtissant l'église de Brest, la faire servir, en même temps, et d'église paroissiale et de chapelle pour son séminaire des aumôniers de la marine, dirigé par les Jésuites. Cette réunion, dans une même église, du clergé séculier et régulier, fut assurément une mauvaise combinaison. La Compagnie de Jésus en fut la victime, mais, suivant la coutume, accusée, dénoncée comme étant l'auteur de la discorde. Après dix ans de guerre et un demi-siècle de contestations, on finit par où l'on aurait dû commencer : c'est-à-dire abandonner, entièrement l'usage de l'église aux habitants de Brest et bâtir une chapelle pour le séminaire de la marine.

On a beaucoup écrit sur cette affaire de Brest; mais l'ignorance ou la passion tenait

la plume, comme il arrive d'ordinaire quand les Jésuites sont en cause. La vérité sur cette affaire, se trouve, non dans les pamphlets de l'époque, mais dans les documents officiels. Ces pièces officielles formeraient un *in-folio* parfaitement ennuyeux, et personne n'ouvrirait un pareil ballot d'opium. Sur ces pièces officielles on a fait un extrait, où l'affaire de Brest est complètement et très-exactement racontée. Ce récit, nous le publions sans crainte de le voir contester. Mais cet extrait, nous demandera-t-on, n'a-t-il pas été fait de la main d'un Jésuite? — Oui indubitablement, malgré le défaut de signature. — Alors, nous dira-t-on, c'est un procès raconté par une des parties? — Soit, mais où a-t-il été défendu à un honnête homme de témoigner dans sa propre cause, surtout quand son témoignage, même dans les moindres détails, s'appuie sur des documents incontestables et pour la plupart incontestés?

Ces pièces, ces documents officiels, malgré l'habileté des Jansénistes et leur persévérance à faire disparaître des témoignages embarrassants, existent encore dans plusieurs dépôts publics et particulièrement dans les archives de la marine et dans celles de l'Empire. Puis la bibliothèque de Brest n'est pas la seule à posséder certaines pièces curieuses et peu connues.

Nous donnerons en forme d'appendice, et pour l'édification de tous, un nombre suffisant de pièces justificatives : elles satisferont certainement les lecteurs honnêtes; mais pour ceux dont le parti pris est de trouver les Jésuites en faute, nous ne prétendons point leur interdire cette ordinaire et malsaine consolation.



ÉTABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE DE JÉSUS

A BREST

PAR LOUIS XIV.

Nos Rois très-chrétiens ont toujours montré beaucoup de zèle pour le salut de ceux de leurs sujets qui consacrent leur vie à la défense de l'État. Mais on doit avouer que le service de la marine offre au ministère spirituel des difficultés spéciales. Les ecclésiastiques, souvent peu connus, qu'on y employait, manquaient parfois des qualités requises pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs, « en sorte », dit le roi dans ses lettres-patentes, pour l'érection d'un séminaire des aumôniers de marine, « que ceux qui composent les équipages « de nos vaisseaux, se sont trouvés sans les secours « spirituels qu'ils en devaient espérer, et même « ceux de la religion prétendue réformée, servant « sur nosdits vaisseaux, n'ont pas eu les instruc- « tions nécessaires pour se convertir ».

Il est vrai que M. Colbert avait eu plus d'une fois recours au dévouement des Pères de la Compagnie de Jésus ; mais il ne leur était pas possible de fournir à la marine royale un nombre suffisant de religieux. Le roi se résolut donc de fonder à Toulon, à Rochefort et à Brest, des séminaires maritimes. Celui de Brest fut établi en 1681 au bourg de Folgoët, situé à cinq lieues de la ville et siège d'une collégiale de fondation royale, qui fut supprimée. Les revenus en furent affectés à l'entretien des directeurs et aumôniers.

« Nous voulons et nous plaît qu'il soit établi au
« dit lieu de Folgoët, un corps de communauté ou
« séminaire de prêtres séculiers, dans lequel seront
« instruits de jeunes prêtres pour servir d'au-
« môniers sur nos vaisseaux, et administrer, quant
« au spirituel, l'hôpital des malades et invalides
« dans notre ville et port de Brest. Voulons que
« ladite communauté soit sous la juridiction de
« l'Évêque diocésain (Mgr de St-Pol), composée d'un
« supérieur qui sera par lui choisi, et d'un aussi
« grand nombre de prêtres que les logements et
« revenus que nous y destinons pourront sup-
« porter : entre lesquels ecclésiastiques, il y aura
« un maître qui enseignera la théologie auxdits
« jeunes prêtres, et un autre qui les instruira dans
« les cérémonies de l'Église. »

Le premier supérieur fut M. Madec, prêtre pieux et zélé, mais d'un caractère difficile. La bonne harmonie ne put subsister longtemps entre le directeur et les aumôniers, et comme la distance de Folgoët à Brest rendait pénible le service de l'hôpital et des vaisseaux, le roi, informé de ces circonstances, pensa à transférer le séminaire dans la ville et à le confier à une communauté religieuse : ce qu'il fit, vers le même temps, pour Rochefort qu'il donna à MM. de S. Lazare, et pour Toulon, où il plaça les Pères de la Compagnie de Jésus.

L'établissement des Jésuites à Brest en 1686 semble se rattacher à des faits antérieurs. Il est bon de les rappeler.

Les Jésuites qui élevaient, dans leurs collèges de la Flèche et de Paris, la jeune noblesse destinée aux armes ou à la marine, avaient commencé, dès la première moitié du dix-septième siècle, à donner à leurs élèves, des leçons de mathématiques, de physique, d'hydrographie et autres sciences propres à la carrière que ces jeunes gens devaient embrasser.

Ainsi de 1616 à 1626, même avant l'époque où le nom d'hydrographie se trouve pour la première fois dans nos lois ¹, le P. Jean-François, professeur

¹ Dans l'ordonnance de 1629, autrement nommée *code Michaud*, qui est attribuée au garde des sceaux, de Marillac, il est question d'écoles d'hydrographie pour les jeunes marins. Art. 433 et 434.

de mathématiques à la Flèche, préludait déjà dans ses leçons au cours de science nautique.

Au P. Jean François succéda le P. Pierre Bourdin, célèbre en son temps par ses ouvrages de mathématiques et par son livre de *l'art des fortifications*; il fut remplacé par le P. Georges Fournier dont le grand ouvrage sur *l'hydrographie* a fait époque.

Le P. Fournier, ainsi que plusieurs autres Jésuites, avaient joint à la science qui s'acquiert dans les livres celle que donne l'expérience ou *la vue des choses* ; ils avaient accompagné sur mer, dans leurs expéditions, plusieurs des plus habiles marins de leur siècle.

En 1670, Louis XIV créait une compagnie de deux cents gentilshommes qui, sous le nom de *Gardes de la marine*, étaient répartis dans les principaux ports du royaume, Brest, Rochefort et Toulon. En 1682, cette compagnie des Gardes de la marine fut portée à huit cents hommes : une médaille fut frappée à cette occasion. Il est probable que vers 1670 les Jésuites de Toulon donnèrent des leçons de mathématiques aux Gardes marines de ce port militaire. Ce qui est certain, c'est que vers le même temps Louis XIV établissait un Jésuite professeur royal d'hydrographie à Nantes et à Marseille.

A l'époque où Colbert et son fils Seignelay orga-

nisaient la marine royale de 1684 à 1689, on voit le gouvernement français demander aux supérieurs de la Compagnie de Jésus des aumôniers pour suivre les expéditions navales.

La Compagnie ne se trouva pas en mesure de donner un nombre suffisant d'aumôniers pour faire le service sur tous les vaisseaux de la marine royale; seulement elle fit entrevoir qu'elle n'était pas opposée, comme il s'était déjà pratiqué plusieurs fois, à ce que quelques Jésuites fussent attachés de temps à autres à des expéditions maritimes. Ce fut à ce propos que le gouvernement proposa à la Compagnie de se charger de l'instruction des aumôniers de vaisseaux. Les premières propositions en avaient été faites au Provincial de Lyon, pour la ville de Toulon. De semblables propositions furent ensuite adressées au Provincial de France pour la ville de Brest. Enfin en 1685 un accord était passé entre le ministère de la marine, dirigé alors par Colbert de Seignelay, et les provinciaux de France et de Lyon, par lequel les Jésuites se chargeraient des séminaires de marine à Brest et à Toulon, et s'engageraient de plus à y entretenir un professeur d'hydrographie ¹.

¹ Ces divers détails ont été tirés de la *correspondance* du général de la Compagnie avec les Provinciaux de France, de 1681 à 1686. Les notes ont été prises sur *pièces originales*, qui se conservent aux archives du Gesù à Rome.

Tels furent les événements qui préparèrent l'entrée des Jésuites dans la ville de Brest. L'initiative semble en appartenir au gouvernement et spécialement à Colbert ¹.

Voici d'après l'ordonnance de Louis XIV pour les *armées navales* ² quelques-unes des clauses de l'accord passé entre le gouvernement et la Compagnie de Jésus pour l'établissement des séminaires de marine à Toulon et à Brest.

« Les Pères Jésuites seront tenus (suivant l'accord fait avec eux) de fournir à perpétuité, savoir
« ceux de la province de Lyon, douze personnes
« de leur société, de vie et mœurs exemplaires,
« dont neuf seront prêtres et trois frères, dans le
« séminaire de Toulon, et ceux de la province

¹ On doit ajouter que le gouvernement (tout occupé alors à faire rentrer les protestants dans le sein de l'église catholique) avait aussi intention, en appelant les Jésuites à Brest, de les employer à la conversion des hérétiques et à l'instruction des nouveaux convertis. Cela ressort des correspondances du Roi, ou de Seignelay son ministre, avec M. Desclouseaux, commissaire de la marine à Brest ; ainsi par exemple, dans la lettre du 18 décembre 1685, le Roi fait demander à M. Desclouseaux, des nouvelles des *conférences* que les Jésuites avaient commencées avec MM. *de la religion prétendue réformée* (*Archives de la marine*, registre des ordres du Roy, en 1685, p. 614).

² P. 399 et suiv. Cette ordonnance de Louis XIV et signée Colbert, est du 15 avril 1689; elle a été imprimée en un vol. in-12, la même année, à Paris, chez Michalet, rue Saint-Paul.

« de France , un pareil nombre dans celui de
« Brest , pour instruire , nourrir et loger vingt
« jeunes prêtres séculiers , en chacun de ces sémi-
« naires , et les rendre propres à faire les fonctions
« d'aumôniers sur les vaisseaux .

« Les Pères Jésuites auront aussi la direction
« spirituelle des Hôpitaux de Toulon et de Brest .

« Chaque séminaire sera composé d'un supé-
« rieur , d'un instructeur , pour servir de confesseur
« aux aumôniers , et faire les conférences à certains
« jours de la semaine ; de deux professeurs Jésuites
« pour enseigner la théologie morale et les mathé-
« mathiques ; de quatre missionnaires pour instruire
« les gardes , soldats , matelots et autres gens de
« marine , prêcher dans la ville , y visiter les
« malades et ceux de l'hôpital , confesser et faire la
« mission sur les vaisseaux pendant qu'ils seront
« dans le port : il y aura aussi un procureur et
« trois frères pour le temporel du séminaire .

« Sa Majesté donnera , pour la subsistance du
« séminaire et aumôniers de Brest , la somme de trois
« mille livres de rentes et biens de la maison de
« Folgoët réunie au séminaire , trois mille livres à
« prendre sur les états de Bretagne , et le surplus
« sera payé par le garde du Trésor Royal jusque
« à ce que sa Majesté leur ait pourvu d'un fonds
« amorti par union de bénéfices ou autrement .

« Ces deux séminaires jouiront des mêmes hon-
« neurs , avantages , privilèges , franchises , exemp-
« tions et immunités dont jouissent les maisons et
« communautés de fondation Royale , même du
« privilège de faire entrer quinze tonneaux de vin
« pour chacun an quittes de tous droits , et encore
« de trois minots de sel chacun , pour leur franc salé.

« Les supérieurs des séminaires tiendront la
« main à ce que chaque vaisseau ait un bon prêtre
« pour aumônier , d'une vie exemplaire , capable et
« exercé dans la conduite des âmes.

« Lorsque sa Majesté fera mettre en mer une
« escadre de cinq vaisseaux et au-dessus , dans les
« ports de Toulon et de Brest , les Pères Jésuites
« des séminaires seront tenus de faire embarquer
« un ou plusieurs de leurs missionnaires pour
« diriger les aumôniers de l'escadre ¹. »

¹ La position des Jésuites à bord des bâtiments de l'État n'était pas une sinécure et leurs excursions n'étaient point voyages d'agrément , comme on peut le voir par le passage suivant extrait d'une vie manuscrite du P. Champion :

« Jamais le P. Champion ne travailla plus à son gré que dans ses deux missions maritimes ; c'est ainsi qu'on peut nommer les deux voyages qu'il fit avec Monseigneur le vice-amiral , Comte (maintenant maréchal) d'Estrées , à qui il fut donné pour servir sur les vaisseaux. Il était seul Jésuite sur son bord. Quelle joie de se voir , comme saint François-Xavier , son cher patron , d'un côté sans aucune consolation humaine , de l'autre délivré d'un charitable censeur qui aurait eu le pouvoir de modérer son zèle et de s'opposer

Pour la subsistance du séminaire et des aumôniers, les Jésuites acceptaient la fondation sur le pied de trois cents livres par tête, somme fort

à ses saintes indiscretions. Le vice-amiral fut si puissamment touché de ses bons exemples et de sa conversation toute sainte qu'il conçut dès lors pour lui, comme nous le dirons, une estime et une amitié très-particulières. Voici ce que je sais de ces deux expéditions militaires: premièrement par ce qu'il en écrivit à sa famille pour la tirer d'inquiétude et puis par ce que j'en ai appris de lui-même et de la bouche de ceux qui firent le voyage avec lui. »

« L'an 1675 une flotte hollandaise étant venue attaquer Cayenne, qui n'avait qu'un petit fort et très-peu de soldats pour le défendre, s'en empara fort aisément et en chassa les Français. C'est une île de la Guyanne sur la côte de la mer du Nord de l'Amérique méridionale. Elle a environ sept lieues de longueur et dix-huit ou vingt de circuit. Les Français s'y étaient établis sous le règne de Louis XIII et avaient donné son nom au fort qu'ils y avaient bâti. L'an 1625 ils en furent chassés et n'y purent rentrer que l'an 1640. Ils en furent chassés une seconde fois en 1654, et les Hollandais en demeurèrent les maîtres jusqu'à ce que l'an 1664, MM. de Tracy et de la Barre les en dépossédèrent; mais dix ou douze ans après ils s'en rendirent maîtres tout de nouveau. Le Roi ordonna à M. le vice-amiral de France, le comte d'Estrées, d'en aller faire la conquête. Il partit de Brest au commencement d'octobre 1676 et arriva à la vue du fort le 17 de décembre et le trouva défendu de vingt-six pièces de canon et de trois cents soldats. Il ne leur donna pas le temps de se reconnaître. Il débarqua en diligence huit cents hommes et marcha droit à l'ennemi qui avait osé sortir avec deux cents de ses gens. Il les poussa avec vigueur et les obligea de rentrer dans leur fort. Ils n'y firent pas une longue résistance. Le Comte, dès la nuit, les fit attaquer l'épée à la main, à la française, et les délogea honteusement. »

« C'est à cette première expédition que M. le comte d'Estrées

insuffisante. Messieurs de S. Lazare, mieux avisés, en exigèrent quatre cents, pour leur séminaire de Rochefort. Le fonds, pour celui de Brest, se com-

connut le mérite du P. Champion. Il lui vit faire sur son bord tout ce que saint François-Xavier, qu'il se proposait pour modèle, avait fait autrefois sur les navires des Portugais en allant aux Indes. Il y prêchait, il y instruisait les soldats et l'équipage, il y faisait la prière, il y disait la messe, il y apaisait les querelles des soldats, et réprimait les désordres des matelots. Il y servait les malades et passait le reste du temps enfermé dans sa petite chambre y faisant oraison et s'entretenant avec Dieu. »

« Lorsqu'on abordait dans quelque Ile où il y avait des missionnaires, comme il y en a dans toutes celles de l'Amérique, ou Jésuites, ou Jacobins, ou Capucins, il allait leur offrir ses services et partager la besogne avec eux, et quand il savait qu'on devait y faire un assez long séjour, il prenait quelques-unes de leurs cures à desservir, parce qu'un seul curé est souvent chargé de plusieurs paroisses fort éloignées. Son grand plaisir était d'instruire les esclaves nègres qui lui faisaient plus de pitié à cause de la dureté de leurs maîtres et des mauvais traitements qu'on leur fait. Il eut même le bonheur de convertir deux négresses qui n'avaient point encore de religion. Il souffrait beaucoup des châleurs du climat fort contraire à son tempérament, et ses migraines en étaient notablement augmentées, mais son zèle l'emportait sur toutes ces incommodités. »

« La compassion qu'il avait des misères corporelles et spirituelles de ces pauvres barbares lui demeura toujours dans le cœur. Il ne cessa depuis son retour de chercher les moyens de les soulager auprès des personnes charitables de sa connaissance et leur fit envoyer de la toile pour les habiller et d'autres secours semblables pour leurs plus pressantes nécessités, dont il avait pris connaissance sur les lieux. »

« Dieu a permis qu'on ait su par des personnes qui avaient fait le

posait de trois mille livres de rentes et biens de la maison de Folgoët, réunie au séminaire, de trois mille livres de rente à prendre sur les États de

voyage avec lui, une partie des actes de charité qu'il croyait devoir demeurer inconnus. On a appris par exemple, qu'il passait pour un saint dans le vaisseau, qu'il ne sortait de sa chambre que pour les fonctions de son ministère, qu'il était d'une assiduité charmante auprès des malades, qu'il leur distribuait souvent tout ce qu'on lui donnait pour ses usages et que plus d'une fois on l'a vu se charger de ces misérables et les apporter dans son lit, se couchant auprès d'eux sur les planches, et leur rendre les services les plus bas. Il avait une grâce particulière pour assister les moribonds, et, dans ces derniers moments, il savait faire entrer dans les cœurs les sentiments propres de cet état. Enfin ces offices charitables lui avaient tellement gagné l'estime, le respect et l'amitié de tout le monde que M. le vice-amiral, qui ne pouvait s'en taire, se voyant obligé à faire un second voyage en Amérique, dont nous allons parler, demanda instamment aux Supérieurs qu'on lui donnât le P. Champion sur son bord, comptant beaucoup sur sa charité, sur sa sagesse et sur le crédit que sa vertu lui donnait auprès des soldats et des matelots. Le Père accepta avec joie la nouvelle occasion que Dieu lui présentait, et il y trouva de quoi exercer son zèle d'une manière encore plus héroïque que dans le premier voyage. »

« Voici ce qu'il écrivit à sa belle-sœur en s'en allant à Brest pour s'embarquer :

« Les Supérieurs m'ont déterminé à accepter la proposition qui m'a été faite par M. le vice-amiral de l'accompagner encore sur la mer. Nous ne savons où nous allons; mais les dangers que j'ai courus m'ont rendu hardi. Il ne faut rien craindre sous la protection de la sainte Vierge. » Il partit de Brest au commencement du mois de mai 1677, comme il paraît par sa lettre du sixième, par laquelle il dit adieu à sa sœur. « Nous partons, dit-il, dans deux jours; le voyage sera plus long qu'on ne me l'avait fait espérer. Nous

Bretagne, selon la concession faite dans l'assemblée tenue à Dinan au mois de juin de cette année 1685, ainsi que de quarante mille livres une fois payées

« allons dans l'Amérique, et nous passerons par le Portugal. « Heureux si je suis de retour avant le carême de l'année prochaine. » Il n'en fut pas quitte pour si peu de temps, puisqu'au mois de juin de l'année 1678 il était encore dans l'île de Saint-Domingue, de sorte qu'il n'arriva en France qu'au mois d'août suivant, après plus de quatorze mois d'une navigation pleine de dangers, dont nous allons raconter le détail ainsi que je l'ai appris non-seulement de ses lettres, mais encore de sa propre bouche. »

« Le Roi, content des succès de la première navigation qui nous avait remis en possession de Cayenne, songea à assurer le repos et le commerce des colonies françaises en enlevant aux Hollandais les forts qu'ils avaient bâtis dans le pays et qui leur donnaient le moyen de troubler notre négoce et d'alarmer souvent nos habitations par des attaques imprévues. Il envoya donc des ordres à M. le vice-amiral de se remettre en mer et d'aller faire quelque nouvelle conquête. On lui donna une escadre de six bons vaisseaux, de quatre frégates et d'un brûlot. Il se crut capable de tout entreprendre avec ces forces. Il jeta les yeux sur la conquête de Tabago. C'est une des îles Caraïbes ou Antilles dans l'Amérique où les Hollandais avaient placé une de leurs colonies, riche par le trafic du tabac. Ils y tenaient une escadre qui incommodait fort notre commerce dans l'Amérique. Elle était en ce temps-là de dix vaisseaux, trois autres moindres bâtiments et d'un brûlot. Le vice-amiral partit de la Martinique le onzième de février et parut au commencement de mars à la hauteur de l'île. Le fort était en très-bon état, et l'escadre renfermée dans le port où il n'était pas aisé de la forcer parce que l'entrée en était si étroite, qu'on ne pouvait y mettre deux vaisseaux de front. Il fit sa descente dans l'île sans opposition, mais il trouva que le fort n'était pas insultable. Il crut qu'il valait mieux tenter l'entrée du port. Il s'y présenta le troisième jour de

pour les bâtiments. Le surplus, qui montait à dix mille cinq cents livres par an devait être fourni par le garde du trésor royal, jusqu'à ce que le roi

mars. Il y fut reçu par le plus gros vaisseau qui vint pour lui disputer le passage. Il trouva moyen d'y mettre le feu et d'entrer ensuite et faire suivre à la file le reste de son escadre. On y brûla tous les vaisseaux hollandais, et ceux qui étaient dans le fort perdirent courage à la vue de cet accident et se rendirent. »

« On sera bien aise d'apprendre par une lettre du Père quelques particularités du voyage qui ne se trouvent pas ailleurs. Voici ce qu'il écrit de la Grenade, le 30 de décembre 1677 : « Notre navigation a été très-heureuse ; en deux mois et dix jours, nous avons « été à la côte d'Afrique, prendre et détruire les deux forts des « Hollandais dans l'île de Gorée et au cap Vert. Ces forts ne nous « ont coûté qu'environ trois cents coups de canon, sans qu'aucun « homme ait été tué de part ni d'autre. De là nous sommes venus « prendre et ruiner leur fort de Tabago dans l'Amérique. Dès « la première attaque que nous fîmes, la troisième bombe que « nous y jetâmes tomba sur leurs poudres. Le feu se communiqua « en un moment aux canons, aux grenades, aux mousquets et « enleva le fort sans qu'il ait paru depuis aucun vestige de trois « bâtiments qu'on y voyait. Environ deux cents hommes ont été « enlevés, écrasés, brûlés, déchirés d'une horrible manière. J'y « accourus avec M. le vice-amiral : c'était un étrange spectacle de « voir de tous côtés, des corps morts ou mourants, rôtis, écrasés, « ensanglantés et des membres déchirés. Je donnai l'absolution à « quinze ou seize pauvres catholiques mourants. Un Père Jacobin « qui était avec moi rendit le même office à six ou sept quoiqu'il y « eût bien du danger à nous tenir là, parce que quelques grenades « éclataient encore de temps en temps. J'aidai aussi à déterrer de « pauvres gens à demi ensevelis sous des canons, sous des coffres « ou des amas de terre qui les empêchaient de se sauver.

« On peut compter que les Français ont fait perdre aux Hollandais

y pourvût par union de bénéfice ou autrement.

Ce contrat fut passé le 25 décembre 1685 par M. le marquis de Seignelay, ministre de la marine

« la dépense de quatre millions qu'ils y avaient employés, en leur
« ôtant ou en leur ruinant quatre belles colonies. Nous allons après
« cette expédition visiter toutes nos îles et pourvoir à leur sûreté par
« les fortifications que nous y ferons faire. En retournant nous pillerons
« quelques-unes des îles espagnoles. Presque tout notre monde a
« été malade; je ne l'ai point été. Je suis seulement toujours un peu
« indisposé dans ces pays chauds. »

« Il est aisé de juger l'exercice que lui donna ce grand nombre de malades, la Providence l'ayant soutenu pendant ces grosses fatigues, pour la consolation et pour le service de ces misérables. Ce ne fut que pour le disposer au malheur qui lui arriva dans la suite du voyage, où il faillit perdre la vie en se sacrifiant généreusement pour le salut de ses frères. »

« M. le comte d'Estrées, depuis la prise de Tabago, était demeuré à la Martinique et à la Guadeloupe, résolu d'aller au printemps chasser les Hollandais de l'île de Curaçao. Il mit à la voile le 7 de mai avec quinze vaisseaux de guerre et sept armateurs. Mais quatre jours après, par la faute des pilotes qui ne connaissaient pas assez ces mers, toute cette flotte s'engagea dans des courants si rapides qu'elle ne put s'empêcher d'aller échouer sur les bancs de l'île aux Oiseaux. Il y périt sept gros vaisseaux, une flûte et trois armateurs avec cent cinquante hommes de l'équipage, qui, se voyant maîtres des tonneaux d'eau-de-vie restés à fond de cale, par une brutalité incroyable, aimèrent mieux se livrer à une mort certaine, que de se priver du plaisir de s'enivrer. Mettons premièrement la chose telle que le Père l'écrivit lui-même à sa belle-sœur, de l'île de Saint-Domingue, le 13 de juin, et puis j'y ajouterai ce que lui-même m'en a dit, et à quelques-uns de ses plus intimes amis : « Il faut
« vous faire savoir, dit-il, qu'il y a aujourd'hui un mois que

d'une part, et de l'autre par les RR. PP. Pallu, provincial, et Isaac Magnan, procureur de la Province de France, avec autorisation du R. P. Charles de Noyelle, général de la Compagnie.

« Dieu m'a tiré du plus grand péril où je me sois trouvé en toute
« ma vie.

« Le onzième de mai, au commencement de la nuit, nous échouâmes sur un écueil d'une île déserte. Les sept plus beaux vaisseaux de notre escadre et cinq autres moindres se trouvèrent arrêtés sur des roches en moins d'un quart d'heure. Dieu voulut qu'ils ne se brisassent pas tout d'un coup, comme il y avait de l'apparence qu'ils auraient fait si Dieu n'avait eu pitié de nous. Jugez en quelle consternation nous passâmes le reste de la nuit. Nous fîmes plusieurs prières. Je donnai l'absolution à tous nos gens en général et à plusieurs en particulier. Tous nos officiers nous abandonnèrent et se sauvèrent dans des chaloupes. Nous attendions la mort à chaque moment. J'encourageais tout notre monde. Le lendemain de grand matin, M. le vice-amiral envoya son canot pour me prendre. Mais outre que je n'en fus pas averti, je n'eusse pu me résoudre à quitter tant de pauvres gens dans ce danger. Je demeurai donc avec eux et depuis ce temps-là nul canot ni chaloupe ne vint plus nous secourir. Le deuxième jour sur les dix heures, notre beau grand vaisseau, après avoir bien résisté à la mer, s'ouvrit en deux. Nous nous retirâmes sur le côté entier. Chacun songea à se sauver, les uns à la nage, les autres sur des radeaux ou planches attachées ensemble. Je passai dans ce danger tout ce jour-là et la nuit suivante, et le lendemain jusqu'au soir, sans boire ni manger, ni reposer. Enfin, voyant qu'il ne restait plus qu'environ quarante personnes sur les débris de notre vaisseau et que je ne leur étais plus utile, je persuadai à notre pilote de lier ensemble quatre ou cinq méchantes planches ou avirons sur lesquels nous nous mîmes à la merci de la mer. Sou-

Dès le mois d'avril précédent, le Roi avait fait acheter la ferme de Tronc-Joli, vaste terrain, appartenant au sieur Thomas le Mayer de la Ville neuve, alors maire de Brest. La portion principale,

« vent les flots nous ensevelissaient. Nous priions Dieu de bon cœur.
« Enfin nous arrivâmes heureusement sur des roches tranchantes à
« fleur d'eau. Mais comme j'étais nu-pieds, je ne pouvais quasi-
« marcher. L'écuyer de M. le vice-amiral vint au devant de moi et
« les matelots de son canot m'emportèrent sur leurs dos, me délivrant
« de ces pierres affilées et des fosses profondes où la faiblesse m'eût
« fait tomber.

« Depuis ce temps-là jusqu'à présent, j'ai eu des plaies aux deux
« pieds qui m'ont fait souffrir des incommodités inconcevables. J'ai
« perdu tous mes livres, mes écrits et mes hardes. Il ne m'est resté
« que ma soutane, une chemise et un caleçon. Ajoutez-vous que
« je souffrirai bien jusqu'à ce que je sois de retour en France. Ce
« ne pourra être que sur le milieu ou la fin d'août.

« Remerciez la sainte Vierge de ma délivrance, je lui en suis
« obligé. Je demande la même grâce à tous mes amis.

« P. C. »

Dans ce narré clair et précis, que le Père fait d'un accident si extraordinaire, il est aisé de voir que son humilité nous a dérobé beaucoup de choses qui pouvaient relever sa charité et son courage. Voici ce que Dieu a permis qui soit venu à ma connaissance. Aussitôt que le vaisseau où était le P. Champion eut échoué, les officiers et les plus intelligents se sauvèrent dans les chaloupes et s'allèrent jeter dans les vaisseaux les moins avancés qui n'étaient pas encore entrés dans ce courant impétueux qui emporta ceux qui vinrent s'y jeter faute de connaître l'endroit où ils étaient. Le Père touché sensiblement du danger de ceux qui restaient, ne songea qu'à les secourir, et à confesser ceux qui se voyaient hors d'espérance de secours. Il leur protesta qu'il périrait avec eux plutôt que

qu'on nomma le jardin du Roi, fut destinée à servir à l'emplacement du Séminaire. Pour la construction de cet édifice et de l'église qui devait y être jointe, on résolut de la confier au sieur Garengueau, archi-

de les abandonner, et cette charité généreuse sembla leur donner un nouveau courage afin de se disposer à mourir chrétiennement. »

« M. le comte d'Estrées ne trouvant point le P. Champion dans les chaloupes, lui en envoya une pour le prendre. Mais il répondit qu'il n'y avait pas d'apparence de quitter de pauvres gens qui allaient périr et qu'il était résolu à ne point sortir qu'il ne les vît tous ou perdus ou sauvés. Il garda fidèlement sa parole : il laissa prendre sa place dans la chaloupe qu'on ne songea plus depuis à lui renvoyer et le Père continua à entendre les confessions et à disposer à la mort ceux qui ne pouvaient se sauver. Il vit ainsi tout ce beau vaisseau périr par pièce et se trouva resté lui sixième avec quelques matelots qui se préparaient à se jeter en mer pour tâcher de gagner à la nage quelqu'un des vaisseaux qui n'étaient pas fort éloignés. Le Père leur persuada de lier ensemble quelques ais du débris et d'en faire une espèce de radeau sur lequel il se mit avec eux. Ils furent ainsi portés par les courants sur des écueils voisins, qui paraissaient à fleur d'eau, mais dont les roches étaient ou si pointues, ou si tranchantes et si glissantes qu'on ne pouvait y faire un pas sans tomber dans l'eau. Les matelots lui dirent que, pour avoir le pied plus ferme, il fallait quitter ses souliers. Il les crut, mais il s'aperçut bientôt que, pour tirer quelque secours du conseil qu'on lui avait donné, il fallait avoir les pieds endurcis comme ces bonnes gens accoutumés à marcher pieds nus. Le Père eut donc, en moins de rien, les pieds tout déchirés et ensanglantés de telle sorte qu'il fallut l'emporter dans la chaloupe qui vint recueillir ces pitoyables restes du naufrage. »

On trouvera quelques choses dans ce narré, où ce que je rapporte paraîtra différent de ce que lui-même raconte dans ses lettres. Mais

tecte du gouvernement. M. le marquis de Seignelay fit connaître ses intentions à Messire Hubert de Champy, seigneur des Clouzeaux, intendant de la marine, par une lettre de juin 1686. Il écrivait en

il faut seulement faire réflexion que son humilité lui a fait écrire avec beaucoup de retenue ce que l'amitié qu'il avait pour moi lui a fait découvrir avec plus de franchise, lorsque nous nous en sommes entretenus à cœur ouvert. »

« Il paraît qu'il sentit parfaitement la grandeur du péril où il se trouva, par ce qu'il en écrivit, après son retour, à une personne de ses confidantes, le 12 septembre :

« J'ai été deux nuits et deux jours en danger de mort, sans boire, ni manger, ni reposer, attendant à tout moment d'être noyé. A la fin, je me sauvai sur quelques méchants ais ou avirons liés ensemble, m'exposant avec six autres à la merci des flots qui nous portèrent sur des roches tranchantes où je me blessai tellement les pieds que j'ai été un mois sans pouvoir marcher, avec des incommodités inconcevables. J'ai perdu tous les écrits, les sermons, les livres et les hardes que j'avais portés. Je n'ai sauvé que ma vie. Dieu soit béni. Remerciez la sainte Vierge pour moi, c'est ma libératrice. » C'est ainsi que son courage le soutint dans cette extrémité et lui fit trouver de la joie à souffrir pour Jésus-Christ. »

« Enfin étant tiré du danger, et ayant été apporté dans le vaisseau de M. le vice-amiral, sans avoir rien sauvé que sa personne, il ordonna qu'on lui donnât de quoi se remettre en équipage et pourvoir à ses nécessités; mais la compassion qu'il avait de tant de pauvres soldats et matelots qu'il voyait être dans le même besoin, le toucha si sensiblement qu'il leur distribua tout ce qu'on lui avait donné, ravi de se voir dépouillé de tout et abandonné absolument aux soins de la Providence en qui seule il avait mis tout son espoir et qui faisait toutes ses richesses. »

même temps au R. P. Pallu , provincial de France :
« J'ai reçu votre lettre du 6 de ce mois, et j'ai
« rendu compte au Roi de la proposition que vous
« faisiez au sujet du logement et de l'église que
« vous deviez faire à Brest. J'écris à M. des Clou-
« zeaux , que l'intention de Sa Majesté est que les
« marchés pour la construction du bâtiment se
« fassent devant lui, comme ceux des ouvrages de
« S. M. , et que la distribution des fonds que les
« États fournissent pour cela, se fasse aussi par ses
« ordres , pourvu qu'il y ait toujours un de vos
« Pères, qui assiste à tout ce qu'il fera pour ce
« sujet. » Mais avant qu'on ne mît la main à
l'œuvre, survint un nouveau projet, source de tous
les désagréments qu'éprouvèrent par la suite les
Jésuites du séminaire.

Dans un mémoire, adressé en 1680 au ministre
de la marine par M. l'Évêque de Léon, dont Brest
dépend pour le spirituel, on lit que l'ancienne
paroisse de Notre-Dame, renfermée dans l'enceinte

• Il y trouva tous les secours qu'il en attendait. Chacun se fit un plaisir et un devoir d'assister une personne qui avait exposé si courageusement sa vie pour leur salut. On ramassa ce qu'on put des débris des vaisseaux qui avaient péri, et l'on reprit la route de la Martinique où le Père eut le temps de se remettre de ses fatigues, et de prendre assez de forces pour rentrer dans le vaisseau et pour revenir en France recommencer ses travaux ordinaires avec un zèle tout nouveau. »

du château, ayant été détruite pour élever les nouvelles fortifications, il ne reste plus pour la ville que l'église des Sept-Saints, annexe de la paroisse de Lambezellec, située hors de Brest; que du reste cette église ou prieuré des Sept-Saints est beaucoup trop petite pour le nombre des habitants, et que ceux-ci sont dans l'intention de bâtir une église. Le prélat ajoutait que pour l'autre partie de la ville, appelée *Recouvrance*, il n'y avait qu'une petite chapelle, dite de S. Sauveur, dépendante de l'église paroissiale S. Pierre de Quilbignon éloignée de demie-lieue.

L'année suivante, M. de Keret, recteur de Lambezellec, et le sieur Roignant, curé, c'est-à-dire, selon la manière de parler en Bretagne, vicaire des Sept-Saints, firent un arrangement, par lequel le premier céda à l'autre la partie de sa paroisse renfermée dans la ville; en sorte que celui-ci devenait recteur de Brest.

Le 9 octobre 1685, les habitants adressèrent à M. l'Évêque une requête pour lui demander cette union. Mais comme l'église des Sept-Saints était trop petite, on recourut à Sa Majesté, qui ordonna la levée de huit livres par tonneau de vin, ou de quatre par tonneau de bière ou de cidre, qui entreraient dans la ville, pour subvenir aux frais de construction d'une nouvelle église paroissiale.

Elle commençait à s'élever hors de terre sur la place de Kervavel, lorsque M. des Clouzeaux représenta au ministre qu'il était facile d'éviter les frais d'une nouvelle église, en unissant la cure au séminaire; qu'il est vrai que les Jésuites, d'après leur institut, ne se chargent pas volontiers de paroisses, mais que celle de Brest, étant par sa nature un prieuré-cure, le supérieur pourrait être seulement recteur ou prieur primitif, et qu'il la ferait desservir par deux aumôniers de marine, en qualité de vicaires : ce qui donnerait en même temps le moyen de les former aux fonctions du saint ministère et aux cérémonies ecclésiastiques. Ces propositions furent agréées de S. M., qui en fit parler à M. de la Brousse, alors évêque de Léon ¹; le prélat répondit que cette union ne pourrait déplaire aux habitants qui n'auraient plus le désagrément d'avoir souvent pour pasteurs des étrangers pourvus en cour de Rome, gens pauvres, sans mérite et sans

¹ Pierre le Neboux de la Brousse ou de la Brosse, sacré évêque de Saint-Pol de Léon, en 1672, mourut le 18 septembre 1701 (Voyez TRESVAUX, *Eglise de Bretagne*, p. 211). Le P. Julien Mau noir, l'apôtre de la Bretagne, disait de lui : « C'est un prélat extrêmement honnête et très-obligé. Il est homme d'ordre et zélé pour le salut de son diocèse et le règlement de son clergé; ayant fort à cœur que toutes ses paroisses soient desservies par des Recteurs capables, vigilants et de bon exemple. » (*Vie du P. Mau noir*, p. 331, édit. de 1834.)

capacité; mais que la cure serait toujours desservie par des personnes désintéressées et capables. Au mois de mars 1686, M. de Laval Bois-Dauphin, sacré évêque de S. Paul de Léon, le 17 août 1652, puis transféré à la Rochelle en 1661, avait pareillement demandé et obtenu l'union de la cure de Rochefort au séminaire maritime, dirigé par Messieurs de S. Lazare Cette union ne fut point combattue par les Jansénistes, Mgr de Bois-Dauphin, fils de Mad. de Sablé, étant fort lié avec le parti.

Sur la réponse de M. de Léon, touchant l'union, le roi s'adressa au R. P. de la Chaise, confesseur de Sa Majesté, qui témoigna d'abord beaucoup de répugnance à ce projet, et finit pourtant par y donner son consentement. M. de Seignelay écrivit alors en date du 19 septembre 1687 à M. des Clouzeaux : « Le roi trouve bon que vous vous entendiez avec le sieur Évêque de Léon sur l'union
« de la cure de Brest au séminaire des Jésuites;
« mais il ne convient pas que vous en fassiez la
« réquisition, et il est plus à propos que ce soit le
« procureur *du roi* de la ville. » C'est ainsi que porte la lettre de M. de Seignelay, en original et non : *le procureur de la ville*, comme lui font dire les libelles publiés par les ennemis de la Compagnie. D'ailleurs le syndic de Brest n'a pris le titre de procureur de la ville qu'en 1692.

Le procureur du roi étant alors à Vannes occupé à soutenir un procès ¹, son substitut, M^e Christophe Carion de la Tour, présenta requête à M. de Léon pour demander l'union; mais comme il mourut vingt-sept jours après, son successeur, M^e Joseph Taillart, reprit la procédure au mois de mars 1688. M. de la Brousse avait ordonné de procéder à l'enquête de *commodo* et *incommodo* : le substitut fit publier l'ordonnance au son du tambour et avec des cris publics, selon l'usage du pays. Tout le monde ainsi assigné, dix neuf personnes comparurent : M. de Cintré, gouverneur du château, le major de la ville, cinq officiers de la marine, lieutenants-généraux ou chefs d'escadre, deux syndics, quatre maires et six autres bourgeois. Après avoir longtemps conféré entre eux, quinze approuvèrent avec éloge l'union de la cure au séminaire, deux y consentirent et deux seulement y firent opposition. Le sieur Roignant, curé de la paroisse, se présenta pour demander la conservation de ses droits, et ne forma opposition à l'union qu'autant qu'elle pourrait lui être préjudiciable; il ne réclama pas de droit de résignation, qui lui appartenait naturellement, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût voulu s'y opposer sérieusement.

¹ Nous trouvons, dans les archives de la marine, qu'il était accusé de malversation.

Le maire et les échevins, après délibération, dressèrent un mémoire, tendant à ce qu'il ne fût fait aucune dérogation ni préjudice aux droits, coutumes et prérogatives de l'église ou des habitants de la paroisse. Ces droits consistaient dans la nomination des marguilliers et trésoriers pour la recette et direction des revenus de la fabrique. Le sieur le Gac de l'Armorique, qui avait un fils Jésuite, fut nommé pour présenter le susdit mémoire à M. l'Évêque, qui y eut égard. Car dans son décret d'union, du 25 juin 1688, M. de la Brousse accorde au curé et aux habitants les réserves qu'ils avaient demandées : il y ordonne que la cure ou vicariat sera, après le décès du sieur Roignant, exercée par un des aumôniers de vaisseau, qui lui sera présenté, et à ses successeurs, par le recteur du séminaire, afin de recevoir l'institution canonique.

Ce décret fut confirmé par lettres-patentes, enregistrées sans opposition au parlement de Bretagne le 26 mai 1689.

On n'avait pas attendu jusque-là pour s'occuper de la construction d'une nouvelle église. M. de Seignelay écrivait à l'intendant, M. des Clouzeaux, le 15 juillet 1687 : « Les Jésuites ont accepté de se
« charger de la cure de Brest, aussi S. M. a résolu
« de ne faire qu'un seul et même bâtiment pour
« le séminaire et pour l'église paroissiale. Mais je

« n'estime pas qu'il faille augmenter les dépenses,
« et je trouve que suivant le projet que vous avez
« fait de 93,183 livres d'une part, et 4,494 de
« l'autre pour l'exhaussement de la tour et du
« clocher, cette église servant au séminaire, servira
« en même temps d'église paroissiale. Il faut donc
« que vous fassiez travailler incessamment à cette
« église. »

En conséquence, une nouvelle lettre du ministre, en date du 9 février 1688, enjoignit à l'intendant de la marine, de faire démolir les commencements de l'église construite sur la place de Keravel, qui s'élevaient déjà de six à sept pieds au-dessus du sol. Les Jésuites avaient fait observer qu'elle serait trop loin du séminaire, pour que les aumôniers pussent la desservir facilement, surtout en hiver.

Enfin le 1^{er} mars 1688, M. l'Evêque de Léon posa la première pierre du nouvel édifice, sur laquelle on lisait cette inscription : SANCTIS LUDOVICO ET XAVERIO, LUDOVICUS MAGNUS PAROCHIALEM HANC ECCLESIAM CONSECRATAM VOLUIT, AC PATRIBUS SOC. JESV REGENDAM, UNA CUM ELEMOSYNARIIS SEMINARIII BRESTENSIS, COMMISIT ILLUSTRISSIMUS EPISCOPUS ET COMES S. PAULI DD. DE LA BROUSSE. REGNI ADMINISTRISTRO MARCHIONE DE SEIGNELAY, REI MARITIMÆ D. DES

CLOUZEAUX, TOTUM OPUS DIRIGENTE ARCHITECTA D.
GARENGEAU.

On mit plus de dix ans à bâtir cette église. Les guerres qui survinrent, l'expédition malheureuse tentée en Irlande en faveur du roi d'Angleterre (Jacques II), les désastres des flottes françaises, entraînèrent des dépenses extraordinaires, qui retardèrent les constructions. Pendant ces dix ans, il ne s'éleva dans la ville de Brest ni plainte, ni murmure, ni remontrance, ni requête, soit sur l'union de la cure au séminaire, soit sur le plan de l'église qui montrait évidemment qu'elle était destinée à l'une et à l'autre. Mais en 1699 on vit surgir de graves démêlés.

Depuis quelques années, la secte Janséniste cherchait à s'introduire dans Brest. Le sieur Jean Roignant, toujours curé de la ville, avait choisi pour prêtre sacristain un quidam, nommé Alain le Kargour. Celui-ci, né au diocèse de Vannes, s'était insinué dans les bonnes grâces du vicaire général de M. de Léon, M. de Keremprat, qui l'avait fait nommer un des directeurs du séminaire maritime, lors de son établissement à Folgoët. On a vu précédemment les divisions qui amenèrent la dissolution de cette maison, et le Kargour n'y avait pas été étranger. Se trouvant sans emploi, il était venu

se présenter au sieur Roignant, qui lui donna toute sa confiance. Cet intrigant ne tarda pas à se former un parti, et quand il jugea le moment favorable, il le mit en mouvement, et la tempête éclata contre les Jésuites ¹.

M. le marquis de Seignelay était mort en 1690 : M. de Pontchartrain lui avait succédé au ministère de la marine. C'était un homme de mœurs austères qui renonça à tous les honneurs, pour se retirer chez les *Oratoriens*, où il mourut en 1727 ; mais il passait pour ennemi des Jésuites, et pour favorable aux Jansénistes. Mgr le grand-amiral (le comte de Toulouse) était tout entier sous l'influence de madame de Maintenon. Mais avant d'aller plus loin et pour faire comprendre certains faits que, autrement, il serait difficile d'expliquer, il faut signaler le peu de crédit et faveur que les Jésuites avaient alors à la cour et dans le gouvernement, et

¹ Les nouvelles ecclésiastiques (année 1746, p. 149-151) font un grand éloge de cet Alain le Kargour, qui mourut le 8 novembre 1744. Il n'aimait pas, dit la feuille Janséniste, qu'on parlât des Jésuites en sa présence ; mais quand ce dévot et charitable personnage ne pouvait l'empêcher, il réduisait tout à cet axiome : *Les Jésuites sont amateurs de tout mal et ennemis de tout bien*. Le journaliste prétend aussi que le P. de la Chaise lui ayant fait offrir, par une personne de grande considération, une pension ou un bénéfice, sa réponse fut : *qu'il ne voulait pas se souiller les mains par les bienfaits des Jésuites*.

aussi la part que les Jansénistes ont eue directement ou indirectement dans les démêlés de Brest, soit par eux-mêmes, soit par des personnages non jansénistes, mais point assez en garde contre les intrigues de la secte.

Depuis le mariage de madame de Maintenon, le crédit du P. de la Chaise sur le roi était passé peu à peu à sa nouvelle épouse : elle assistait souvent aux audiences que Louis XIV donnait à ses ministres, et son influence déterminait plus d'une décision royale. Généralement les vues de madame de Maintenon étaient sages ; mais, élevée par des protestants, elle avait puisé dans sa première éducation beaucoup de préventions contre les Jésuites. De plus elle se trouvait liée de parenté et de confiance avec le cardinal de Noailles ; ce prélat, homme pieux, mais d'un esprit borné, avait été circonvenu par les Jansénistes, et, sans être précisément du parti, il en fut longtemps un des principaux appuis ; il ne lui devint défavorable que peu de temps avant sa mort. Or ce cardinal, toujours mal disposé à l'endroit des Jésuites, était, à l'époque dont nous parlons, exaspéré contre eux, et ce, à cause du *Problème ecclésiastique* qui venait de paraître. Dans cet ouvrage, on montrait les variations ou inconsistencies du cardinal de Noailles, qui en condamnant le livre de Barcos et approuvant celui de

Quesnel, foudroyait d'une main le Jansénisme et le relevait de l'autre. Le Prélat se persuada que le *Problème* venait de la plume d'un Jésuite : *inde iræ*. Plus tard l'auteur du livre se déclara lui-même : c'était le bénédictin dom Thiery de Viaixnes. (*Voy. d'AGUESSEAU, t. XIII.*)

Le reste de l'entourage de Louis XIV n'était pas plus favorable aux Jésuites. Le ministre de la marine et plus tard grand-chancelier, protégeait les Jansénistes : madame de Maintenon se moquait de sa femme une des *ardentes* du parti. Daguesseau le Procureur général, et Daguesseau du conseil du roi, Voisin, autre conseiller et plus tard chancelier, Amelot, Trudaine, etc., étaient tous plus ou moins prévenus contre la Compagnie de Jésus, comme leurs faits et gestes l'ont assez prouvé.

Quant au P. de La Chaise, son crédit auprès du roi était nul. Fénelon écrivait en 1699 : *A la cour le Père La Chaise et sa Compagnie n'ont plus de crédit*. Dans une autre lettre il ajoutait : *Le crédit du cardinal de Noailles s'est élevé d'autant plus*. (*Corresp. t. VIII, p. 56, et t. IX, p. 105.*)

Le 17 février 1701, madame de Maintenon écrivait au cardinal de Noailles : *Jamais les Jésuites n'ont été plus faibles qu'ils le sont; le P. La Chaise n'ose parler, leurs meilleurs amis en ont pitié....*

le bonhomme, encore un coup, n'a nul crédit. Qui savait cela mieux que Mme de Maintenon? Un peu plus tard, en 1702, Fénelon écrivait au duc de Chevreuse : M. de Marillac s'est souvent déclaré avec chaleur contre les Jésuites ; M. d'Argouges, gendre de M. Pelletier, ne leur sera pas favorable selon les apparences ; M. Voysin a toujours paru prévenu contre eux ; M. Leblanc a été mis hors de l'intendance de Rouen, pour avoir été convaincu de favoriser le passage des écrits Jansénistes, etc...

Ayant affaire à des conseillers si mal disposés, faut-il s'étonner que les Jésuites de Brest aient éprouvé un déni de justice? Sans doute le roi les aimait toujours ; mais, circonvenu par ceux qui l'entouraient, il fut amené à laisser l'affaire de Brest suivre son cours devant les tribunaux ordinaires qui étaient hostiles à la Compagnie.

Le conseil du roi, par un arrêt provisoire, chargeait en 1702 l'Évêque de S. Pol de pourvoir à la desserte de la cure en attendant un arrêt définitif, qu'il pouvait rendre dès lors s'il l'eût voulu. Mais on savait que l'évêque, favorable aux Jansénistes, agirait de manière à plaire au parti et au cardinal de Noailles, et par là-même à Madame de Maintenon.

D'un autre côté, les bourgeois de Brest voyaient

avec peine arriver le moment de rendre compte des deniers accordés pour la construction de l'église, qui montaient à 500,000 livres, tandis que le bâtiment n'en valait pas la moitié. C'était plus qu'il n'en fallait pour les animer à la résistance. Le maire et les échevins parcoururent donc la ville pour soulever le peuple. Ils allèrent jusqu'à menacer une partie des habitants du logement des soldats, pour les faire consentir au procès. Voici en quels termes le P. François Fortet, recteur du séminaire, en écrivait à M. de Pontchartrain, le 24 mai 1699 : « Monseigneur, de l'avis de M. l'intendant, je supplie Votre Grandeur de nous accorder votre protection contre les bourgeois de Brest, qui avant le temps et par mauvaise humeur nous inquiètent sur la réunion de la paroisse au séminaire de S. M. M. l'intendant vous dira que j'ai fait de ma part toutes les avances pour la paix et bonne intelligence. Je me suis offert de leur faire lecture de la sentence de réunion, portée par l'évêque de Léon, de leur propre consentement, donné dans les formes ordinaires, après les informations et publications faites par ordre de la cour. J'ai voulu encore leur montrer les lettres-patentes du Roi, visées par le chancelier et enregistrées au Parlement de Rennes. Ils m'ont envoyé deux notaires pour me demander

« copie de toutes ces pièces. M. l'intendant n'a
« pas jugé à propos que je les donne , parce qu'ils
« voulaient s'en servir pour commencer un procès,
« et parce qu'ils disent hautement que les travaux
« cesseront, s'ils trouvent les lettres-patentes en
« bonne forme ». Le 1^{er} juin il ajoutait : « Les
« sieurs Pouhinon et Bigot , maire et échevin ,
« après avoir soulevé le peuple , firent hier une
« assemblée , dans laquelle ils firent signer à plu-
« sieurs habitants une requête en cassation , de la
« réunion de la paroisse au séminaire. Il était facile
« de répondre, par une pareille requête , signée
« par MM. de la marine et les principaux bourgeois,
« qui approuvèrent cette réunion. J'ai cru ,
« Monseigneur, que vous approuveriez davantage
« que nous usassions de modération, sans faire
« tant de bruit, ni sans en venir à tant d'éclat,
« nous confiant sur notre bon droit, sur les lettres-
« patentes du Roi , sur la sentence de réunion de
« Monseigneur l'Évêque et sur la signature des
« anciens maire et syndics de la ville de Brest, qui,
« lorsqu'on informa juridiquement sur cela, il y a
« dix ans, par ordre de la Cour, demandèrent cette
« réunion comme avantageuse à la ville ».

Il est clair que si l'esprit de secte ne s'en fût mêlé, les Jésuites n'eussent pas été plus inquiétés que MM. de Saint-Lazare à Rochefort. « Messieurs

« les bourgeois (écrivait trois ans après, le P. Van-
« Rhyn, alors recteur du séminaire), qui remplissent
« nos Congrégations, nos retraites et notre église,
« nous avouent franchement qu'ils voudraient bien
« qu'on n'eût jamais entrepris une chose si con-
« traire à leurs solides intérêts ; puisque s'ils
« venaient à bout de faire rompre l'union par une
« procédure qui leur coûte déjà dix mille livres,
« ils seraient en danger de bâtir une nouvelle église
« pour eux ou pour le séminaire, et à n'avoir dans
« une paroisse de vingt et quelquefois de cinquante
« mille âmes qu'un recteur et qu'un vicaire, parce
« que tout le revenu de la cure consistant en
« casuel, le recteur ne peut augmenter le nombre
« de ses prêtres, sans diminuer d'autant son
« revenu ».

Un de ces messieurs formulait en ces termes son
opinion : « Avant que de nous déterminer à pour-
« suivre la cassation de l'union que le Roi a
« souhaitée, et que notre Évêque a faite, je crois
« qu'il nous faut examiner deux choses : la première,
« de quels fonds on pourra bâtir une église pour
« les bourgeois, ou pour le séminaire de trente
« prêtres, à qui S. M. en a promis une ; la seconde,
« s'il nous est avantageux de nous exposer à
« recevoir souvent de Rome, un recteur ou vicaire
« étranger et de la campagne, qui, étant maître de

« tout le revenu, ne nous donnera, pour desservir
« le grand peuple de Brest, qu'un seul prêtre à
« 150 livres de gages. D'où je conclus qu'il est à
« propos de ne pas rompre l'union, mais qu'il faut
« y ajouter deux choses : la première, que le casuel,
« qui fait tout le revenu de la paroisse, sera partagé
« entre le vicaire et trois prêtres, enfants de la
« ville, qui la serviront, et seront aidés par les
« aumôniers ; la seconde, que les Jésuites auront
« ici des classes qui nous épargneront la dépense et
« le chagrin d'envoyer nos enfants ailleurs, et qui
« attireront dans notre ville, du monde et de
« l'argent ».

Des considérations aussi naturelles ne firent aucune impression : on sait assez que la passion et surtout l'esprit de secte ne raisonnent point.

Le P. Fortet s'en plaint en ces termes, le 25 août 1699 : « Monseigneur, un de nos Pères, après en avoir reçu l'ordre de M. l'intendant, qui lui a marqué la chapelle du Roi et deux heures après midi, a assemblé les ouvriers du port pour leur faire une instruction, suivant l'ancienne coutume, et leur faire chanter les vêpres ; le curé de la paroisse et quelques bourgeois séditieux sont venus tout à coup fondre dans la chapelle du Roi, ont interrompu le Prédicateur lui disant toutes sortes de duretés, auxquelles le Père a

« répondu d'une manière très-édifiante... Après
« que ces Messieurs ont insulté un ministre de
« l'Évangile dans la chapelle du Roi et de la
« Marine, dans laquelle le recteur de la paroisse
« n'a aucune juridiction, ils nous suscitent trois
« procès, nous chargent de calomnies, etc. »

A toutes ces plaintes, confirmées par les lettres de l'intendant, le ministre répondait par des fins de non recevoir. « J'ai vu, écrivait-il en date du
« 18 août, à M. des Clouzeaux, ce que vous m'écri-
« vez sur la contestation qu'ont eue les Jésuites avec
« le maire et les habitants; je vous ai écrit que
« Sa Majesté ne voulait pas entrer dans ces contes-
« tations; ainsi que c'était à eux à en décider par
« les juges à qui la connaissance en appartient ». Puis, le 2 septembre, après avoir reçu la lettre du P. Fortet qu'on a lue plus haut : « J'ai vu ce que
« vous m'écrivez sur les exhortations que le recteur
« du séminaire veut faire dans la chapelle de
« la marine aux ouvriers et artisans; pourvu que
« cela se puisse faire de manière à ce que le curé
« n'y puisse trouver à redire, cela me paraît
« bon. Mais à l'égard des autres contestations,
« Sa Majesté ne veut pas s'en mêler ». On voit le peu d'importance que ce ministre affectait d'apporter aux embarras suscités aux Jésuites. Il semble même en quelque sorte prendre le parti du curé,

dans la violence dont celui-ci s'est rendu coupable. Ce n'était plus M. de Seignelay chargeant, par le contrat de fondation, les directeurs du séminaire d'instruire les gens du port et les soldats. Heureusement pour eux, M. de Pontchartrain ayant été nommé chancelier sur la fin de cette année, son fils Jérôme lui succéda à la marine, et se montra plus équitable ou moins prévenu.

Au mois de juillet 1699, la ville avait assigné les Jésuites du séminaire, au parlement de Bretagne; mais le 17 août, M. de Lisac, procureur de la ville, annonçait à l'assemblée, qu'en vertu de leurs lettres de *committimus*, les Jésuites les assignaient au Conseil.

Les bourgeois avaient eu un moment l'idée de se pourvoir en cour de Rome, mais un avocat de Paris consulté, les en dissuada, attendu que les ordres venus de Rome, quels qu'ils fussent, devraient passer par les mains de l'Ordinaire, qui probablement serait toujours favorable aux Jésuites. C'était encore du temps de M. de la Brousse.

Après tout, les Jésuites tenaient peu à cette union de la cure au séminaire, qu'ils n'avaient point désirée et qui ne devait avoir son effet qu'après la mort du sieur Roignant; ce qui leur importait, c'était la possession de l'église, bâtie principalement pour eux, et leur droit était si clair,

que M. de la Bedoyère , procureur général du Parlement de Bretagne, qui ne les aimait point, écrivait le 15 mars 1700 au ministre de la marine :

« Je vous envoie le mémoire touchant l'affaire des
« Pères Jésuites et des habitants de Brest... Aujourd'hui
« d'hui il n'est question que de l'église, et la
« prétention qu'y ont les Pères Jésuites paroît
« appuyée de bonnes raisons ¹. »

Le plan même de cette église en indiquait clairement le but. Dans un devis du 12 mars 1697, pour la continuation de l'édifice, signé par les sieurs Jean Bachelier de Bouridal, subdélégué de M. de Nointel, Mollart, ingénieur du gouvernement, et Perrot de Coye, entrepreneur, qui avait succédé au sieur Garèngeau, on lit ces mots : « L'on fera au
« pourtour du chœur un rang de bas-côtés, et
« quatre chapelles de pareille largeur que celles de
« la nef, *deux sacristies* et *un escalier* de pierres
« de tailles pour descendre du logement des
« aumôniers de la marine, ainsi qu'il est marqué

¹ C'est ce M. Huchet de la Bedoyère, qui reçut en 1718 la dénonciation contre les Pères de Brest, dans le fameux et ridicule procès intenté par les héritiers d'Ambroise Guys. On sait par les nouvelles ecclésiastiques que toute cette famille Huchet était dévouée aux *Appelants*. On vit même le fils ou petit-fils du Procureur général figurer parmi les convulsionnaires du diacre Paris. Le témoignage de M. Huchet de La Bédoyère en faveur des Jésuites ne paraîtra pas suspect.

« par le plan ». Les adversaires l'avaient bien senti : aussi quand, en 1699, il fut question de poser les fondations de *ces sacristies*, le procureur de la ville fit observer que les fonds disponibles étaient nécessaires pour la construction du maître-autel, et sur ce « la communauté arrête qu'il sera supplié
« S. A. le comte de Toulouse, MM. de Pontchar-
« train, le Peletier de Souzy et de Nointel de
« vouloir faire surseoir à la construction desdites
« sacristies, se pouvant servir des chapelles des
« bas-côtés pour d'ici à longtemps pour sa-
« cristies ». En faisant ainsi ajourner, sous prétexte de défaut de fonds, la sacristie réservée aux aumôniers de marine, et en faisant plus tard, de leur propre autorité, fermer la porte ouverte sur le séminaire, les adversaires espéraient faire oublier le premier plan. Ce qui donna lieu plus tard, à leur avocat de dire que les habitants ayant découvert dans la bâtisse de l'église une sacristie postiche, qui avait entrée sur le séminaire, comprirent par là le dessein que les Jésuites avaient de s'emparer de l'église, et en appelèrent au Parlement de Bretagne en juillet 1699.

Cependant, sur le rapport du nouveau ministre de la marine, la cause fut évoquée au conseil du Roi par arrêt du 4 mai 1700. Les habitants de Brest ne s'oublièrent pas : ils écrivirent à Madame de

Maintenon, à M. le cardinal de Noailles et même à l'assemblée du clergé. Leur député était le procureur-syndic de la ville, maître Bigot sieur du Verger, intrigant de la pire espèce. M. le maréchal d'Estrées l'ayant signalé au ministre comme un brouillon, qu'il importait de chasser de Paris, on eut recours à S. A. M. le comte de Toulouse, et on obtint pour lui une prolongation de séjour. En même temps, ravis d'une si belle occasion de déclamer contre la Compagnie de Jésus, ses adversaires semèrent à milliers, par toute la France, et sous tous les forinats, des libelles, composés au nom des bourgeois de Brest, mais si pleins de faussetés notoires à tout le pays et à une partie des juges, qu'on voyait bien qu'ils ne venaient pas de Bretagne; aussi furent-ils plus nuisibles qu'utiles à la cause de la ville.

Le conseil du reste ne se pressait pas de donner une décision. Le Roi préférerait les voies d'accommodement : les Jésuites les préféreraient aussi; mais, comme les registres de la maison de ville en font foi, tout projet de ce genre était repoussé ou rejeté d'avance par leurs ennemis. Le P. Van-Rhyn, nouveau recteur du séminaire, écrivait le 13 juillet 1702 à M. de Pontchartrain, en lui envoyant cinq mémoires sur l'affaire en question : « Le 4^e mémoire
« fait voir à votre Grandeur quelle est cette maison

« de ville qui ose, onze ans après coup, disputer à
« notre séminaire une église que le Roi a fait
« tout exprès transporter dans notre avant-cour
« pour notre commodité, et qui ose résister à son
« intendant, à son ministre de la marine, à son
« Évêque, à son Parlement, à son Roi lui-même ;
« dans une union nécessaire à l'instruction de
« MM. les aumôniers, très-utile au public, etc.
« Cette maison de ville est composée de quatorze
« personnes dont deux ne veulent plus s'y trouver
« à cause du bruit, et des douze autres, aucun n'est
« né dans la paroisse de Brest. »

« Le 5^o justifie, par les registres de 1693 et 1694,
« qui sont les plus récents que nous ayons pu
« avoir, parce que les derniers sont à Rennes, il
« justifie, dis-je, que MM. les bourgeois de Brest
« n'ont pas payé la vingtième partie de l'église, et
« que MM. de la marine n'ont pas tort de se moquer
« d'eux, lorsqu'ils parlent de l'église comme de
« leur ouvrage. L'autre jour, je priai M. le vice-
« amiral en présence de M. l'intendant (M. de
« Louvigny) d'avoir la bonté de nous dire ses
« pensées là-dessus. Il me répondit que l'église
« avoit été bâtie des deniers de la marine; que
« Brest n'étoit autrefois qu'un trou, et qu'il retom-
« beroit bientôt dans son premier néant, si l'on en
« retirait les vaisseaux du Roi; que le peu de bour-

« geois qui y demeuroient, ne subsistant que par
« la marine, devoient être regardés comme ses
« vassaux ; que tous les officiers et tous les honnêtes
« gens souhaitoient que nous eussions la paroisse,
« qui sans cela seroit toujours aussi mal desservie
« qu'elle l'est aujourd'hui ; que ce seroit nous
« rendre la demeure du séminaire insupportable
« et dégrader ce magnifique monument que d'en
« donner l'église à des étrangers ; qu'il ne com-
« prenoit pas comment les bourgeois avoient été
« entreprendre cette affaire, ni comment on les
« écoutoit si longtemps ; qu'il en avoit dit à la Cour
« ses sentiments, quoique la Cour et les Jésuites ne
« lui eussent jamais fait l'honneur de le consulter.
« Je vous assure, Monseigneur, continuoit le
« P. Van-Rhyn, qu'il est de votre piété de donner
« une église à Brest et de terminer une affaire,
« dont tout le monde désire la fin. MM. les bour-
« geois qui s'ennuient d'entendre murmurer le
« public, voudroient que le Roi dit un mot, afin
« qu'ils ne parussent pas avoir plié. Car tel est le
« caractère de la nation. »

Cependant M. de la Brousse, évêque de Léon, était mort le 18 septembre 1701 ; son successeur, messire Jean-Louis de la Bourdonnaye, avait été sacré le 23 avril 1702¹.

¹ Jean-Louis de la Bourdonnaye, était, quand il fut nommé à

Pour se préparer à sa consécration, ce prélat avait choisi la Maison professe de la rue Saint-Antoine, et en toute rencontre il témoignait aux Pères de la Compagnie une extrême bienveillance; mais d'autre part il tenait à se ménager les bonnes grâces de Madame de Maintenon et de M. le cardinal de Noailles. Une lettre d'un avocat de Brest, qui se trouvait pour lors à Paris, annonçait que, bien qu'il ne voulût pas se laisser pénétrer, le nouvel Évêque inclinait pour les prêtres de la paroisse. Le Ministre de la marine l'avait prié de se porter médiateur entre les deux parties, et c'est avec cette réputation qu'il arrivait dans son diocèse. Les Jésuites comptaient entièrement sur lui; ils ne tardèrent pas à être cruellement désabusés.

Saint-Pol de Léon, vicaire général de Gilles de Beauvau du Rivau, évêque de Nantes, qui se distingua par le renvoi des Sulpiciens que le vénérable M. Olier avait accordé à son séminaire et par la protection dont il couvrit les Oratoriens dans leurs hostilités contre les Jésuites de Nantes.

Malgré son affection pour les Jansénistes, Jean-Louis de la Bourdonnaye cherchait à se rendre agréable à tous les partis. On voit les marques d'estime et d'amitié qu'il donnait aux Jésuites. Plus tard, quand, après la mort de Louis XIV, il n'y eut plus rien à craindre de la Cour, il conférait les Ordres sacrés aux Bénédictins, sans exiger la signature du *formulaire* : aussi envoyait-on de toutes parts à Saint-Pol de Léon ceux que leurs Évêque diocésains refusaient d'ordonner pour cause de Jansénisme. Voy. *Supplément aux Nouvelles ecclésiastiques*, année 1736, p. 8. Jean-Louis de la Bourdonnaye mourut le 22 février 1745.

Le 24 juillet 1702, M. de Méjusseume, syndic des Etats de Bretagne, étant prêt de partir pour une affaire importante qui l'appelait à Brest, avait été pareillement invité par le Ministre à donner ses soins, avec M. le maréchal d'Estrées et M. de Louvigny, pour contribuer à l'accommodement.

Il alla aussitôt faire part de ce que lui avait dit M. de Pontchartrain au R. P. de la Chaise et au P. Isaac Magnan, procureur de la Province. Ils en témoignèrent de la joie et l'engagèrent à faire tout son possible pour que cet accommodement réussît à l'avantage de la ville et du Séminaire. A Quimper, où il était venu rendre visite à M. l'Evêque de cette ville et à M. l'abbé de Coëtlogon, M. de Méjusseume rencontra le R. P. Julien Baudran, Provincial et le pressa fort de prendre part à l'accommodement; mais le R. P. Provincial, qui connaissait les préventions du maire et de son parti, lui fit entendre que sa présence serait plutôt nuisible que favorable au succès des négociations et qu'il était résolu de passer à Brest pour sa visite, sans y attendre l'arrivée de M. l'Evêque de Léon : ce qu'il fit.

Au commencement de septembre, sur les lettres du Ministre de la marine, qui envoyait par le même courrier un mémoire sur les moyens les plus propres à faire réussir l'accommodement, M. le maré-

chal, d'accord avec MM. de Méjusseume et de Louvigny, réunit chez lui le maire, le syndic et les principaux habitants pour leur faire part des propositions de la Cour. Voici en quels termes il rend compte à M. de Pontchartrain du succès de cette démarche :

« Il ne m'a pas été possible de vaincre l'opiniâ-
« treté de ceux qui composent la Communauté de
« la ville. Je les ai assemblés chez moi; M. de Méjus-
« seume leur a expliqué les propositions sur les-
« quelles on pourroit convenir à l'amiable. Ils
« voulurent les avoir par écrit; mais, bien loin
« d'en trouver quelque'une de conforme à leur sen-
« timent, ils ont rendu la réponse que je vous fais
« tenir en original. Le sénéchal, le lieutenant-géné-
« ral de police et procureur du Roi, et le baillif,
« ont été aussi assemblés chez moi, et après avoir
« examiné les propositions, ont été d'un sentiment
« tout contraire à ceux de la Communauté, comme
« vous verrez par l'écrit qu'ils m'ont donné. A con-
« sidérer les choses comme elles le doivent être,
« on ne peut douter que cette résistance des uns
« ne soit causée par de grands intérêts, ou par une
« liaison entretenue par la faction, que l'on décou-
« vre aisément, lorsqu'on va un peu avant en
« matière. Le maire paroît surtout fort lié avec les
« plus aheurtés, et on a de la peine à croire qu'il

« n'ait pas beaucoup de part à cette résistance ,
« qu'on peut qualifier de rebelle.

« Mais quant au fait principal , il semble qu'il
« seroit suffisant que les Jésuites possédassent la
« nouvelle église sous le titre de séminaire royal , et
« que la cure demeurât comme elle a été jusqu'ici ,
« et quoique les habitants mettent en avant que
« l'église a été bâtie à leurs dépens , à cause des
« huit livres par tonneau de vin qui se payent à
« cet effet , il est aisé de les confondre sur ce point ,
« et de faire connoître que la marine et les gentils-
« hommes , qui demeurent en cette ville , y ont
« contribué plus de la moitié en payant cet impôt ,
« par conséquent beaucoup plus que la Commu-
« nauté. Il paroît que cet expédient est le meilleur ,
« et que ne se mêlant point de la cure , toutes les
« difficultés vont cesser. C'est ce que les habitants
« craignent extrêmement , et échauffés comme ils
« sont sur cette affaire , ils désirent une pleine vic-
« toire , et je ne dois pas oublier que le maire eut
« l'impertinence de me dire que la populace étoit
« fort émue sur ce chapitre , qu'il falloit appréhen-
« der des mouvements ; vous jugez comme je devois
« recevoir cette parole , et comme je le fis en effet.
« Je me suis toujours bien imaginé qu'il falloit des
« moyens plus forts que les exhortations pour
« vaincre cet aheurtement , entretenu par beaucoup

« de conseils et de moyens que l'on met en usage ,
« et surtout celui de dire qu'ils sont suffisamment
« justifiés de leur résistance , puisqu'ils attendent
« le jugement des commissaires du Conseil. »

M. le maréchal voyait juste ; et le moyen qu'il proposait eût déconcerté toute l'intrigue. C'était aussi l'avis de M. de Méjusseume, dans son mémoire. Les habitants demandaient, en terminant leur réponse à M. le maréchal, permission de présenter requête à leur Évêque pour bénir l'église, y transporter les fonds baptismaux et y faire exercer les fonctions curiales. « Il semble, dit M. de Méjusseume, que dans l'état présent on ne peut accorder que la moitié de la demande des habitants, en permettant seulement que l'église du séminaire soit bénite et ouverte, suivant qu'il a été proposé par l'Évêque diocésain, et c'est le véritable moyen d'obliger les habitants à finir ce procès. »

Le P. Jean Van-Rhyn en disait autant dans sa lettre du 15 septembre à M. de Pontchartrain :
« Monseigneur, tout le monde demande avec em-
« pressement l'ouverture de l'église, Mgr l'Évêque,
« M. le maréchal, MM. les bourgeois, afin que le
« peuple puisse entendre la messe et des instruc-
« tions : il ne convient point que la paroisse et le
« séminaire, qui plaident, y entrent ensemble,
« cela seroit sujet à trop d'inconvénients. Le clergé

« des Sept-Saints composé de M. Roignant , rec-
« teur, âgé de 76 ans , et d'un seul prêtre appelé
« Lallouer, ne peut donner au peuple ni grande
« instruction, ni nombre de messes : je conjure
« donc la piété de Votre Grandeur de faire entrer
« incessamment dans la grande église par un arrêt
« du conseil, les aumôniers et les jésuites de notre
« séminaire qui peuvent la desservir avec dignité.
« Je souhaite, Monseigneur, que cet arrêt arrive
« ici avant le mois d'octobre , afin que M. le maré-
« chal ait la consolation de le faire exécuter et de
« voir que les peines qu'il s'est données pour la
« réussite des sages projets de Votre Grandeur
« n'ont pas été tout à fait inutiles » .

« Si le Roi, maître des deniers et des ouvrages
« publics avoit la bonté de nous confirmer le don
« qu'il nous a fait de l'église , construite sur nos
« murailles, bâtie presque entièrement des deniers
« de la marine, et disposée de telle sorte qu'elle ne
« sauroit plus être séparée de son séminaire, je
« puis assurer Votre Grandeur que le procès de la
« paroisse finiroit bientôt, et que MM. du conseil,
« les RR. PP. Bénédictins, et cinq ou six person-
« nes, qui en sont les auteurs , pourroient le faire
« durer cent années, sans que le séminaire et le
« public, qui trouveroit toute sorte de secours
« dans notre église, s'en inquiétassent beaucoup. »

Ce moyen, en effet, eût infailliblement réussi avec des titres si bien établis et reconnus pour bien fondés par les hommes les plus probes et les plus éminents, et la question était terminée, si le nouvel Évêque eût partagé leur avis ; mais il était secrètement gagné par le parti hostile aux Jésuites, et là était bien, comme l'entrevoyait M. le maréchal d'Estrées, la raison cachée de la résistance opiniâtre du maire et du syndic ¹.

¹ Les Jésuites, on le comprend, devaient enfin se lasser de tant de tracasseries, dont le but évident était de leur faire renoncer à l'église promise par le Roi et bâtie au moyen d'un impôt portant en grande partie sur la marine. Cette lutte continuelle contre le mauvais vouloir et l'obstination d'un petit nombre d'habitants menés, peut-être à leur insu, par les jansénistes, devait pourtant avoir un terme. Les Jésuites, fatigués de réclamer inutilement l'exécution des promesses royales et la justice de la Cour, perdaient patience, et dès le 27 mars 1702, le P. Van-Rhyn, Recteur du séminaire de la marine, écrivait au ministre, M. de Pontchartrain : « Monseigneur, ma conscience et ma droiture naturelle m'obligent « de déclarer à Vostre Grandeur, à ma confusion, que je suis inca- « pable de l'emploi dont on m'a chargé, malgré mes justes répu- « gnances et mes représentations réitérées. Peut-être aurois-je pu « autrefois estre Recteur à Brest, lorsque la Cour décidoit elle- « même des affaires du séminaire royal de la marine, et que le « supérieur n'y avoit point d'autre soin, que celui des bonnes « œuvres et de contenter l'église, la marine, le chasteau, la « noblesse, la justice et la bourgeoisie, car par la miséricorde de « Dieu, je ne croy pas qu'on se plaigne beaucoup de moy ; mais « aujourd'huy, Monseigneur, que la Cour, occupée de la guerre, « abandonne son premier séminaire de la marine, et qu'elle laisse « ruiner par les procès cette magnifique maison, le P. de La Fare

D'un autre côté, les commissaires du conseil du Roi étaient, comme nous l'avons déjà dit, encore plus mal disposés contre toute la Compagnie de Jésus : c'étaient, MM. Trudaine, rapporteur, Daguesseau, Voysin, Amelot, de Ribeyre et de Pontchartrain. Au lieu d'un arrêt définitif, qui semblait devoir être favorable au séminaire, le conseil, sur le rapport de la commission, rendit le 12 octobre 1702 un arrêt provisoire qui chargeait l'Évêque de confier à tels prêtres qu'il lui plairait la desserte de la nouvelle église de Saint-Louis de Brest. Celui-ci, dès le 29 octobre suivant, se hâta de porter une ordonnance, qui commettait « messire Jean Roignant,

« et moi, ne sommes point propres à la gouverner. Votre Grandeur le jugera aisément par la situation des choses, etc... » Après en avoir fait l'exposé, le P. Van-Rhyn demande au ministre à quoi ont servi les présents du Roi, du Pape, de l'Évêque, du Parlement, de la marine, du château et de la ville, sinon à soutenir des procès pour *les intérêts et volontés du Roi*, sinon à grever le séminaire de 24,000 livres de dettes, etc...

Cependant le P. Van-Rhyn ne donna point sa *démission*, comme on a bien voulu l'imprimer, et cela par une raison fort simple : les Jésuites, comme les soldats, n'ont point le droit de donner leur *démission*, mais bien celui de mourir à leur poste. Le P. Van-Rhyn garda le sien, et son courage fit enfin triompher le bon droit.

Des laïcs, sans doute bien intentionnés, mais se faisant, de leur propre autorité, docteurs en droit canon, ont accusé le P. Van-Rhyn et les Jésuites d'avoir violé les canons en se chargeant de l'église Saint-Louis de Brest. Quand les susdits docteurs auront donné pour preuve de leurs affirmations, non leur propre autorité, mais celle de l'Église catholique, nous les écouterons volontiers.

« prêtre , recteur de la ville de Brest , pour célé-
« brer la messe et faire le service divin , avec les
« prêtres , ajoutait le prélat , qui seront approuvés ,
« dans ladite église nouvellement construite dans la
« ville de Brest , jusqu'à la décision du procès.

Dès le lendemain il en donnait avis au ministre :
« Je me suis réservé le pouvoir de commettre et
« d'ôter , selon que je le croirai nécessaire , les
« prêtres qui l'aideront (le sieur Roignant) à exer-
« cer les fonctions. Sur quoi j'exécuterai ponctuel-
« lement les ordres qu'il vous plaira me donner ,
« en me marquant ceux qu'il est plus à propos de
« commettre ». Moyen habilement ménagé , pour
le cas où les Jésuites reviendraient en faveur. C'est
dans cette même vue qu'il écrivait encore à M. de
Pontchartrain :

« Ce n'a pas été sans peine que je me suis vu
« obligé de faire cette ordonnance , prévoyant la
« peine qu'elle feroit aux Jésuites , que j'ai toujours
« estimés et aimés ». Mais , prétendait-il , « je ne
« pouvois me dispenser de nommer pour desservir
« cette église , le recteur de Brest qui a un droit
« naturel d'y faire toutes les fonctions pendant sa
« vie , quand même les RR. PP. Jésuites auroient
« gagné leur procès , et l'union confirmée » .

Le prélat feignait adroitement de ne se pas sou-
venir que le sieur Roignant , n'étant que vicaire

des Sept-Saints, n'avait droit d'officier que dans son église paroissiale, et non dans celle de S. Louis, qui n'avait pas encore ce titre, et dont la possession faisait le sujet du litige. Aussi, bien que son ordonnance ne parlât que de célébrer la messe et de faire le service divin, le sieur Roignant entrant dans la pensée secrète de l'Évêque, s'empessa d'y faire transporter les cloches et les fonts baptismaux, d'y faire toutes les fonctions curiales, et même, comme s'il eût été propriétaire incontesté de l'église, d'y vendre des places à ses paroissiens.

Les Jésuites n'étaient point dupes de toutes ces menées; et le P. Isaac Magnan récrivait, le 4 novembre, au ministre de la marine : « Je suppose que
« Votre Grandeur sait à présent que l'Évêque de
« Léon a ouvert l'église, qu'il y officia pontificale-
« ment mercredi dernier (4^{er} novembre); qu'il mit
« en possession de cette église le curé de Brest et
« les paroissiens. Ce n'est pas sans raison, Mon-
« seigneur, que j'ai eu l'honneur de dire à Votre
« Grandeur, à Fontainebleau, que la chose arri-
« veroit de la manière dont elle est arrivée. *J'ai*
« *appris les ressorts qui ont fait jouer cette*
« *machine*. En un mot, Monseigneur, je vois bien
« que les Jésuites ne conviennent pas à Brest. Le
« P. la Chaise est en retraite; quand il en sortira,
« je le prierai de voir le Roi et de savoir ses der-

« nières volontés là-dessus. » Le Roi voulut savoir les moyens dont on s'était servi pour empêcher que l'église ne fût remise aux Jésuites, le P. de la Chaise osa-t-il les lui révéler? On ne le sait pas ¹. Toujours est-il qu'on voit dans les archives de la maison de ville, que M. l'Évêque de Léon écrivait en date du 4 décembre « que les Jésuites mettent
« tout en usage pour obtenir à leur fin, et détruire
« son ordonnance, que néantmoins on ne doit
« rien négliger et qu'il est d'avis que nous ayons
« un homme intelligent et qui agisse avec vigi-
« lance, » et plus loin il promet aux paroissiens
« d'appuyer leur demande auprès du Roi. »

M. de la Bourdonnaye fut pourtant obligé de faire un pas en arrière. Le 15 mai 1703 il publia une seconde ordonnance par laquelle, interprétant la première, il autorise-spécialement les Jésuites à

¹ Dans une lettre de Fénelon au duc de Beauvilliers, du 7 février 1703, qui ne se trouve pas parmi ses OEuvres, mais dont l'extrait a été publié dans le Catalogue des autographes de M. Parison, chez Laverdet (Paris, 1856), on lit ces mots significatifs : « *Quand le Roi tourne en plaisanterie vos ombrages sur le jansénisme, ne pourriez-vous pas répondre en riant, que vous avez été tenté de vous modérer là-dessus, mais que l'expérience vous a contraint de croire qu'il y a du jansénisme caché et de la cabale presque partout? Vous lui donnerez peut-être un peu à penser. S'il vous pressoit de vous expliquer, vous pourriez lui faire entendre, sans nommer personne, que le parti s'est relevé depuis plusieurs années et qu'il trouve de la protection partout.* »

prêcher, confesser et dire la messe dans l'église Saint-Louis. « Voici une ordonnance », écrit au ministre le P. Van-Rhyn, en date du 25 mai, « dont nous remercions Votre Grandeur, persuadés que nous en sommes redevables aux lettres qu'elle a eu la bonté d'écrire à l'Évêque de Saint-Pol de Léon. Les deux motifs de l'ordonnance justifient ce que j'ai eu l'honneur de mander souvent à Votre Grandeur, que la paroisse de Brest n'a aucun fonds et par conséquent qu'elle manquera toujours de prêtres. Ceux que MM. les bourgeois y ont attirés depuis la Toussaint, n'y trouvant pas de quoi subsister, nous prient tous les jours de les recevoir au séminaire. Nous en embarquâmes un le mois passé; depuis dix jours nous en avons embarqué un autre, et je crois que nous allons en recevoir un autre au séminaire. Leur bon et unique chantre vient d'aller chercher du pain sur les batteries, etc. M. de la Reinterie, notre commandant, à qui l'Évêque a écrit pour faire ouvrir une des deux petites portes de l'église qui communiquent avec le séminaire, nous avoit promis avant-hier d'y donner ordre incessamment, mais ayant appris ce matin que M. le maréchal d'Estrées approchoit, il nous a conseillé de l'attendre, de peur que notre précipitation ne lui déplût : nous supplions Votre

« Grandeur de recommander nos intérêts à M. le
« Maréchal. »

Malgré tout, le parti, qui se sentait soutenu à Paris, ne se tenait pas pour battu. La nouvelle ordonnance de l'Évêque avait été signifiée au curé le 26 mai; dès le lendemain, dimanche 27, à la requête des marguilliers, les sieurs du Carpont-Gamonal et de la Vallée-Keravel, l'assemblée de la paroisse en interjette appel comme d'abus au Conseil du Roi.

Nonobstant cet appel, le 1^{er} juin, M. de la Rein-terrie, commandant de Brest, accompagné du P. Van-Rhyn; recteur du séminaire, vint faire lecture dans la sacristie, au sieur Roignant, d'une lettre de M. le maréchal qui enjoignait de faire exécuter le mandement de l'Évêque. Ils lui firent beaucoup d'honnêtetés, l'assurèrent qu'on ne prétendait en rien attenter à ses droits ni à ceux du peuple, et protestèrent même qu'on le reconnaîtrait pour supérieur dans l'église, où les PP. Jésuites ne diraient la messe qu'en prenant ses heures. C'est ce qui fut fait dès le soir même : mais au Père qui demandait de la part du R. P. Recteur à quelle heure l'autel serait libre, on répondit : *A quatre heures du soir.* Aussi le lendemain, samedi 2 juin, on ne sonna point les cloches, les portes de l'église restèrent fermées, et quand les Pères se présentè-

rent, on leur demanda insolemment ce qu'ils cherchaient.

Cette conduite était le résultat des délibérations d'une assemblée clandestine, où le sénéchal, le bailli, plusieurs marguilliers et autres bourgeois s'étaient résolus de s'opposer de toute manière à l'entrée des Jésuites du séminaire dans l'église Saint-Louis. Ils y accoururent donc au signal donné, avec une foule de gens de bas étage, et s'y retranchèrent comme dans une citadelle. De son côté, M. le commandant, avec deux de ses officiers, MM. de Planque et d'Astruc et quelques soldats, vint faire ouvrir les portes; puis sur le refus qu'on fit aux Pères de leur céder l'autel et de leur donner des ornements, il les pria d'envoyer chercher ce qu'il fallait pour dire la messe. C'est à ce moment que le tumulte commença. « Lorsque les soldats voulurent passer les
« ornements, dit M. de la Reinterie dans son
« mémoire à M Chamillard, ministre de la guerre,
« il n'y eut extravagances, emportements et injures
« que les prêtres ne nous dirent, et il y en eut un
« qui me poussa si fort, que M. de Planque, qui
« a eu la jambe cassée, il n'y a que huit mois, et
« qui a un bras coupé, se jeta au devant, en leur
« disant honnêtement : Messieurs, songez à ce que
« vous faites, et n'avez-vous nul égard pour votre
« commandant? Il n'y eut aucun coup de canne.

« donné , ni n'en fut aucune mention dans l'église,
« ni au dehors ; mais avant d'entrer, voyant le
« peuple attroupé sur la place qui est devant l'église,
« autour des portes, je dis aux soldats de faire faire
« place ; il n'y eut pas même une bourrade de
« donnée : j'en menaçai deux de les envoyer au
« château, et j'exhortai les autres à être sages, et
« tout se retira. Voilà, Monseigneur, la pure vérité.
« Le sieur Kargour n'osa pas, en présence de M. le
« maréchal, soutenir que je l'eusse menacé de
« coups de canne, ni que je lui eusse rien dit ;
« grâce à Dieu je ne suis pas capable d'une telle
« imprudence, et j'ai trop de respect pour la mai-
« son du Seigneur et des gens de ce caractère,
« quoique indignes ; il est vrai que je reprochai au
« curé (le vicaire Michel Lallouer) qu'il étoit un
« ingrat : ayant eu vingt plaintes contre lui ¹.
« J'avais seulement prié le Recteur de lui laver la
« tête ; et s'il étoit question de rechercher sa vie, il
« seroit bientôt exclus de tout bénéfice. » Les jan-
sénistes accusèrent plus tard le commandant d'avoir
fait tirer sur le Recteur pendant qu'il disait la
messe. Voici comment il s'en justifie dans ce même
mémoire. « Le Recteur (curé) ayant donné un soufflet

¹ Si l'on désire connaître le méfait reproché au vicaire, on peut le lire tout au long dans le *Mémoire de M. de la Reinterie, aux pièces justificatives.*

« à un soldat et lui ayant passé son étole dans le
« col , son camarade le voulant débarrasser , le
« fusil s'en alla , ne l'ayant en joue , ni présenté ,
« mais tout haut , et n'ayant aucun commande-
« ment de tirer , ses officiers étant dans le milieu
« de l'église , et ses camarades devant lui » .

« S'il y a eu du désordre dans l'église , conclut
« M. de la Reinterie , il n'a été fait que par l'em-
« portement des prêtres , excités encore par quel-
« ques mauvais esprits séditionnaires... Si le sénéchal ,
« le bailli et le sieur Kerannoal , marguillier , eussent
« été aussi sages et aussi prudents que les RR. PP.
« Jésuites , et j'ose dire que les officiers et moi , il
« n'y auroit pas eu une parole et tout se seroit
« accommodé et passé amiablement. »

Cependant M. l'Évêque de Léon vint à Brest quelques jours après ; et grâce à son intervention , les Jésuites purent dire la messe pendant quelques mois dans l'église Saint-Louis. « Quoique M. l'Évêque de Léon » , écrivoit le 22 juin , M. le maréchal d'Estrées au ministre de la marine , « ait châtié le
« curé et le sacristain , qui sont les sieurs Lallouer
« et le Kargour , selon les peines ecclésiastiques
« (l'interdit) ; il me semble que ces châtimens sont
« bien légers , et que si ces ecclésiastiques rece-
« voient une lettre de cachet pour passer dans un
« séminaire un peu éloigné de la ville , trois ou

« quatre mois, je ne doute pas qu'ils ne rentras-
« sent en eux-mêmes, et qu'elle ne fit l'effet, qu'on
« en doit attendre, de contenir les esprits dans des
« mesures de retenue et de prudence. »

Le sieur le Kargour fut relegué à Luçon d'où il ne revint plus à Brest, et le sieur de Keranmoal à Avranches ¹. Mais les séditieux n'en devinrent pas plus traitables. Ils dressèrent un libelle diffamatoire en forme de placet, où les faits sont tellement travestis que leur avocat M^e Poirier refusa de le signer. Ils eurent recours à M^{es} Lauthier et Couët de Montbayeux, qui non-seulement le signèrent avec plaisir, mais qui le firent imprimer chacun séparément en

¹ Dans un factum moderne et reproduisant, sous forme d'*histoire*, les pamphlets du XVIII^e siècle, nous lisons ce fait raconté en style attendrissant : Le marguillier Queranmoal fut exilé. *Une lettre de cachet le sépara de sa famille et l'obligea de renoncer aux moyens d'existence que lui procurait sa double profession de notaire et de procureur. Il se retira à Avranches où il mourut, croit-on, de chagrin et de misère.* Ce *croit-on* est bien naïf sous la plume d'un écrivain ayant eu à sa disposition les archives de la marine, et pouvant y lire la dépêche du ministre au P. de Bellouan, Recteur de Brest, et datée du 26 mars 1704 : *J'ai reçu, mon Révérend Père, la lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois. J'ai rendu compte au Roi de ce que vous me mandez, au sujet d'un nommé Kéranmoal, habitant de Brest, exilé à Avranches. Sa Majesté a bien voulu le renvoyer chez lui, à votre prière; je vous en adresse l'ordre, etc...* Voilà comment les Jésuites faisaient mourir de *chagrin et de misère* le séditieux marguillier ! Mais à quoi bon réfuter des écrivains faisant de l'*histoire* avec des libelles et des pamphlets ?

plusieurs formats. Ce libelle fut distribué comme un ouvrage excellent, non-seulement à Paris, dans toutes les Communautés, mais par tout le royaume; et pendant que le fils de M^e Lauthier jetait des satires en vers de sa façon, composés sur le même modèle, dans les boutiques et les cafés, son père, par une irrégularité fort nouvelle, le faisait signifier aux Jésuites, sans ordonnance du rapporteur.

« Le R. P. Recteur des Jésuites, écrit au ministre, le maréchal d'Estrées, s'est chargé d'avoir
« l'honneur de vous informer de la continuation
« des mauvais procédés de leurs parties adverses,
« les habitants de Brest. Ils se sont avisés d'écrire
« une manière de *factum*, qui est plutôt un libelle.
« Les PP. Jésuites vous le feront tenir. Je me contenterai de dire que ces procédés méritent quelque châtement, et surtout l'imprimeur de cette ville, appelé Malassis, pour l'avoir imprimé sans aucune permission. » Les prêtres qui avaient signé cette pièce se rétractèrent de vive voix devant M. l'Evêque de Léon, et s'excusèrent en disant qu'ils n'avaient cru signer qu'un simple exposé du nombre et des qualités des prêtres qui desservient la paroisse. D'un autre côté, le 15 juillet, « la Communauté et les juges de Brest, écrit le maréchal, ont témoigné à M. de la Reinterie, en lui rendant
« visite dans le château qu'ils n'avoient aucune

« part à l'écrit dont il se croyoit offensé, qu'ils
« seroient très-fâchés d'y en avoir eu et qu'ils
« en blâmeroient extrêmement les auteurs. »

Ce fut pourtant sur cette pièce calomnieuse que M. Trudaine basa son rapport au Conseil, et que le Conseil, par arrêt du 23 août 1703, reçut les habitants, maire, curé et prêtres *appelants*, comme d'abus des ordonnances de l'Évêque de Léon des 25 juin 1688 et 15 mai 1703. Cet arrêt fut signifié à l'Évêque et aux Jésuites le 1^{er} septembre suivant. Le P. Van-Rhyn crut devoir informer M. de Pontchartrain du mauvais effet que cet acte produisait parmi les hommes les plus honorables. Il lui mandait que M. de la Bourdonnaye, ne se voyant pas soutenu par le Conseil, qui lui avait donné charge et droit de commettre les prêtres, selon qu'il le jugerait convenable, avait quitté Brest au moment de faire signer aux prêtres de la paroisse un désaveu du fameux placet. « M. le maréchal d'Estrées et
« M. de la Reinterie, notre gouverneur, surpris de
« ce que le Conseil n'a pas rejeté la requête du sieur
« du Verger-Bigot, qui roule presque entièrement
« sur le fameux placet, flétri par la Cour, désavoué
« par nos juges, par nos bourgeois et blâmé par
« tous les honnêtes gens, et même par les prêtres,
« ne veulent plus, Monseigneur, se mêler des
« affaires de notre séminaire. » Il ajoutait : « L'ar-

« rêt du 23 août ne détruit pas l'ordonnance du
« 15 mai, de M. l'Évêque; cependant le sieur le
« Dal, qui n'est ni maire, ni marguillier, vint avant-
« hier (2 septembre) dans l'église neuve, nous empê-
« cher d'y dire la messe. Hier il nous attendit le
« matin dans l'église; et aujourd'hui que nous y
« sommes allés avec deux notaires, il y est aussi
« accouru avec les siens et y a soutenu sa fausse
« démarche d'avant-hier, quoique le maire, les
« échevins et les juges, que leur sonneur de cloches
« est allé chercher, n'aient point voulu venir ni
« avoir part à cette procédure irrégulière et vio-
« lente. La conduite du sieur le Dal, une des quatre
« colonnes du procès de l'église, ne doit pas sur-
« prendre; car M. le maréchal ayant proposé le
« 20 d'août, quelques moyens d'accommodement
« à M. le Recteur de la paroisse, au maire, aux
« échevins et à nous autres, le sieur le Dal osa
« bien, derrière le maréchal, en présence de tout le
« monde, de M. l'Évêque, de M. le marquis de la
« Lande, maréchal de camp et de M. le Gouver-
« neur, dire : *Nous ne le voulons pas, nous ne le*
« *ferons pas, et cela ne sera pas* : paroles qui indi-
« gnèrent si fort M. le marquis de la Lande qu'il
« s'approcha du sieur le Dal, lui demanda son
« nom, et lui dit qu'il avoit l'air séditieux, et que
« M. le maréchal, s'il l'avoit entendu le feroit mettre

« sur le champ en prison et bientôt punir par la
« Cour. Les gens de bien croient qu'il seroit néces-
« saire de nous faire rentrer incessamment dans
« l'église neuve, d'y faire faire des confessionaux
« pour nous et plusieurs autels, comme M. l'Évê-
« que l'ordonna chez M. le maréchal d'Estrées, le
« 20 août, du consentement du Recteur de la
« paroisse, de MM. le maire, les échevins, le
« marguillier, de nous y assigner une des chapelles
« inutiles, pour notre sacristie, de faire ouvrir une
« des petites portes faites pour communiquer avec
« le séminaire et que MM. les bourgeois de leur
« propre autorité firent murer il y a trois ans. »

Vainement pour applanir les difficultés, les Pères de la Compagnie, tout en réclamant la propriété de l'église, s'étaient désistés de l'union de la cure à leur séminaire, par actes des 19 novembre 1702 et 23 janvier 1703 : le parti ne voulait d'eux à aucun prix. Grâce d'ailleurs à la partialité des commissaires du Conseil, toute conciliation était devenue impossible. M. Trudaine, rapporteur de l'affaire, huit jours avant la signature de l'arrêt, qui recevait l'appel des habitants, en avait averti leur député, le sieur du Vergier-Bigot. Celui-ci s'était hâté d'en écrire à Brest, et par là avait fait échouer l'accommodement. Quand, à leur tour, les Jésuites munis de l'ordonnance de l'Evêque, qui prescrivait l'érec-

tion d'un autel et de confessionnaux à leur usage, et des certificats du maréchal, du gouverneur et du marquis de la Lande, qui constataient le consentement des recteur, maire, échevins et marguilliers, présentèrent requête, afin d'être rétablis dans leurs droits à dire la messe et à confesser dans l'église neuve, dont les marguilliers venaient de les exclure; le Conseil du Roi, qui avait admis l'appel comme d'abus, rejeta la requête de réintégrande et la rattacha aux autres pièces du procès jusqu'à l'arrêt définitif. Cet arrêt se fit attendre près de deux ans. Dans cet intervalle, MM. Trudaine et Amelot furent remplacés dans la commission par MM. Dubosc du Bouchet, rapporteur, et Rouillé, conseiller d'état.

On s'étonnera peut-être de ces lenteurs. Le Roi Louis-le-Grand aimait les Jésuites et appréciait les services qu'ils rendaient à ses États. Sa protection ne leur avait jamais manqué. D'où vient que dans cette occasion, il sembla éviter de prendre connaissance, par lui-même, d'une affaire à laquelle il avait donné lieu en faisant accepter la cure de Brest aux Jésuites contre leur gré? C'est qu'on lui avait persuadé qu'il valait mieux dans cette circonstance laisser au tribunal ordinaire le soin de la débrouiller. De son côté, par suite sans doute des mêmes influences, le Conseil parut prendre plaisir à la traîner en longueur.

Enfin le Roi se décida à faire rapporter le procès en sa présence, et dès lors les choses changèrent de face. Les registres de la maison de ville de Brest nous apprennent que M. Daguesseau, un des membres de la commission, écrivait au sieur du Verger-Bigot pour l'avertir que le dernier bureau devait se tenir le 5 octobre (1705) à Fontainebleau, et qu'ensuite le procès serait rapporté devant le Roi le 14 ou 15 du même mois. L'arrêt fut enfin rendu le 29 novembre suivant; il ordonne que l'église Saint-Louis de Brest « demeure définitivement et « appartiendra au séminaire, et que les Jésuites « directeurs dudit séminaire en seront mis incessamment en possession par le sieur Evêque de « Léon; ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment bâti pour la commodité des habitants « de la paroisse des Sept-Saints une église dans le « lieu qui sera choisi, etc. Jusqu'à ce que la dite « église soit bâtie, il sera pourvu par ledit sieur « Evêque de Léon au service de ladite paroisse, « soit dans la dite église de Saint-Louis ou autrement ainsi qu'il le jugera à propos. Et ce qui sera « par lui ordonné tant pour raison de la mise en « possession des Jésuites que du service provisoire « de la paroisse, sera exécuté nonobstant opposition ou appellation comme d'abus. »

Ainsi fut jugée et terminée cette longue affaire. Cependant les Jésuites n'entrèrent pas immédiatement

ment en possession. Les habitants demandaient qu'en attendant que leur église paroissiale fût bâtie, et tant que le service se ferait dans l'église Saint-Louis, les Jésuites en fussent exclus. « Les habitants de Brest », écrit le 26 mai 1706 le R. P. de Bellouan, nouveau Recteur du séminaire, « inventent de nouvelles oppositions à l'exécution de l'arrêt; M. l'Évêque n'ose aller en avant. » Une lettre du ministre lui en donna le courage, et le 17 juillet les Jésuites furent mis en possession. Ils eurent l'usage du grand autel jusqu'à dix heures du matin; ils l'abandonnaient ensuite aux prêtres de la paroisse. De plus ils exerçaient dans cette église tous leurs ministères accoutumés; ils prêchaient, confessaient, faisaient les réunions de piété, exposaient le Saint-Sacrement et donnaient des saluts solennels.

Le 19 juillet le P. de Bellouan écrivait à M. de Pontchartrain : « Monseigneur, il me semble que j'ai déjà trop différé de remercier Votre Grandeur de la paix qu'elle a procurée à cette maison. Les lettres, que vous avez bien voulu, Monseigneur, écrire à M. l'Évêque de Léon, ont eu leur effet. Car le prélat nous mit vendredi dernier en possession de l'église Saint-Louis et régla le service de la paroisse d'une manière qui doit contenter tout le monde. Tout se passa dans une grande tran-

« quillité. Il n'y eut pas d'opposition que celle que
« forma le fameux du Verger-Bigot, qui vouloit
« nous charger des dettes que la ville a faites pour
« la bâtisse de l'église ; mais on n'eut point d'égard
« à cette opposition. »

Cependant en 1740, l'église paroissiale n'était pas encore bâtie. Le P. de Kéret, alors Recteur du séminaire de la Marine, offrit à la ville de lui céder entièrement l'église Saint-Louis, moyennant une somme de cinquante mille livres, qui serait employée à la construction d'une autre église pour le séminaire. L'offre ayant été agréée, avec le consentement du Roi, les PP. de la Compagnie se mirent sur le champ à l'œuvre, et ils ont construit l'église qui existe maintenant pour le service exclusif du séminaire de la marine royale.

Voici, en abrégé, toute cette affaire de Brest que les ennemis des Jésuites, après l'avoir suscitée et très-habilement embrouillée, ont exploitée durant un demi-siècle, au grand plaisir des ennemis de la religion.

En terminant la lecture de ce *Récit*, on sera peut-être surpris de lui voir passer sous silence un procès intenté aux Jésuites de Brest, par les héritiers d'Ambroise Guys? La surprise cessera si l'on veut bien se rappeler que ce procès, dépassant les limites connues de l'absurde et du ridicule, ne mérite pas d'examen : les tribunaux où il fut porté se seraient compromis en le prenant au sérieux, et celui de Rennes renvoya, sans beaucoup de façons, les impudents sollicitateurs qui avaient osé frapper à sa porte quarante ans trop tôt. En effet, si nos adversaires avaient eu assez de patience pour ne pas jouer, au commencement du xviii^e siècle, une comédie dont le succès eût été certain vers le milieu de ce même siècle, ils auraient été alors favorablement écoutés de nos juges philosophes, dont l'éducation venait d'être achevée par les jansénistes. Mais, en 1718, on avait encore du respect humain, et l'incomparable La Chalottais, ce soleil, cette gloire du Parlement de Bretagne, était encore

à venir, ou tout au plus faisait-il alors l'admiration de sa nourrice.

Cependant, nous devons l'avouer, les Jésuites de Brest ne crurent pas inutile de se défendre en 1718; sans doute ils pensaient comme ce célèbre magistrat, avouant sa frayeur de la justice humaine et disant : *Si on m'accusait d'avoir mis dans mes poches les tours de Notre-Dame, je commencerais par me sauver !* Le procès Guys était bien aussi absurde que la mise en poche des tours de Notre-Dame, et si les accusés ne prirent pas la fuite, ils firent acte de prudence en retournant leurs poches devant la justice de Rennes. Toutefois leur procès gagné, les Jésuites n'en furent pas à l'abri de nouvelles insultes. L'audace des héritiers Guys, encouragée par les jansénistes, ne recula pas devant les plus grands excès, et bientôt parut un *arrêt*, soi-disant rendu par le Roi, en son Conseil, et condamnant les Jésuites à restituer les biens volés aux héritiers Guys, ou à leur payer la somme de huit millions. On eut l'effronterie d'afficher cet arrêt et même d'aller le signifier aux Jésuites de Paris! Enfin, pour faire cesser et réprimer de telles énormités, le Roi rendit un arrêt en bonnes formes pour venger les Jésuites. Voici cet arrêt; mais avant de le copier, nous ajouterons ceci : l'auteur du faux arrêt contre les Jésuites fut enfin découvert et mis en prison:

là , par un second et bien plus grand crime , il voulut se soustraire aux suites du premier : il se suicida.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 30 mars 1759. (Extrait des Registres du Conseil d'Etat.)

« Le Roi étant informé qu'il se répand dans le public un écrit imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne tous les Jésuites du royaume, solidairement, à rendre aux héritiers d'Ambroise Guys, les effets en nature de sa succession, ou à leur payer par forme de restitution la somme de huit millions de livres*, ledit arrêt en date du 11 février 1736, et quoiqu'à la seule lecture de ce prétendu arrêt il ne soit pas permis de douter, par la forme en laquelle il est conçu, et par les dispositions qu'il contient, que cet arrêt ne soit supposé, comme il l'est en effet; cependant les nommés Jean Humbelot, ingénieur et ci-devant commis aux fermes de Sa Majesté, au département de Langres, et François Robineau de Lafosse, se disant cessionnaire des droits des héritiers dudit Ambroise Guys, ont fait le 3 du présent mois, signifier ledit prétendu arrêt, comme collationné par l'un des secrétaires de Sa Majesté, aux Jésuites de la Maison professe à Paris. Sa Majesté a estimé ne devoir pas

laisser subsister la signification qui a été faite d'un arrêt qui n'a jamais été rendu, et qu'il est de sa justice de faire punir sévèrement ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à la fabrication dudit prétendu arrêt, et de l'avoir imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué dans le public : A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré et déclare nulle la signification dudit prétendu arrêt, faite le 3 du présent mois, et toutes autres significations qui en auroient été ci-devant faites, ou qui en seroient faites à l'avenir. Fait défenses auxdits Humbelot et Robineau de Lafosse, de se servir de la signification faite dudit prétendu arrêt le 3 du présent mois, et de faire aucunes procédures sur icelle, à peine de trois mille livres d'amende. Fait défenses sous les mêmes peines, à tous huissiers et sergens de faire aucune signification dudit prétendu arrêt. Enjoint à son Procureur général aux Requêtes de son Hôtel, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt : Ordonne qu'à la requête de sondit Procureur général, et au rapport du sieur Taboureau, maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, le procès sera instruit, fait et parfait, et jugé en dernier ressort auxdites Requêtes de son Hôtel, à ceux qui ont eu part à la fabrication dudit prétendu arrêt, leurs complices, adhérens, fauteurs et participes, et à ceux qui ont

imprimé, colporté, vendu, débité, ou autrement distribué ledit prétendu arrêt. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié et affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente mars mil sept cent cinquante-neuf. »

« *Signé*, PHELYPEAUX. »



On se demandera peut-être en achevant la lecture de notre opuscule, si les Jésuites de Brest, de 1686 à 1762, époque de leur suppression, n'ont pas été perpétuellement en guerre avec les habitants de cette ville? Une telle supposition serait très-fausse; mais il est vrai de dire qu'un petit nombre de gens obstinés et poussés par les jansénistes firent tout le bruit possible d'une affaire dont l'accommodement eût été facile, sans le mauvais vouloir de ces tapageurs, dont le but, en faisant du scandale, était de rendre les Jésuites odieux et de paralyser leur ministère. Ce but détestable ne put être atteint; les habitants de Brest, comme les gens de guerre et de la marine,

profitèrent pendant soixante-quatre ans du dévouement des Jésuites : et le bien opéré par la Compagnie la consola des tracasseries d'un petit nombre d'ennemis. Le scandale causé par ces derniers eut sans doute beaucoup de retentissement, mais faut-il s'en étonner? N'est-ce pas le cas de se rappeler le proverbe : *Deux femmes qui crient, font plus de bruit que dix mille hommes qui se taisent!* Or, on le sait, la reconnaissance n'éprouve pas, comme la haine, le besoin de pousser des cris et d'ameuter les gens. Les ennemis des Jésuites ne se lassent jamais de crier, et leurs amis se contentent, le plus souvent, de prier Dieu pour eux.

Voilà comment s'explique la multitude des libelles sur l'affaire de Brest : mais cette explication, la seule vraie, ne sera peut-être pas très-goûtée par nos adversaires.



Nous croyons utile de publier ici la pièce suivante, retrouvée parmi les papiers de Brest : c'est une note, malheureusement peu détaillée, sur les Directeurs du séminaire de la Marine royale.

« Parmi les supérieurs ou recteurs du séminaire, nous signalerons d'abord le P. Pierre Le Fort, premier supérieur du séminaire et premier instructeur des aumôniers de la marine à Brest. C'était un religieux pieux et instruit. Après avoir enseigné la philosophie et la théologie, il fut successivement recteur des collèges de Nevers, d'Orléans, de Quimper, de Brest, de la Flèche, et pendant vingt ans, père spirituel à la maison professe de Paris, où il mourut à l'âge de 90 ans, le 24 décembre 1718. Il eut pour successeur à Brest, en 1689, le P. Joseph Rolland. Celui-ci fut remplacé par le P. Dobeil, en 1694; le P. Louis de la Fare était recteur en 1695. Vint après lui le P. François Fortet, et, en 1700, le P. Jean Van-Rhyn, qui fut ensuite recteur du collège de Blois.

Le P. Pierre de Belouan était supérieur à Brest en 1705. Puis, de 1707 à 1710, ce fut le P. Olivier.

Louis Ermar, ancien professeur d'Écriture sainte au collège de la Flèche. En 1720, le P. Charles Guenonville, qui était déjà à Brest depuis plusieurs années, où il exerçait les fonctions de prédicateur. De 1724 à 1727, le P. Jean-François Malescot, autrefois (en 1703) pénitencier à Lorette, en Italie, il fut ensuite recteur pendant plus de douze ans en divers collèges. Il avait été remplacé à Brest, en 1727, par le P. Martin de Fontenelle. En 1746, le P. Joseph d'Antoyer, qui a été successivement professeur de théologie, prédicateur, et pendant douze ans recteur dans plusieurs collèges; il est mort à la Flèche, âgé de 68 ans, le 2 février 1755. Le P. Guillaume Le Planquoy, qui était recteur à Brest, de 1748 à 1753, fut ensuite instructeur des aumôniers dans la même ville, et y mourut en grande réputation de zèle et de piété, le 14 décembre 1757. Voici ce que le P. Joublet alors son supérieur, écrivait le 18 du même mois : depuis l'érection du nouvel hôpital en ce séminaire, le P. Planquoy s'est signalé par sa charité pour les malades jusqu'à une espèce d'excès. Aux diverses représentations que je lui faisais pour prendre quelques adoucissements, il me répondait toujours ces admirables paroles : « *Jamais Jésuite n'aura une plus belle occasion de mourir* ». Après douze jours d'un travail infatigable, il contracta la maladie et, victime de son zèle, malgré nos soins, nos

vœux et nos besoins, il rendit sa belle âme à son Créateur, le 14 de ce mois, à près de midi, après avoir reçu les derniers sacrements avec la plus attendrissante édification. Le P. Planquoys méritait et avait la confiance de presque tout ce qu'il y a de respectable pour la piété, dans l'épée, dans la plume, et dans tous les états de cette ville. Les pauvres qu'il aimait tendrement, qu'il confessait si volontiers, se ressentaient habituellement de la confiance qu'avaient les riches pour leur saint confesseur. Aussi est-il généralement regretté, si l'on excepte les ennemis de la religion. Le P. Etienne Joublet, dont nous venons de rapporter les paroles, mourut comme le P. Planquoys, victime de la charité. Voici en quels termes le P. de Botdern parle de cette mort précieuse. « Une vie toute occupée de bonnes œuvres, écrit-il, devait se terminer dans l'exercice de la charité. Le Seigneur, par une providence bien particulière, lui en a ménagé la précieuse occasion. La ville de Brest devenue un grand hôpital, par la maladie contagieuse qu'y apportèrent 21 vaisseaux venus de Louisbourg, le P. Joublet, notre digne chef, nous apprit si bien par son exemple ce que doivent être des ministres du Seigneur dans ces sortes de circonstances, que nous avons perdu de notre seule maison, au service des malades, 12 prêtres et un de nos frères, et que

presque tous les autres ont été frappés de la maladie contagieuse. Le P. Joublet aussitôt qu'il se sentit frappé, se disposa à la mort par une confession générale, l'extrême-onction et le saint-viatique qu'il a eu le bonheur de recevoir plusieurs fois dans le cours de sa maladie. C'est ainsi que devait mourir un martyr de la charité. Le Seigneur l'a appelé à lui le 21 mars, sur les six heures du matin, dans la cinquante-sixième année de son âge, et la trente-sixième de son entrée dans la compagnie. »

« Enfin le dernier Recteur du séminaire de Brest, avant la suppression de la Compagnie, a été le P. Jacques Lenoir Duparc, qui avait été pendant plus de 10 ans professeur de rhétorique au collège Louis-le-Grand, à Paris. Cet homme, pieux et modeste, se consacra, après l'extinction de son ordre, à la publication de différents livres de piété. On lui doit, entr'autres, l'édition des *Œuvres spirituelles du P. Judde*. Il est mort à Paris vers 1789.

« Parmi les instructeurs des aumôniers de vaisseau on peut signaler les PP. Jacques de Cavillon, qui avait été lui-même deux fois Recteur de collège; de Bellouan, Jacques de Cuy, de Botdern, Charles de Catuelan, Gabriel Fleuriau, ancien préfet des classes du collège Louis-le-Grand, etc. Parmi les prédicateurs, les PP. Julien de l'Épinay, de Guenonville, Gabriel de Réacamp, Jean de la

Pierre, François-Marie Le Férou, Pierre Brunet, Jacques Dambrin, Claude de Bréant et François de Canappeville, tous deux missionnaires sur les vaisseaux. Le P. de Canappeville fut ensuite Recteur du noviciat de Paris où il est mort en 1746, en grande réputation de piété.

« Parmi les autres Pères, missionnaires, pères spirituels, procureurs, etc., notons les PP. Julien Chauvel qui, pendant plusieurs années, a suivi nos marins dans leurs expéditions; Olivier et Alexis de Kéret, Jules de Bréhant, Etienne Poré, Jacques Collin, Joseph Allain, Michel et François Aubert, Hyacinthe de Kermorvan, Julien Percheron, Auguste Quérard, Hyacinthe des Rivières, J.-B. Corollec, etc. Terminons cette liste par les noms des professeurs de mathématiques et d'hydrographie. Ces professeurs, comme on le sait, étaient chargés de donner l'instruction aux gardes de la marine. Le premier d'entre eux a été le P. Cl. Joachim Thoubeau qui plus tard enseigna aussi les mathématiques à Toulon. Il fit sur mer plusieurs voyages avec les Maréchaux de Tourville et de Château-Regnault, et est mort à Paris à l'âge de 75 ans, le 28 août 1728. Son successeur à Brest fut le P. François de la Maugerays qui a ensuite professé au collège Louis-le-Grand à Paris, où il composa plusieurs articles pour le *Journal de Trévoux*. Après lui, le P. Charles

Le Brun , qui a continué à Brest cet utile enseignement pendant plus de quarante ans. Enfin le P. Jacques de la Roche , né à Toulouse et maître ès arts en l'Université de cette ville , probablement de 1746 à 1762.

« Le commissaire de la marine , Deslandes , écrivait , en 1748 : « Les Jésuites qui ont procuré tant d'excellents professeurs de mathématiques à la marine , avaient alors à Toulon le P. Hoste , si connu par son *Recueil des Traités de mathématiques* qui peuvent être nécessaires à un gentilhomme pour servir tant à la mer qu'à terre , et qu'on doit encore plus regarder comme le premier auteur ou même l'inventeur de la tactique de la marine et des évolutions navales. — « Outre le P. Hoste , ajoute Deslandes , il y a encore eu à Toulon le P. Laval , excellent astronome et qui a beaucoup perfectionné la théorie des réfractions du soleil. Pour le port de Brest , on y a vu successivement les PP. Thoubeau, de la Maugeraye, Le Brun. J'ai été lié d'une étroite amitié avec ce dernier , et je puis dire de lui sans flatterie : *Quando ullum invenient parem ?* (Lettre sur la construction des vaisseaux , écrite à M. de C. par M. Deslandes , commissaire de la marine , à Brest.)

« Le P. Charles Le Brun , dont on vient de parler , mérite une mention spéciale ; ce Père , mort à Brest le 23 juillet 1756 , dans la 76^e année de son âge , était

né à Paris le 24 février 1670 ; il était entré dans la Compagnie de Jésus au mois de septembre 1681 . »

« Le P. Le Brun était un de ces hommes tels que la Compagnie peut les désirer pour en faire de vrais religieux. Du côté de la nature il était doué d'un esprit solide , juste , pénétrant , d'un jugement sain , ferme , d'une mémoire infiniment heureuse ; aussi a-t-il réussi , ou pour mieux dire a-t-il excellé dans toutes les sciences auxquelles il s'est appliqué : belles-lettres , philosophie , théologie , mathématiques , géométrie. Presque toujours dans sa chambre , occupé de l'étude , sa principale occupation , il n'en sortait que dans le temps qu'il était obligé de vaquer aux devoirs de son emploi. Il s'y était rendu si habile qu'il s'était attiré l'estime et la confiance de toute la marine et que tous , depuis le premier jusqu'au dernier , le regardaient comme leur maître. Il faut avouer aussi que son caractère , joint à son savoir , contribuait à lui gagner les cœurs ; toujours prêt à faire plaisir , toujours poli dans la conversation , toujours affable à tout le monde ; ne se plaignant jamais de sa peine ; ne parlant jamais de ses maux ; ne se refusant à rien de ce que son devoir et son état pouvaient lui permettre , il ne pouvait manquer de passer pour un homme infiniment aimable. Aussi est-ce pour cela qu'il s'est toujours fait estimer , aimer , chérir de tous les officiers généraux avec

lesquels il a plus d'une fois embarqué, et surtout de deux qui étaient chargés avec lui de l'éducation de MM. les Gardes de la marine.

« Si le P. Le Brun avait toutes les qualités naturelles propres de son état, il en possédait aussi toutes les vertus. Piété tendre et toujours soutenue, depuis sa plus tendre jeunesse jusqu'à sa mort, il ne fallait que le voir devant le Saint-Sacrement, l'entendre prier, pour sentir que son cœur était pénétré d'une véritable dévotion, et qu'il s'adressait à Dieu, comme un enfant s'adresse à son père; une innocence de mœurs admirable, obéissance parfaite, respect infini pour ses supérieurs, détachement entier de toutes choses qui allait souvent jusqu'à la dureté pour lui-même, se refusant tout et ne voulant aucune distinction. Patience héroïque dans les plus grandes douleurs, qu'il offrait à Dieu de tout son cœur; amour tendre pour la Compagnie dont il soutenait avec zèle, mais toujours avec modestie, les intérêts, et dont il procurait la gloire par ses travaux et ses vertus. Si de pareils hommes pouvaient ne pas mourir, ce serait un grand bonheur pour les Maisons qui les possèdent. La nôtre ressentira longtemps la perte quelle a faite en perdant le P. Le Brun.

« Quoique sa mort ait été prompte, puisqu'on ne s'est aperçu du danger que 24 heures auparavant, elle n'a pas cependant été imprévue pour lui.

A la manière dont il s'exprimait quelquefois sur ses infirmités, il était aisé de concevoir qu'il envisageait la mort de près, mais sans crainte, sans alarmes, toujours avec cette fermeté d'âme que produit le témoignage d'une bonne conscience. Cependant pour n'être pas surpris, il crut devoir profiter du dernier jubilé pour s'y préparer, en faisant sa confession générale de toute sa vie avec des sentiments de douleur, de componction et en même temps de confiance en la bonté et en la miséricorde du Seigneur, dignes d'un vrai chrétien et d'un bon religieux. »

Cette notice sur le P. Le Brun fut écrite par le P. Joseph Danthoyer, pour annoncer la mort de ce Père; elle est datée de Brest, le 24 juillet 1756. A la suite de la notice se trouve une lettre du P. Le Brun; nous ne croyons pas devoir la supprimer, elle donnera au moins un spécimen de son style.

Lettre du P. Charles Le Brun, professeur d'hydrographie au séminaire de la marine à Brest, au P. Étienne Souciet, à Paris.

MON RÉVÉREND PÈRE ET TRES-CHER AMY,

Pax Christi.

« Je vous suis très-obligé de la peine que vous avez bien voulu prendre, au sujet de la commis-

sion dont j'avais pris la liberté de vous charger ; une chose cependant me fâche, c'est de n'avoir icy d'occasion de vous être bon à quelque chose. Je ne puis pas recevoir les livres que vous m'envoyez que dans 8 ou 10 jours ; les voitures sont extrêmement dérangées en ce pays, par la rigueur de la saison. Il y a six semaines que nous ressentons icy un froid très-vif et auquel nous ne sommes point acoutumés ; ce climat étant extrêmement tempéré, soit pour le chaud, soit pour le froid. Il me paroist que le froid de cet hiver, ne cede point à celui de 1709. Il est même arrivé une chose, cette année, qui n'arriva pas alors, c'est que nostre port s'est trouvé tout couvert d'une glace épaisse d'un doigt, 3 ou 4 jours de suite, il est vray que sur les 9 ou 10 heures cette glace disparoissait, mais cela ne s'estait veu cy-devant, au raport des anciens, qu'une fois ou deux depuis plus de 60 ans. On travaille toujours icy à faire des vivres et à remplir nos magazins, et l'on se trouve présentement en état de mettre en mer une vingtaine de vaissaux en très-peu de temps, malgré cela nous ne pouvons nous persuader qu'on fasse un armement si considérable, on attend la décision de la Cour, la semaine prochaine.

« Notre R. P. Recteur doit aller prêcher le caresme à Quimper. Il a fort bien débüté en ce pays et se fait fort aimer et estimer de nos marins.

« Si celuy de nos Pères, qui prétend que ceux qui ont fortifié notre port et notre rade n'y ont rien entendu, est de vos amis, dites luy confidamment que le procez qu'il a avec son adversaire est bon à accomoder, pourveu qu'il le trouve en bonne humeur. Je croy qu'il était difficile de mieux faire que ce qui a été fait pour deffendre notre rade, le Goulet et l'entrée du port. Ce qu'on appelle icy le Goulet peut avoir environ deux lieues de long sur une demi-lieue de large, un rocher assez long se trouve au milieu et oblige les vaisseaux qui veulent entrer, de ranger la côte d'un bord ou de l'autre; toute la côte des deux costez est bordée de canons. Il est vrai que si on eut fait un fort sur le rocher qu'on nome le Mingan, on eut rendu le passage plus redoutable, mais cela n'a pas été possible. Les tentatives qu'on a fait pour cela n'ont pu réussir, le courant qui est très-violent dans le Goulet, détruisant le peu d'ouvrage qu'on avait pu faire avec bien de la peine. D'ailleurs ce rocher est souvent couvert. Après toutes choses estant dans l'état ou elles sont. Il ne paroist pas que les ennemis osassent tenter de passer le Goulet pour mouiller en rade, tandis que nos batteries seront armées. Au surplus quand mesme il arriverait qu'ils eussent franchi ces premières barrières et qu'ils eussent mouillés en rade, qu'y feraient-ils, exposez aux batteries de mortiers et

de canons qui les environneraient de tous cotés.

« Pour ce qui est de notre ville, elle est assez mal fortifiée du côté de la terre, mais on n'a prétendu faire que ce qui était nécessaire pour empêcher un coup de main; et cela suffit, car il n'est pas probable que les ennemis s'avisent de tenter une descente pour nous attaquer, les chemins par où ils pourraient venir, après avoir fait leur descente, en cas qu'on la leur laissât faire, sont si escarpés qu'ils ne serait pas possible de voiturer de l'artillerie; d'ailleurs tous les passages sont bordés de bons fossez et de bons retranchements qui rendent les approches de Brest très-difficiles, quand mesme ces passages ne seroient défendus que par nos milices bretonnes. Vous pouvez voir dans le Neptune françois, la carte de notre rade et du Goulet, qui vous mettra fort au fait.

« Je suis, mon très-cher Père, avec tous les sentiments d'estime, de respect et d'attachement,

« Votre très-humble serviteur,

« C. LE BRUN, S. J. »

A Brest, ce 15 février 17**.

P. S. Il fait si froid que je ne puis tenir ma plume.

APPENDICE.

Nous avons promis des pièces justificatives et nous pourrions en donner plus de soixante ; mais toutes ces pièces grossiraient considérablement notre volume , sans aucune chance de modifier le jugement des historiens dont *le siège est fait*. Ces écrivains, parfaitement décidés à peindre les Jésuites comme une plaie de la société , ne changeront pas de langage , car, pour eux , la vérité historique doit céder devant l'impérieuse nécessité de nous dénoncer comme une peste publique.

Si nous ne prétendons point éclairer des gens décidés à ne pas ouvrir les yeux , nous devons nos documents aux hommes droits et cherchant la vérité , quand même elle serait favorable aux Jésuites. Le *Récit* dont ils viennent d'achever la lecture est en partie composé de pièces justificatives ; mais nous croyons devoir en ajouter ici quelques-unes,

et nos adversaires nous ont , sans le vouloir, indiqué notre choix.

En 1704 , on vit paraître un mémoire où toute l'affaire de Brest était racontée et discutée en présence de témoins, tous, ou à peu près, encore présents. Le mémoire était signé Ferrary. En rédigeant ce mémoire justificatif, l'avocat Ferrary a certainement travaillé sur des pièces ou documents fournis par les Jésuites, et son travail ne semble pas y avoir perdu.

Le mémoire imprimé, distribué et lu avec avidité, disparut très-promptement de la circulation. La caisse des jansénistes, toujours prête à payer les faiseurs de libelles contre l'Église et les Jésuites, avait aussi des fonds pour acheter et brûler les publications des adversaires du parti. Ce savoir-faire des jansénistes, dont nous aurons ailleurs occasion de parler amplement, rendit extrêmement rare le mémoire de Ferrary (imprimé à Paris, en 1704, chez Sevestre) et, aujourd'hui, c'est à peine si nous pourrions en indiquer trois exemplaires. En le rééditant, c'est donc à peu près publier de l'inédit? Puis, nous avons une autre raison de le livrer aux curieux : un historien, parlant de ce mémoire, mais se gardant bien de le donner, le critique comme une pièce de fort mauvais goût et gâtant notre cause. Nous ne sommes point assez

scrupuleux pour imiter la réserve de notre *prudent ennemi* : nous reproduirons sans rougir et dans son intégrité le mémoire de l'avocat Ferrary. Nous le ferons suivre de plusieurs autres pièces, et la dernière sera l'arrêt rendu par Louis XIV, après la publication de ce mémoire.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DE LA CONDUITE DES JÉSUITES POUR RÉPONDRE AUX CALOMNIES QU'ON LEUR IMPOSE DANS LA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROI CONTRE EUX , SOUS LE NOM DES HABITANTS DE BREST.

Comme on a paru être surpris du silence où les Jésuites sont demeurés depuis six mois , au sujet de la dernière requête présentée au Roi, contre eux, sous le nom des maire, échevins et habitants de Brest, etc., ils ont cru devoir, avant toutes choses, rendre raison d'une conduite que la modération leur avait fait prendre, et que la nécessité d'une juste défense et l'édification du public les oblige enfin de quitter.

Ces Pères sont si accoutumés aux traits de la calomnie, et si faits à se voir déchirer impitoyablement dans leur réputation et dans leur honneur, sur les moindres intérêts qu'ils ont à démêler, qu'ils croyaient que le public s'était aussi accoutumé à les voir maltraiter injustement, et n'en était pas plus ému qu'eux, surtout lorsque les calomnies étaient si outrées, si grossières et si pleines de contradic-

tions , qu'elles se détruiraient en quelque sorte d'elles-mêmes.

La requête , ou plutôt le libelle dont il s'agit , leur avait paru de ce caractère ; et , ne croyant pas qu'il pût faire la moindre impression à leur préjudice sur l'esprit des personnes qui le liraient sans passion , ils avaient résolu de s'en tenir précisément à répondre aux moyens juridiques qu'on y emploie touchant le fond de l'affaire , sans entrer en justification avec des gens qui veulent qu'ils aient surpris toute la terre , et qui n'ont pas même gardé de vraisemblance dans leurs calomnies.

Mais ils reconnaissent aujourd'hui , par expérience , que les calomnies les plus méprisables en elles-mêmes , ne sont plus à mépriser dès qu'elles tombent sur eux ; et que , par le soin que prennent leurs ennemis de les faire valoir et de leur donner du poids , elles se répandent , et trouvent créance auprès de bien des gens , qui ne se donnent pas la peine d'examiner les choses : outre que par un préjugé dont tout calomniateur sait si bien se prévaloir , les personnes même qui y vont de meilleure foi ne peuvent pas s'imaginer qu'on eût assez peu d'honneur et de conscience pour avancer des faits aussi odieux et aussi criants que ceux qui sont dans la requête , s'ils n'étaient constants et avérés.

Ce sont ces considérations qui arrachent enfin aux Jésuites une justification dont ils s'étaient défendus jusqu'ici , pour épargner de la confusion à leurs calomniateurs ; et la crainte du scandale , qui les avaient obligés de se taire les forcent aujourd'hui à parler.

Quelques sujets qu'ils aient de se plaindre des excès où

l'on s'est porté contre eux dans ce libelle diffamatoire, ils ne sont point assez injustes pour les imputer aux habitants de Brest, sous le nom desquels il a paru. Les Jésuites savent combien on désapprouve, à Brest, la conduite du député de cette ville, dans la manière injurieuse et outrageante dont il les traite. Ceux qui sont à la tête des affaires s'en sont déclarés plus d'une fois, et ne croient pas que les intérêts qu'ils ont à démêler avec les Jésuites puissent les dispenser des devoirs que la charité chrétienne et l'honnêteté purement civile prescrit aux gens d'honneur. Ainsi l'on doit regarder les habitants de Brest comme entièrement hors de cause à cet égard ; les Jésuites les honorent tous en général, comme ils doivent ; ils savent même que, pour le fond de l'affaire, il n'y a proprement contre eux que quelques particuliers accrédités qui donnent le mouvement, ou imposent le silence au reste des habitants ; ils sont sensiblement affligés de voir ces personnes dans des préventions si fâcheuses à leur égard ; et ils achèteraient volontiers l'honneur de leur amitié par un désistement entier de toutes les prétentions du séminaire de la Marine, s'il leur était permis de renoncer aux droits d'une maison dont le Roi, en leur en confiant la conduite, les a mis dans la nécessité de soutenir les intérêts.

Ce n'est donc que sur le député de Brest en particulier que tombent les plaintes des Jésuites, au sujet du libelle satirique qu'on a fait contre eux en forme de requête. On a quelque peine de se voir réduit à qualifier de libelle une requête adressée au Roi ; mais, du caractère dont est cette pièce, loin que le nom du Roi qu'on y interpose

puisse la mettre à couvert ; il ne peut servir au contraire qu'à rendre plus coupables et plus dignes de punition ceux qui en abusent si indignement, pour donner du poids à des calomnies, et pour les débiter dans le monde avec plus d'autorité. La fureur avec laquelle on a répandu cet écrit dans les provinces du royaume les plus éloignées et jusque dans les armées, donne assez à comprendre dans quel esprit il a été fait, et quelle a été l'intention de ceux qui l'ont dressé.

On n'est pas surpris que le député de Brest ait tenu une conduite si indigne et si blâmable en toute manière ; il se croit payé pour cela, et sa réputation est tout à fait à couvert. Mais que les avocats du conseil, qui sont membres d'une Compagnie pleine de gens d'honneur, n'aient pas fait de difficulté de prêter leur plume à des calomnies si noires et de travailler sur des pièces du caractère de celles sur lesquelles ils ont bâti leur requête, c'est ce qu'on a de la peine à comprendre.

Le sieur Poirier, que les habitants de Brest avaient choisi d'abord pour leur avocat, n'en a pas usé de même ; il n'eut pas plutôt examiné les mémoires qu'on lui avait mis entre les mains, et sur lesquels il devait appuyer sa procédure, qu'il aima mieux se démettre de l'affaire que d'intéresser sa conscience et son honneur, en autorisant de son nom et de son ministère tant de faussetés et de calomnies. Que si le sieur Lauthier n'a pas eu la même délicatesse sur ce point, c'est qu'apparemment il ne s'est pas cru obligé de ménager si fort sa réputation, au préjudice de ses intérêts, et d'un ressentiment secret dont on ne

connait pas la cause, mais qu'il semble déjà avoir transmis à ses enfants, comme par une espèce d'avancement d'hoirie. C'est un mystère qu'il n'ignore pas qu'on est en état d'éclaircir ; et l'on a preuve juridique de la disgrâce que s'est attirée son fils aîné, Pierre-Jean-Baptiste Lauthier, pour avoir dit en vers ce que son père avait dit en prose. La pièce d'ailleurs est si pitoyable que, s'il avait eu affaire aux juges de police du Parnasse, il n'aurait pu éviter d'être condamné à quelque peine afflictive, convenable à sa jeunesse, pour avoir fait de si méchants vers.

On ne croit pas que le sieur Coüet de Montbayeux trouve mauvais qu'on le fasse entrer ici en cause avec le sieur Lauthier, malgré la comédie qu'il a donnée au public, en désavouant la requête de ce dernier, qui avait paru sous son nom, et où il prétendait qu'on avait inséré à son insu *des termes qu'il ne pouvait approuver.*

Car, comme celle qu'il a fait signifier en son particulier, ne diffère du sieur Lauthier, qu'en ce qu'il emploie quelquefois des termes plus injurieux que n'a fait l'autre ; on a tout lieu de croire que tout ce qu'il désapprouvait dans les termes dont il se plaignait, c'est qu'ils étaient trop doux et trop modérés. Ainsi on ne fera point de façon de les rendre également responsables de la première requête ; et quoique, dans la suite de ce mémoire, on semble ne s'adresser ordinairement qu'au député de Brest, on les croit assez équitables pour se rendre justice à eux-mêmes, sur les calomnies dont on va les convaincre. eux et ce député, duquel ils ont bien voulu être les organes.

Et pour procéder en ceci avec quelque ordre, il est à

propos de faire d'abord un plan exact de la requête à laquelle on répond.

Cette pièce renferme deux parties assez différentes , et qu'il est nécessaire de bien distinguer.

La première , qui est fort longue et fort étendue , et en même temps très-vive et très-animée , est un tissu de calomnies , par lesquelles on tâche de rendre odieuse la conduite qu'ont tenue les Jésuites dans l'affaire présente.

La seconde , qui est fort courte et fort serrée , et qui est dans un style simple et uni , fait à peine la quatrième partie de la requête , est un exposé précis , et même assez modéré , tant des moyens de nullité qu'on emploie contre l'union de la cure de Brest au séminaire , que des moyens d'appel comme d'abus au sujet de l'ordonnance de Mgr l'évêque de Léon , d'aujourd'hui , en faveur des Jésuites.

La disproportion qui se trouve entre ces deux parties de la requête , et pour l'étendue et pour le style , n'a point surpris ceux qui savent que la passion est toujours plus éloquente que la raison.

Les Jésuites en ont été encore moins surpris que personne ; les libelles satiriques que l'affaire de Brest leur a attirés , depuis trois ans , et qui ont déjà paru au nombre de quatre ou cinq , ont dû les préparer à ce qu'il y a de plus violent et de plus outré dans les derniers. Mais pour ne rien confondre , ils ont cru devoir démêler dans la requête ce que la raison y avait mis , d'avec ce que la passion y avait fait couler : c'est-à-dire , les moyens juridiques qu'on emploie contre eux , sur toute cette affaire , d'avec les calomnies dont on les charge si injustement ; et

il leur a paru qu'ils ne pouvaient mieux faire que de traiter, séparément et en particulier, chacun de ces deux points.

C'est dans cette vue qu'ils ont commencé par présenter une requête au Roi, où après avoir réfuté les moyens de nullité et d'appel comme d'abus, dont on se sert contre eux, ils font connaître à Sa Majesté que cette affaire les regarde beaucoup moins qu'elle-même, puisqu'il s'agit de l'union d'une cure, faite à un séminaire qu'elle a établi et fondé; union qu'elle a souhaitée, et qui ne s'est faite qu'à sa demande; union qu'elle a confirmée par ses lettres patentes, enregistrées depuis au Parlement de Bretagne; union enfin où l'on a observé les règles les plus exactes et les plus nécessaires dans ces sortes de procédures.

Après cela, que Sa Majesté ratifie l'union, ou qu'elle l'annule, les Jésuites qui n'ont sur cela d'autre intérêt que celui du séminaire de la marine, et qui ne prennent même aucune conclusion à cet égard, sont toujours disposés à recevoir avec toute sorte de soumission ce qui aura été réglé.

Mais, de quelque manière que l'affaire puisse tourner, il leur est très-important que le public, à qui on a fait des peintures si odieuses de leur conduite, reconnaisse la fausseté des calomnies qu'on leur a imposées, c'est uniquement ce qu'on a en vue dans cet écrit, où l'on va mettre les choses dans un jour si évident, qu'il faudra vouloir s'aveugler, pour ne rendre pas, sur cela, une justice entière à la bonne foi et à l'innocence des Jésuites.

Pour peu qu'on ait fait attention à la manière dont on ouvre la scène dans la requête, elle a dû donner une idée

très-juste du caractère de toute la pièce , et de la bonne foi de ceux qui l'ont dressée.

On commence par y représenter les Jésuites comme des gens sortis de dessous terre , qui paraissent tout d'un coup dans Brest , sans qu'on sache ni comment ni pourquoi , sinon , qu'ils n'eurent pas plutôt appris , en 1686 , qu'on agrandissait la ville de Brest qu'ils songèrent à s'y venir habiter. C'est-à-dire qu'ils y sont venus de leur choix et de leur seule autorité , précisément sur ce qu'ayant appris qu'on agrandissait la ville , elle leur parut digne de leur séjour et de leur présence. Cette manière de s'introduire dans une ville est nouvelle et curieuse pour une communauté , surtout en France , où l'on sait assez qu'il faut d'autres façons ; mais l'air dont s'y prirent les Pères , selon le système de la requête , pour s'établir et pour s'assurer un revenu fixe et une honnête subsistance , a quelque chose encore de plus nouveau et de plus curieux.

On les dépeint comme des gens qui n'ont pas plutôt mis le pied dans Brest , qu'ils jettent les yeux à droite et à gauche , pour voir ce qui peut leur convenir , et qui se font donner le bien d'autrui , dont ils déposèdent les propriétaires , mettant , congédiant , transférant , en un mot disposant de tout à leur gré , sans autre droit , sinon que les choses paraissent à leur bienséance.

On fait ensuite un exposé magnifique des grands biens qu'on leur donna en arrivant dans Brest , et dont on dit seulement , qu'ils lui furent donnés , sans expliquer par qui ; comme pour laisser à entendre que ce fut apparemment par quelques bonnes personnes charitables , qui

furent touchées de la peine que ces bons religieux avaient à s'établir.

Il faut avouer que les Jésuites sont des gens heureux. Ils viennent à Brest sans qu'on les en prie, ni qu'on les demande! A peine sont-ils arrivés, qu'ils prennent à droite et à gauche tout ce qui leur plaît, sans que personne s'en offense, ou leur dise mot : au contraire, comme si l'on avait peur que des gens si réservés et si honteux se laissassent manquer de quelque chose, on leur jette les biens à la tête, dix mille cinq cents livres de rente d'un côté, dix mille livres pour des meubles, et six vingt mille livres pour des bâtiments de l'autre ; un grand terrain pour ces bâtiments, outre un jardin magnifique : enfin, on leur ouvre l'arsenal, et on leur laisse prendre à discrétion le bois de charpente, le fer et le plomb dont ils peuvent avoir besoin. Quel bonheur et quel succès comparable à celui-là ?

Je crois que Sa Majesté même aura peine à le concevoir, et que, si elle a lu la requête, elle n'aura pas été peu surprise d'apprendre qu'elle n'a eu aucune part à un établissement qu'elle a fait elle-même, et qu'elle a doté de ses deniers royaux ; et de voir qu'il n'y est non plus fait mention de son autorité, que si tout cela s'était fait dans les terres du Grand-Mogol. On ne sait à quoi attribuer l'affectation étrange que fait paraître le député de Brest à supprimer, dans tout cela, le nom du Roi. A-t-il envié à Sa Majesté l'honneur d'un établissement qui lui est si glorieux, par le secours qu'il procure à la marine, et l'utilité qu'il rapporte à l'État ? Ou bien a-t-il pu ignorer la vérité des

choses, lui qui était à Brest quand elles se sont passées ? Si cela est, les Jésuites veulent bien lui en rendre compte et l'en instruire.

Il saura donc, lorsque ces Pères apprirent qu'on agrandissait la ville de Brest, ils en eurent véritablement de la joie, mais pourtant sans être éblouis de cette nouvelle grandeur ; et ils songeaient aussi peu à s'y venir habiter, qu'ils avaient songé cinq ans auparavant à se faire donner le séminaire de la marine, lorsqu'on l'érigea au Folgoët. Sur quoi donc fondés, vinrent-ils en 1686, s'établir à Brest ? Ce fut, non sur la permission, non sur l'agrément, mais sur les ordres exprès de Sa Majesté, qui le voulut ainsi. Ceux qui sont entrés dans cette affaire savent combien les Jésuites eurent de répugnance à se charger de la direction des séminaires de la marine qu'on leur proposa, et que ce ne fut que par une déférence et une soumission aveugle aux volontés de Sa Majesté, qu'ils y consentirent, et qu'ils acceptèrent en particulier le séminaire de Brest. Voilà de quelle manière ils furent établis à Brest. Ils ne se firent point donner le séminaire du Folgoët, ils n'en congédièrent point les propriétaires, ils ne le transférèrent point à Brest ; ce fut feu M. l'Evêque de Léon qui fit tout cela par ordre du Roi, et qui régla tout ce qui se fit dans cette translation, selon les intentions de Sa Majesté, et selon les lumières de sa prudence. Ce fut encore Sa Majesté qui leur donna tout ce qu'on dit dans la requête, qui leur fut donné à leur arrivée, sans énoncer par qui, c'est-à-dire ce grand terrain, ce jardin magnifique, etc. L'on ne comprend pas l'assurance et la hardiesse d'un homme qui en parlant au Roi

de ses bienfaits mêmes, ne veut pas lui en faire honneur, et au lieu de dire : Votre Majesté leur donna, se contente de dire : il leur fut donné. Et comme il paraît de l'affectation dans la manière dont le député de Brest étale dans le commencement de sa requête le bien des Jésuites, et dans le soin qu'il prend de grossir les revenus du séminaire de la marine, et il ne trouvera pas mauvais qu'on les réduise ici à leur juste valeur.

Sur l'exposé qu'en fait d'abord le député de Brest, il n'y a personne qui ne juge que le séminaire de la marine a 39,500 livres de rente. En effet, il faut retenir aux Jésuites 7,000 sur le Folgoët, il faut monter l'abbaye de Daoulas à 22,000 livres; ce qui joint aux 10,500 livres dont il parle et qui font proprement les deniers de la fondation, fait précisément 39,500 livres de rente. Les Jésuites pour l'intérêt qu'ils prennent au séminaire de la marine voudraient fort que les choses fussent en cet état; mais il s'en faut beaucoup qu'elles ne s'y trouvent, puisque le séminaire, toutes charges comprises, jouit à peine de 15,000 livres de rente. Ce sont les Jésuites peut-être, qui disent cela? Non, c'est le député de Brest, qui, après leur avoir donné d'abord 39,500 livres de rente, quelques pages après, comme s'il s'était repenti de les avoir fait si riches, réduit ce gros revenu à 15,000 livres. On prie ici le lecteur de ne point s'effrayer de cette contradiction, il en verra de plus étonnantes dans la suite, et il connaîtra, par expérience, que le député de Brest et ses avocats ont trouvé l'art de se contredire non-seulement dans la même page, mais quelquefois aussi dans la même ligne. Il est toujours certain qu'on

peut s'en fier au député, quand il dit que les Jésuites n'ont que 15,000 livres de rente pour l'entretien du séminaire. On sera curieux apparemment de savoir comment 39,500 livres se réduisent à 15,000 livres : rien n'est plus aisé à expliquer ; car, premièrement, l'abbaye de Daoulas, que le député fait monter à 22,000 livres de rente, et sur le revenu de laquelle il prétend qu'on a trompé le Roi, est encore entre les mains de l'abbé, et ne produit rien aux Jésuites. Le député assure si positivement qu'on a exposé au Roi qu'elle n'était que de 6,000 dans le Pouillé, qu'il faut croire qu'il était présent quand on fit cet exposé à Sa Majesté ; mais pour moi qui n'y étais pas, ce que je puis assurer c'est qu'elle n'est marquée qu'à 6,000 livres dans le Pouillé, et que l'abbé a bien de la peine à en tirer 7,000 livres de rente. Il est vrai que les Jésuites sont en possession de la manse conventuelle, qui est de 3,500 livres de rente ; mais sur laquelle, payant 5,750 livres de rente, il s'en faut plus de 2,200 livres qu'il leur reste rien. On ne parle point des 25,000 livres de rente de bénéfice en dépendant ; il en faut autant rabattre que de l'abbaye ; mais, quand ils iraient deux fois plus haut, les Jésuites qui n'en sont que les présentateurs, et qui n'en peuvent être les titulaires, ne s'en trouveraient pas plus à leur aise. Pour ce qui est du Folgoët qu'on met à 7,000 livres, charges acquittées, il ne va tout au plus qu'à 4,000 livres, et encore fait-il partie des 10,500 livres de rente qui sont les deniers de fondation : en quoi il y a lieu d'admirer la bonne foi du député, qui fait passer deux fois la même somme en compte. Mais, sans entrer dans un plus grand détail qui serait trop ennuyeux, il

suffit de dire que, par un mémoire présenté à M. le comte de Ponchartrain, le dix-neuf janvier mil sept cent trois, les Jésuites ont justifié, article par article, que, de quinze mille livres de rente, il ne leur reste, toutes charges faites, que trois mille cent livres pour nourrir vingt aumôniers, neuf Jésuites prêtres, deux frères et quatre valets, et pour entretenir ces quinze personnes. Ce mémoire est encore entre les mains de M. le comte de Ponchartrain, et a été vérifié sur les lieux par l'intendant de la marine ; et comme si l'on eût prévu l'accusation que fait aujourd'hui le député de Brest, qui dit que les Jésuites n'ont jamais eu que trois ou quatre aumôniers dans le séminaire, et souvent même qu'un seul, on envoya en même temps les noms des aumôniers qui étaient actuellement au nombre de quatorze, le surplus, qui allait jusqu'au nombre de vingt-trois, étant sur mer, ou s'étant retiré, après avoir vécu, la plupart, six mois dans le séminaire. Il faut ne savoir pas quelle attention est chargée d'avoir sur le séminaire l'intendant de la marine, surtout par rapport à ce qui regarde les aumôniers, et le compte qu'il est obligé d'en rendre au ministre, pour croire qu'on pût, même quand on le voudrait, imposer sur cela à la cour. Elle est instruite parfaitement, et du nombre des aumôniers, et de la manière dont ils sont traités, tant pour la nourriture que pour le logement. Le conte de l'aumônier, logé dans une soupente, a fait pitié à Brest, où l'on sait que les aumôniers sont nourris et logés comme les Jésuites, de sorte que tout ce que dit le député sur cela ne sert qu'à faire voir que, pour être habitant de Brest, il n'en est pas mieux instruit de ce qui s'y passe, et que, pour être

député, il n'en est pas de meilleure foi. C'est ce qui paraît encore dans ce qu'il dit, au sujet des six vingt mille livres données par les États de Bretagne, et qu'il prétend avoir été données pour bâtir une église et deux corps de logis ; mais il se trompe autant dans l'attribution de la somme, que dans la somme même, car les États ont donné jusqu'à cent cinquante mille livres, non pour bâtir une église avec deux corps de logis, mais uniquement pour l'édifice magnifique ordonné par la Cour. Il est vrai que les Jésuites ont employé dans ce bâtiment du fer, du plomb, et d'autres matériaux tirés de l'arsenal du Roi ; mais, comme M. le comte de Ponchartrain leur a fait remettre, par ordre du Roi, 3,000 livres dont ils étaient redevables à l'arsenal pour ce qu'ils en avaient tiré, ils croient que cela est suffisant pour leur décharge, et, quand le député de Brest semble vouloir leur en demander compte, il ne fait point réflexion qu'il n'est point chargé des intérêts de Sa Majesté, et que ce soin passe les bornes de sa députation. Il serait à souhaiter pour lui qu'il eût mieux su s'y enfermer qu'il n'a fait, et, qu'en se donnant la liberté de censurer un établissement fait par Sa Majesté, et en débitant à ce sujet, des faussetés grossières et manifestes, il n'eût pas donné dès le commencement de sa requête une idée si désavantageuse de ce qu'on pouvait attendre, dans la suite, de son jugement et de sa probité.

Quelque mauvaise opinion qu'on en puisse concevoir sur un débat si extraordinaire, on va voir qu'il la justifie pleinement dans le reste de la pièce, et qu'il y soutient parfaitement le caractère qu'il a pris d'abord. Mais avant d'entrer en discussion sur ses calomnies qui sont en grand nombre

et qui auraient peut-être embarrassé les Jésuites, s'il n'avait souvent eu lui-même la charité de leur ménager des réponses dans ses contradictions fréquentes, il est à propos de commencer par établir l'état de la question pour mettre leur lecteur au fait. Or voilà de quoi il s'agit :

En 1688, feu M. l'Évêque de Léon, à la demande de Sa Majesté, porta un décret pour unir la cure et la nouvelle paroisse de Brest, qu'on bâtissait alors, au séminaire Royal de la marine. Le Roi donna, la même année, des lettres-patentes en confirmation de ce décret ; et, l'année d'après, ces lettres-patentes furent enregistrées au Parlement de Bretagne. Tous ces faits sont sûrs et n'entrent point en contestation.

Ce décret d'union fait au su et vu de tout Brest, a subsisté dix ans entiers, sans que qui que ce soit ait songé à y trouver à redire. On a changé la situation de l'église, pour l'approcher du séminaire ; on a pratiqué des ouvertures du côté du séminaire pour le passage des Jésuites et des aumôniers qui devaient desservir la paroisse. Le député de Brest lui-même, fort zélé alors pour les Jésuites, était tous les jours dans la nouvelle église qu'on bâtissait, à raisonner avec eux sur la manière dont il fallait arranger les choses pour la commodité de leur maison, et se donnait de grands mouvements sur ce qui les touchait. C'est de quoi quantité de gens rendent encore aujourd'hui témoignage. Mais les temps sont changés, et il soutient présentement que, ni lui ni autre, n'a jamais entendu parler de cette union, dans Brest.

On demandera ici, et c'est la première difficulté, com-

ment on s'est avisé de revenir , au bout de dix ans , sur une affaire terminée depuis si longtemps , et pourquoi les habitants de Brest ont attendu si tard à s'apercevoir du préjudice que leur apportait cette union ? A cela l'on répond que l'aventure curieuse qui a fait naître ce procès n'est arrivée que dix ans après la consommation de l'affaire. Or voici cette aventure , qui fera voir qu'il faut souvent très-peu de choses pour exciter bien des troubles. Un jour qu'il y avait prédication dans la chapelle des Jésuites , plusieurs officiers de la marine envoyèrent de leurs soldats pour y garder des chaises ; quelques femmes de la ville envoyèrent aussi de leurs domestiques pour la même fin. Ceux-ci voulurent placer les chaises de leurs maîtresses devant celles des officiers ; les soldats qui les gardaient n'eurent pas la complaisance de les souffrir , et repoussèrent assez incivilement ces domestiques et leurs chaises. Les maîtresses , qui surent cela , le prirent pour un affront ; et , parce que la scène s'était passée dans la chapelle des Jésuites , le ressentiment tomba sur ces Pères. On se mit donc à dire que , quand ils seraient maîtres de la paroisse , ils en chasseraient les bourgeois. Les femmes qui avaient reçu l'affront prétendu , intéressèrent les autres dans leur querelle , on gagna les maris , ensuite les parents , cousins et arrières-cousins ; tout fut engagé dans le parti ; et , quand on eut ameuté le monde , et fait un corps assez considérable , on convint , après une mûre délibération , que les Jésuites avaient encouru l'indignation de la ville , parce que les soldats avaient eu l'insolence d'insulter les domestiques de quelques bourgeois , dans la chapelle de ces Pères , sans qu'ils se

fussent mis en devoir de prendre le parti des domestiques, et de se battre contre les soldats.

Comme la faute était considérable, on conclut que la punition le devait être aussi, et qu'on ne pouvait mieux châtier les coupables, qu'en les confinant dans la petite chapelle qui avait servi de théâtre à l'insulte dont on se plaignait. Il fut donc résolu d'un commun accord qu'on mettrait tout en usage pour exclure les Jésuites de la nouvelle église. Cependant comme la chaleur avec laquelle cet arrêt impitoyable fut porté, n'empêcha pas qu'on ne prévît bien toute la difficulté qu'on trouverait dans l'exécution, on résolut de consulter l'affaire à Rennes, avant que de l'entreprendre.

Les avocats consultés répondirent que l'entreprise était téméraire, qu'elle serait d'une grande dépense pour la ville; et que, pour revenir sur une affaire consommée, il y avait déjà dix ans, ils ne savaient qu'un seul moyen, qui était de dire qu'on n'en avait point eu connaissance. Il fallut donc en passer par là, et se servir de ce moyen faute d'autre, puisqu'on était résolu, en quelque manière que ce fût, de faire un procès aux Jésuites. L'embarras était de trouver quelqu'un qui voulût soutenir cet étrange paradoxe au nom de toute la ville. Sur cela le sieur du Verger-Bigot, qui s'ennuyait à Brest dans sa boutique, et qui était bien aise de voir Paris aux dépens de ses compatriotes, s'offrit à soutenir la chose moyennant de bons appointements. Comme le ministère était délicat, et qu'il n'était pas aisé de trouver des gens qui voulussent s'en charger, on le prit au mot, et on lui passa tout ce qu'il

voulut, à condition qu'il soutiendrait hardiment qu'on n'avait eu nulle connaissance à Brest de ce décret d'union auquel la ville avait donné son consentement dix ans auparavant. Il assura qu'on pouvait être en repos sur cet article, et qu'il ferait plus encore qu'il n'avait promis, que, non-seulement il soutiendrait qu'on n'avait eu à Brest nulle connaissance de ce décret, mais même qu'on s'y était opposé formellement, quoiqu'on n'en eût point de connaissance ! Il s'engagea de plus à faire entendre au public, que les Jésuites n'avaient obtenu ce décret d'union qu'à force de surprises multipliées et accumulées les unes sur les autres ; et il se fit fort de faire accroire à tout le monde, que ces *bons Pères*, comme il les appelle, avaient trouvé le secret rare et curieux de surprendre tout à la fois, dans cette affaire :

1° Le Roi qui a demandé et procuré l'union de la cure de Brest au séminaire de la marine ;

2° Le Ministre, feu M. le marquis de Seignelay, qui a donné les ordres à cet effet ;

3° Feu M. Des Clouzeaux, intendant de Brest, qui les fit exécuter ;

4° Les deux substituts, qui, successivement, ont travaillé à l'affaire, et ont fait les réquisitions, au nom de Sa Majesté ;

5° Les habitants de Brest, qui y ont donné leur consentement ;

6° Le chapitre de Saint-Paul de Léon, qui y donna aussi le sien par acte capitulaire ;

7° Le feu évêque de Léon, qui porta ensuite le décret ;

8° Feu M. le chancelier , qui fit expédier les lettres-patentes en confirmation du décret ;

9° Le Parlement de Bretagne , qui enregistra ces lettres , sans nulle opposition.

Voilà à quoi s'obligea , envers ses compatriotes , le sieur du Verger-Bigot , en se chargeant du poids et des émoluments de la députation ; de sorte qu'il semble qu'on peut lui appliquer en partie la définition qu'un homme d'esprit a fait autrefois d'un ambassadeur , en disant que c'était un honnête homme , envoyé dans un pays éloigné pour mentir au profit de la république : *vir bonus peregrè missus , ad mentiendum pro republicâ*. En effet le sieur du Verger-Bigot qui regarde sa députation comme une espèce de petite ambassade dont les droits utiles sont plus considérables , à la vérité , que les honorifiques , ne peut disconvenir qu'il n'ait été envoyé au nom de toute la ville de Brest , pour soutenir qu'on n'y a eu nulle connaissance d'une affaire sur laquelle il s'est fait cent procédures sous les yeux de tous les habitants , c'est-à-dire , pour mentir en faveur de la patrie ; sur quoi il faut lui rendre cette justice : qu'il a rempli sa députation dans toute son étendue , et qu'il a bien gagné ses appointements. C'est ce qu'on a déjà pu voir par le préambule de sa requête , dont on a fait l'exposition. Mais ce n'était là que son coup d'essai , et l'on verra dans la suite qu'il a bien profité.

Et afin de faire les choses avec ordre , il établit d'abord , pour premier principe et pour proposition fondamentale , que les Jésuites n'ont d'autre droit sur la nouvelle église de Brest , que ce qu'ils ont pu acquérir par surprise et par la

voie des armes. C'est la division de son discours et ce qui partage le reste de la requête.

Il comprend sous le titre de surprise, tout ce qui s'est passé au sujet de l'union de la cure de Brest au séminaire de la marine; et, sous le titre de voie des armes, tout ce qui est arrivé depuis, à l'occasion de l'ordonnance de M. l'évêque de Léon, par laquelle ce prélat chargeait les Jésuites de confesser, de prêcher, de dire la messe dans la nouvelle église.

Ce discours, pour être si méthodique, n'en est pas plus chrétien, ni plus édifiant; c'est ce qu'auront pu remarquer aisément ceux qui en auront fait la lecture; c'est ce qu'on verra encore mieux par l'examen qu'on en va faire dans ce mémoire, où, pour suivre l'ordre de la requête, on commencera d'abord par ce qui regarde la voie de surprise.

Examen des voies de surprises prétendues, desquelles les Jésuites ont usé pour faire unir la cure et la paroisse de Brest au séminaire de la marine, dont ils sont directeurs.

La surprise dont il plaît au député de Brest d'accuser les Jésuites, contient une infinité de chefs différents dont chacun est une surprise en particulier. Il y en a qui touchent le fond de l'affaire, selon ce qu'elle a d'essentiel; et il y en a qu'on ne peut regarder que comme des espèces d'incidents, qui lui sont purement accidentels. On examinera par ordre les unes et les autres.

Il est bon cependant, avant toutes choses, de faire remarquer que toutes ces surprises prétendues, ne sont alléguées qu'à la faveur de certains faits, qui sont vrais pour le fond,

mais que le député ajuste à sa mode, et auxquels il donne les couleurs qu'il lui plaît, sans autre preuve de tout ce qu'il avance, que le droit, qu'il s'imagine être essentiellement annexé à sa députation, de dire vrai ou faux, tout ce qui lui paraît propre à rendre sa cause moins mauvaise.

Ainsi l'on ne pense pas qu'il ait lieu de se formaliser si l'on dit, que la manière dont il traite l'affaire en question tient bien plus du roman que du style judiciaire, qui demande une exacte vérité. En effet, comme les romans, pour l'ordinaire, sont fondés sur certains faits connus et tirés de l'histoire, mais où, par la manière dont on les ajuste, l'histoire se trouve étrangement défigurée; aussi, certains faits, qu'il rapporte dans sa requête sont pour la plupart, véritables pour le fond; mais revêtus de circonstances si fausses, et accompagnés d'interprétations si absurdes et si chimériques, qu'on n'y reconnaissait presque plus rien. Car, par exemple, il est sûr qu'on a changé l'église de place, et qu'on l'a rapprochée du séminaire. Il est sûr que M. le marquis de Signelay a écrit une lettre à feu M. Des Clouzeaux, intendant de la marine à Brest, touchant l'union de la cure et de la paroisse au séminaire. Il est sûr que ce ne fut pas le procureur du Roi qui fit la demande et la réquisition pour cette union, mais un de ses substitués, et que ce substitut mourut vingt-sept jours après. Il est sûr que la procédure fut continuée par un autre substitut. Il est encore sûr que ce fut, en conséquence de cette procédure, que le feu évêque de Léon donna une sentence en faveur de l'union, et que, sur cette sentence, on obtint des lettres-patentes du Roi.

Voilà, pour ainsi dire, le canevas du roman, et le fond sur lequel on l'a bâti; mais aussi, c'est tout ce qu'il y a de vrai, tout le reste n'étant que des fictions ingénieuses, par lesquelles le sieur Député a jugé à propos d'embellir son sujet, et d'égayer sa requête pour en rendre la lecture moins ennuyeuse, et pour réjouir le public aux dépens de ceux qu'il appelle agréablement les bons Pères. De sorte qu'à bien prendre les choses, on peut fort justement appeler la requête, le roman de l'affaire de Brest. Mais comme les bons Pères, dont il parle, ne sont pas d'une profession à goûter les romans, il ne trouvera point mauvais qu'ils s'en tiennent à l'histoire, et qu'ils démêlent la vérité d'avec ces fables, dont on a jugé à propos de l'embellir : c'est ce qui ne sera pas bien difficile.

On a pu voir dans la requête des Jésuites, au Roi, quel fut le motif qui porta feu M. Des Clouzeaux à proposer à Sa Majesté l'union de la cure et de la paroisse de Brest au séminaire royal de la marine; on y a pu lire aussi la réponse que fit sur cela M. le marquis de Seignelay à M. Des Clouzeaux. Le député de Brest, qui ne trouvait pas son compte à cette lettre, telle qu'elle est rapportée en son entier, a jugé à propos d'en retrancher un mot qui l'embarassait dans sa marche, et qui ne pouvait cadrer à ses desseins, et, au lieu du procureur du Roi de la ville, il a mis simplement procureur de la ville, en retranchant le nom du Roi, qu'il semble ne pouvoir souffrir dans toute cette affaire, et qu'il supprime partout où il peut, comme on l'a déjà remarqué.

Ce député est un homme incomparable; il produit la

lettre d'un ministre qui écrit par ordre du Roi. Dans toute cette lettre, il n'y a qu'un mot d'essentiel et qui l'incommode, et c'est justement celui qu'il retranche : il n'avait osé hasarder cette suppression dans son premier factum, où il avait mis tout du long, procureur du Roi de la ville : mais comme on s'enhardit, en chemin faisant, et qu'on s'aguerrit dans la procédure, il n'a point fait difficulté de franchir le pas, dans la dernière requête, en mettant simplement le procureur de la ville.

Il dira peut-être que le procureur du Roi de la ville, et le procureur de la ville ne sont que la même chose ; mais si cela est, que ne laissait-il la lettre de M. de Seignelay telle qu'elle était, et pourquoi en altérer les termes : si ces deux termes étaient synonymes, et s'ils ne désignaient tous deux que le même officier, le public s'en serait aperçu comme lui, sans qu'il se donnât la peine de lui en faciliter l'intelligence. Cependant, c'est sur cette altération que le député appuie une calomnie atroce qu'il impose à feu M. Des Clouzeaux et aux Jésuites.

Ils firent insinuer à Votre Majesté, dit-il en parlant des Jésuites, car les Jésuites ont tout fait selon lui ; ils firent insinuer à Votre Majesté par le sieur Des Clouzeaux, intendant de la marine, que les habitants souhaitaient que la cure fût unie au séminaire des aumôniers ; et en même temps, continue-t-il, à quelques particuliers de la ville que c'était l'ordre de la cour que cette union fût faite. Cette accusation du député de Brest contient deux chefs : 1^o que M. Des Clouzeaux a trompé Sa Majesté et les habitants de Brest, en faisant entendre au Roi que les habitants deman-

daient l'union, et aux habitants, que c'était Sa Majesté qui la voulait ; 2^o que cette double supercherie s'est faite par le conseil, à l'instigation des Jésuites.

Pour ce dernier article il n'en apporte point de preuve. Il se contente seulement de dire : Les Jésuites firent insinuer à Votre Majesté, et il suppose sans façon qu'on en doit croire un fléputé de Brest sur sa parole. Le premier chef qui regarde M. Des Clouzeaux contient deux faits : l'un, qu'il ait trompé le Roi . l'autre, qu'il ait trompé les habitants de Brest. Ce second fait est encore sans preuve ; ainsi voilà déjà deux calomnies avérées. Toute l'accusation se réduit donc à ce point, que M. Des Clouzeaux, intendant de la marine, a trompé Sa Majesté en lui insinuant que les habitants de Brest souhaitaient que la cure fût unie au séminaire des Aumôniers. Sur quoi, il est bon de remarquer qu'il ne s'agit pas de savoir si cet intendant a dit que l'union, qu'il proposait, ne serait point contre le gré des habitants, qu'ils n'y avaient point de répugnance, et qu'ils y consentiraient volontiers ; mais si le motif, qu'il a apporté pour faire cette union, a été que les habitants la souhaitaient, car, autre chose est de dire : Il est à propos que Votre Majesté fasse l'union, parce que les habitants la souhaitent ; autre chose de dire : le service de Votre Majesté demande qu'on fasse l'union et elle se peut faire de l'agrément des habitants qui ne s'y opposeront point. Dans ce dernier exposé, l'agrément des habitants n'est que comme un motif subsidiaire ; et, si M. Des Clouzeaux n'en a parlé que dans ce sens-là, la suite a bien fait voir qu'il n'a pas imposé à Sa Majesté, puisque effectivement

les habitants ont consenti à l'union de fort bonne grâce , et que , depuis l'affaire conclue , ils ont persisté dix ans entiers dans ce consentement. Mais que l'intendant ait parlé de l'agrément des habitants ou non , c'est ce qu'on ne sait pas au vrai , et ce qu'il n'est pas nécessaire de savoir ; il s'agit seulement de vérifier si le seul ou le principal motif qu'il a apporté en faveur de cette union a été le désir et l'inclination des habitants ; en un mot , s'il a dit au Roi : Les habitants de Brest souhaitent l'union de la cure au séminaire , et Votre Majesté est suppliée de la procurer pour lui faire plaisir. Voilà de quoi le député de Brest accuse cet intendant , comme d'une surprise insigne , et voilà la preuve qu'il apporte de cette insigne surprise.

M. de Seignelay , dans la réponse qu'il fait à la lettre (la lettre est du 19 septembre 1687) que M. Des Clouzeaux lui avait écrite pour proposer l'union à Sa Majesté , s'explique ainsi : Sa Majesté trouve bon que vous vous entendiez avec le sieur évêque de Léon , sur l'union de la cure de Brest au séminaire des Jésuites ; mais , et c'est toute la preuve du député , il ne convient pas que vous en fassiez la réquisition , et il est plus à propos que ce soit le procureur du Roi de la ville.

Sur quoi voici le raisonnement de ce député : « Puisque M. de Seignelay , dit-il , répond qu'il est à propos que la demande se fasse par le procureur de la ville , il est évident que l'intendant avait écrit que les habitants souhaitent l'union. Mais il y a des gens qui raisonnent tout autrement et qui disent : Puisque M. de Seignelay avertit l'intendant qu'il n'est pas à propos que ce soit lui qui

fasse la réquisition , il est évident que cet intendant avait écrit qu'il était du service et de l'intérêt du Roi qu'elle se fit , et qu'il n'avait point allégué pour motif le désir des habitants à cet égard. Car, autrement , à quoi bon cette précaution ? Un intendant est-il un officier de ville ? est-il le syndic de la ville ? Et est-il nécessaire de l'avertir que ce n'est point à lui à faire les réquisitions, au nom de la ville, sur les choses qu'elle demande. Si l'intendant n'avait proposé d'autre motif de l'union que le désir et l'inclination des habitants, le ministre se serait contenté de lui répondre : Puisque les habitants souhaitent l'union , qu'ils la fassent demander par le procureur de la ville, ou par le syndic , ou celui qui fait les réquisitions au nom de la ville , et il ne se serait jamais avisé de prendre la précaution qu'il prend , d'avertir l'intendant qu'il ne convient pas que ce soit lui qui fasse la réquisition. Cette précaution eût été là tout à fait hors d'œuvre , au lieu qu'elle est nécessaire si l'intendant avait apporté , pour motif de l'union , le service et l'intérêt du Roi , à qui cette union épargnait la dépense d'une seconde église qu'il avait promise au séminaire. Ainsi , en supposant même qu'il n'y a point d'altération dans la lettre de M. de Seignelay, telle qu'elle est rapportée par le député dans sa requête , et qu'il y a simplement : Procureur de la ville et non pas procureur du Roi de la ville , cette lettre qu'on emploie comme une preuve évidente , et telle qu'on dit qu'il n'en faut point d'autre pour convaincre M. Des Clouzeaux d'une insigne surprise , contient la justification en termes fort clairs .

Mais voici encore quelque chose de plus. Toute l'accusation ne roule que sur ce que le député prétend que le terme de procureur du Roi de la ville ou de procureur de la ville, comme il a falsifié afin d'aider à la lettre, doit s'entendre de celui qui agit au nom de la ville, et qui en fait les affaires en qualité de procureur du corps de ville, et qu'il ne doit point s'entendre du procureur de la juridiction. Voilà sa prétention et son interprétation, mais dont il n'apporte point de preuve. Ceux au contraire qui se croient obligés de défendre l'honneur et la réputation de M. Des Clouzeaux, soutiennent que le terme de procureur du Roi de la ville ne peut s'entendre que du procureur du Roi de la juridiction ; et la preuve qu'ils en apportent, est :

1° Que c'était le seul procureur du Roi qu'il y eût alors à Brest, les charges de procureur du Roi des corps de ville n'ayant été créées que depuis. — C'est un fait incontestable et qui montre la mauvaise foi du député, dans l'affectation qu'il fait paraître à qualifier de procureur du Roi de la ville celui qui faisait les affaires de la communauté, seulement en qualité de syndic.

2° Que les procédures faites par le substitut du procureur du Roi du siège de Brest, au sujet de l'union, ont été approuvées en Cour, comme faites par un officier compétent, et selon les intentions du ministre ; et que le décret de l'évêque, fait en conséquence de ces procédures, a été confirmé par lettres-patentes de Sa Majesté, enregistré depuis au parlement de Bretagne. Ces procédures ont été examinées dans tous ces différents tribunaux, sans que personne y ait trouvé rien à reprendre ; les habitants de Brest

même ont été plus de dix ans sans s'apercevoir qu'il y eût rien de défectueux ; et c'est sur la réquisition du substitut du procureur du Roi, dans la juridiction de Brest, qu'ils ont donné le consentement dont on parlera dans la suite. Or que conclure de tout cela , sinon que le député et ses avocats ne sont pas heureux dans leurs conjectures ; qu'ils ont mal pris leur mesure pour flétrir la réputation d'un homme d'honneur, qui a servi le Roi jusqu'à la fin de ses jours avec fidélité et avec succès, et qu'en voulant convaincre feu M. Des Clouzeaux d'une surprise insigne, ils se sont convaincus eux-mêmes d'une insigne calomnie.

C'était incontestablement au procureur du Roi de la juridiction de Brest, comme on vient de le prouver, à faire la réquisition au nom de Sa Majesté ; or étant absent pour lors, et se trouvant à Rennes à la poursuite d'un procès , comme les Jésuites l'ont vérifié par ses lettres mêmes qu'ils ont entre les mains, il fallait se servir du ministère du sieur Cariou, substitut-né du procureur du Roi, qualité qu'on ne lui dispute pas, comme étant pour lors le plus ancien avocat. Il présenta donc, en cette qualité, le 3 décembre 1687, la requête qu'on a rapportée ci-devant.

Il se qualifie, dans cette requête, de substitut du procureur du Roi de la juridiction de Brest. Il déclare que c'est le Roi qui lui ordonne de requérir ; il dit : Je requiers au nom de Sa Majesté.

Cependant le député veut qu'il ait usé ici de surprise, et d'équivoque. On lui fit prendre, dit-il, le titre de substitut du procureur du Roi de Brest, comme s'il l'eût été de la ville, bien qu'il ne le fût que de la juridiction.

On ne peut s'empêcher de se récrier ici contre la mauvaise foi du député de Brest, qui sait qu'il ne pouvait y avoir d'équivoque, n'y ayant point alors, comme on l'a remarqué, de procureur du Roi dans le corps de ville, toutes les affaires de la communauté des habitants s'étant toujours faites jusque-là par un syndic.

La principale pièce sur laquelle il se fonde pour faire rompre l'union, en est une preuve sensible ; car dans cet acte, qu'il appelle l'acte de l'opposition des habitants, fait en conséquence de la requête du sieur Cariou ; et, six semaines après, celui qui y parle au nom de la ville et communauté de Brest ¹ et l'on défie le député de produire aucun acte, au-dessus de ce temps-là, où un officier de la communauté ait pris la qualité de procureur du Roi de la ville. Cela étant, comment pouvait-il y avoir la moindre ombre d'équivoque, quand d'ailleurs le substitut, requérant au nom des habitants, n'aurait pas ôté tout lieu de chicaner de ce côté-là. Le député de Brest qui a prévu combien il serait facile aux Jésuites de détruire des calomnies de cette nature, s'est adroitement ménagé plusieurs retranchements, pour se sauver dans l'un, à mesure qu'on le chasserait de l'autre. Ainsi, pour se préparer à tout événement, après avoir contesté le pouvoir du procureur du Roi à la juridiction de Brest, en prétendant que ce n'était pas à lui, mais au procureur du corps de ville à faire la réquisition, il conteste ensuite le pouvoir de ses substitués, et pour cela, instruit par ses avocats, il établit doctement,

¹ Et qui se nomme Yves Le Gac, sieur de l'Armorique, n'y prend point d'autre qualité que celle de syndic de la ville...

comme une maxime incontestable dans la jurisprudence, qu'un substitut ne peut point en agir en l'absence du procureur du Roi, et que tout ce qu'il a fait est nul, si le procureur du Roi ne l'avoue. Or, dit-il, le sieur de Lizac, procureur du Roi au siège de Brest, ayant appris le mauvais procédé qu'avaient tenu, à son insu, les sieurs Cariou et Taillar, substitués, a déclaré expressément, par un acte, qu'il n'avait vu ni reçu aucun ordre de la Cour pour requérir l'union, et que ne leur ayant donné aucune charge, il désavouait ce qu'ils avaient fait à ce sujet. De tout cela que conclut le député ? que cet acte de désaveu suffit pour montrer que cette prétendue union est absolument nulle, etc.

La meilleure réponse qu'on peut faire à une difficulté de cette nature, est d'avertir charitablement les avocats du député de Brest de s'instruire un peu mieux des maximes de justice, et de ne point s'appuyer sur des principes qui ne font pas honneur à leur capacité. Ils ne prennent pas garde que celui qu'ils avancent va trop loin ; car, s'il avait lieu, les procureurs du Roi des juridictions subalternes, n'étant proprement que substitués des procureurs généraux, et n'étant pas qualifiés autrement dans le style du palais, il ne leur serait jamais permis de donner des conclusions à l'insu des procureurs généraux dont ils dépendent en qualité de substitut. Il n'y a point de petit clerk du palais qui ne sache que ce que fait un substitut, en l'absence d'un procureur du Roi, a la même force en justice que s'il était fait par le procureur du Roi même, dont il est censé avoué, dès là qu'il est substitut. Autrement, dès

que le procureur du Roi serait absent, toutes les affaires cesseraient, au grand préjudice du public, et ç'a été pour remédier à cet inconvénient que, dans les juridictions subalternes, où il n'y a point de substitut en charge, il a été établi que le plus ancien avocat serait substitut né du procureur du Roi, et pourrait agir en cette qualité dans son absence. Or le sieur Cariou, et, après sa mort, le sieur Taillar, s'étant trouvés successivement les plus anciens avocats, et par conséquent substitués nés ; c'est à eux, en cette qualité, que s'est adressé M. Des Clouzeaux, dans l'absence du sieur de Lizac, procureur du Roi, qui était alors à Vannes à la poursuite d'un procès. Il n'est pas surprenant qu'il *n'ait ni vu ni reçu aucun ordre de la Cour*, puisqu'il eût été fort inutile de les lui envoyer à Vannes pour une affaire qui devait se traiter à Brest, et qui pouvait se faire aussi légitimement par ses substitués que par lui-même.

Ce retranchement ne pouvait plus mettre à couvert le député de Brest, il se retire dans un autre, et, après avoir attaqué inutilement le pouvoir et la compétence du sieur Cariou, il attaque cet officier par l'état de sa santé. C'était un moribond, dit-il, il était au lit de la mort. Le député ne considère pas que, si cela était vrai, ce serait un préjugé bien favorable pour les Jésuites, et qu'il n'est guère vraisemblable qu'un homme qui se voit sur le point d'aller paraître devant Dieu, veuille agir contre son devoir et contre sa conscience. Mais pour que ce fait fût véritable, il faudrait que ce moribond prétendu eût été au moins 27 jours à l'agonie, car il n'est mort que le 30 décembre 1687,

et la requête est signée de lui le trois du même mois. Si on veut écouter le député de Brest, il faut faire un nouveau code et annuler tous les actes qu'un homme aura faits 27 jours avant sa mort. Quand ce règlement aura été établi, on s'y soumettra; mais, en attendant, le député ne trouvera point mauvais qu'on s'en tienne aux anciens, et qu'on fasse fond sur un acte signé 27 jours avant la mort de celui qui l'a dressé.

Après cela, il semble qu'il ne reste plus rien à dire pour infirmer la réquisition faite par le substitut; mais le député n'en demeure pas là: non content d'avoir été prendre le sieur Cariou au lit de la mort, pour détruire, par son état prétendu de moribond, tout ce qu'il a pu faire en faveur de l'union de l'église au séminaire, il va encore chercher jusque dans son tombeau de nouveaux moyens de nullité; c'est-à-dire qu'il prétend qu'après la mort du sieur Cariou, on ne laissa pas de continuer les poursuites pendant neuf semaines entières, au nom et à la diligence de ce défunt. Voilà ce que dit le député, mais sans en apporter de preuves, quoiqu'il semble que la chose fût assez de conséquence pour en mériter. On pourrait, à son exemple, se contenter de nier la chose, sans en rendre de raison; mais, pour lui ôter tout lieu de reproche, on est bien aise de prouver juridiquement que le fait est faux. Il ne faut, pour cela, que ranger par ordre les actes qui ont été faits dans cette affaire et en marquer les dates. La requête du sieur Cariou, à feu Mgr l'Évêque de Léon, est datée du 3 décembre 1687. Le député en convient. Le soit communiqué au promoteur, les conclusions préparatoires du même promoteur, l'ordon-

nance de l'évêque pour informer du *commodo* ou *incommodo*, suivirent immédiatement après, et le tout fut expédié avant le 16 du même mois : de sorte qu'en conséquence de l'ordonnance de l'évêque, les assignations et affiches publiques se firent le 16, 19 et 23 décembre. Le sieur Cariou ne mourut que le 30, et, depuis sa mort, il ne se fit point d'autre procédure, jusqu'au 8 et 9 de mai 1688, que le sieur Taillar, qui, en qualité de plus ancien avocat, lui avait succédé dans la fonction de procureur du Roi, fit faire les informations.

Sur quoi donc fondé est-ce que le député avance, qu'après la mort du sieur Cariou, on continua durant neuf semaines entières les poursuites, à la diligence du défunt. Ce ne peut être que sur l'assemblée que tinrent Messieurs de la ville, au commencement de janvier 1688, pour délibérer de l'affaire de l'union, ou, sur le consentement qu'ils y donnèrent, sauf leurs droits, coutumes et prérogatives, le 20 janvier, entre les mains de Mgr l'évêque de Léon. Or, s'il appelle cela des poursuites faites à la diligence du défunt, et qu'il y ait de l'irrégularité, ce n'est qu'à Messieurs de ville qu'il doit l'imputer. Mais qu'il n'ait point d'inquiétude sur cet article ; car on fait tous les jours de ces sortes de poursuites, à la diligence des morts, comme il l'appelle, ou, pour parler plus juste, sur les diligences qu'ont faites, de leur vivant, des officiers fondés en pouvoir légitime, et dont la mort n'empêcha pas que les procédures qu'ils ont commencées ne subsistent. Autrement, quand un procureur du Roi, ou quelque autre officier de justice viendrait à mourir, il faudrait casser tous les actes qu'ils

auraient faits, et ensevelir avec eux toutes leurs procédures : ce serait un moyen très-court pour éterniser les procès, et dont on devrait la découverte à M. le député. Mais il n'y a pas d'apparence qu'on change sur cela les anciens usages, à moins qu'il ne trouve le secret d'affranchir de la mort et de rendre immortels les officiers de justice, ce qui augmenterait considérablement le prix des charges de judicature, même en temps de guerre.

Après avoir attaqué l'union par les surprises prétendues, dont le député veut que M. Des Clouzeaux ait usé, à l'instigation des Jésuites, et par l'incompétence des officiers qui l'ont poursuivie au nom du Roi, il l'attaque ensuite par l'irrégularité qu'il y a eu dans les informations, et il prouve cette irrégularité par trois chefs. Le premier, que les témoins qu'on a entendus étaient incapables de déposer sur le fait en question. Le second, que les parties intéressées et nécessaires pour consentir ou contester l'union, et qui y avaient formé leurs oppositions, ne furent point appelées. Et le troisième, qu'il ne fait qu'insinuer en passant, est que ce dessein de l'union a été caché avec soin.

Je commence par ce dernier article, parce qu'il me paraît convainquant contre les Jésuites, et qu'il peut donner une juste idée de la surprise dont ils ont usé dans toute cette affaire. Ils avaient dessein de faire unir la cure au séminaire ; mais ils tenaient ce dessein caché avec grand soin : de sorte qu'on ne s'en aperçut que par hasard et à l'occasion d'une prétendue sacristie qu'ils se ménageaient derrière le chœur de l'église du côté de leur sémi-

naire. On parlera de cette sacristie en son lieu ; mais il ne s'agit présentement que de savoir quand elle fut découverte. Ce fut, dit le député, quelque temps après que les lettres patentes furent accordées. Et quand le furent-elles ? Ce fut, dit le même, au mois de septembre 1688. Ainsi, ce dessein de l'union, qu'on avait toujours caché avec soin, ne fut manifesté, comme le prétend le député, tout au plus tôt qu'en septembre 1688. Le lecteur est prié de faire une attention singulière à cette date de 1688, pour la confronter avec celle qui suit de 1687.

Et d'abord, « comme ces bons Pères », pour user des termes de M. le député, « sont accusés d'être grands politiques, et d'aller à leurs fins par des voies particulières et détournées, il est bon que le public soit instruit de leurs artifices et qu'il sache comment ils s'y prennent pour cacher leurs secrets. Ils ont dessein de faire unir la paroisse et la cure de Brest à leur séminaire ; mais ils veulent ce dessein bien caché. » Que font-ils pour cela ? Voici le tour dont ils s'avisent. Ils commencent d'abord, dès le 16 décembre 1687, à le faire annoncer à *cri public et au son du tambour*, au milieu de la ville de Brest. C'est M. le député qui nous l'apprend pour nous découvrir les ruses des bons Pères ; car il convient que la procédure se fit à cri public et au son du tambour, et il ne peut disconvenir que cela ne se soit fait dès le 16 décembre 1687, puisque l'acte même, que les habitants firent à ce sujet, en fait mention expresse. Les Jésuites ne s'en tiennent pas là : ils continuent la même manœuvre trois jours durant, et, pour tenir la chose encore plus secrète, ils choisissent

expres trois jours de marché , qui furent les 16 , 19 et 23 du mois de décembre 1687, toujours à cri public et au son du tambour , et cela au milieu d'une ville où, quand on bat du tambour à un bout , il faut être bien sourd pour ne pas l'entendre à l'autre.

Les Jésuites, en gens habiles, usèrent encore d'un autre tour de souplesse , qui fut de faire faire le cri public en deux langues , c'est-à-dire, en langue française et bretonne. Il semble qu'ils pouvaient être en repos après tant de précautions ; cependant , comme on n'en saurait trop prendre , quand il s'agit de cacher un secret qui est d'importance , et que ces Pères sont gens à n'épargner rien pour couvrir leurs desseins, ils imaginèrent encore subtilement deux nouveaux stratagèmes. Le premier , de faire publier la chose aux prônes des paroisses ; et le second , d'en faire attacher des affiches aux portes de ces mêmes paroisses et à celles de l'auditoire de la juridiction.—Après toutes ces précautions , ils crurent qu'on serait bien fin si l'on devinait leur secret. Effectivement, personne ne s'en doutait dans Brest , et de l'aveu même de M. le député , homme de probité et d'honneur, ce ne fut que neuf grands mois après que , malheureusement pour les Jésuites , on vint à éventer la mine. Il est bien vrai que , huit mois auparavant qu'on eût découvert ce grand et merveilleux secret de l'union , il se tint une assemblée de ville , où il fut résolu qu'on ferait les diligences nécessaires à ce que cette union , dont on n'avait pas encore la première idée , ne pût préjudicier aux droits , coutumes et prérogatives des paroissiens. Il est encore vrai qu'en conséquence de

cette résolution , le syndic se trouva miraculeusement transporté à l'audience de feu Mgr l'évêque de Léon , c'est-à-dire , au jour et au lieu désignés par le cri public et par les affiches , et qu'il exécuta les ordres dont la ville l'avait chargé. Mais , malgré tout cela , on n'avait encore rien pressenti du dessein des Jésuites , par rapport à l'union de la paroisse et de la cure au séminaire de la marine ; de sorte que , sans cette malheureuse sacristie qui , après être sortie des fondements et s'être élevée de terre aux yeux des habitants , et après avoir échappé , malgré tout cela , durant plusieurs mois , à leur vigilance et à leur attention , sans doute par un de ces secrets et de ces artifices que savent les Jésuites , et qu'ils lui avaient auparavant enseignés , ne put enfin , au bout de deux mois se dérober plus longtemps aux lumières et à la pénétration de tant de personnes éclairées ; sans cela , dis-je , on serait encore à savoir que les Jésuites eussent pensé à faire unir la paroisse et la cure de Brest à leur séminaire de la marine , et ils ne se verraient pas dans la triste nécessité de soutenir le procès que leur a suscité cette affaire. Cela fait bien voir que l'on a beau faire pour dérober sa marche au public et cacher ses desseins , les grands secrets s'éventent tôt ou tard , et quelque soin et quelque précaution qu'on prenne , il n'est pas possible de les tenir toujours cachés. Mais , après tout , il faut avouer que les Jésuites sont des gens bien mystérieux et bien impénétrables ; et , quand il s'agit de cacher un secret , ils savent faire jouer des ressorts imperceptibles ; ils ont pour cela des ruses , des artifices , des subtilités et des stratagèmes de politique

qu'on ne peut deviner. Faut-il donc s'étonner s'ils ont trouvé le moyen de faire réussir, dans l'affaire de l'union, toutes les surprises dont le député prétend qu'ils ont usé, et s'ils ont pu tromper à la fois la ville de Brest et ses habitants, l'évêque de Léon et son chapitre, le Roi et son conseil, et enfin tout le Parlement de Bretagne.

Mais venons à l'information dans laquelle le député trouve de grandes irrégularités.

La première consiste, selon lui, en ce que les parties intéressées ne furent point appelées.

Ce n'est ni aux députés de Brest ni aux Jésuites qu'il faut s'en rapporter pour cela, mais à la teneur même des bannies. Elles furent faites les trois jours de marché qu'on a déjà dit, et dans les places publiques de Brest, en langue française et bretonne, au son du tambour et au cri public, par les sergents royaux déclarant à haute voix ce qui suit :

« Que, par ordre de Sa Majesté, Mgr l'évêque de Léon
« prétendait unir la rectorerie et cure de Brest au séminaire
« royal des aumôniers de la marine, dont il leur donnait
« avis, avec assignation, à tous prétendants droits à ladite
« cure, de comparaître au tribunal de Monseigneur, à l'au-
« dience du 20 janvier, à Saint-Pol, sa ville épiscopale,
« pour y déduire leurs raisons et oppositions sur l'exécu-
« tion des ordres de Sa Majesté. » Après ce cri public, ils
affichèrent des copies de leur procès-verbal aux portes de la paroisse et de l'auditoire de la juridiction.

De quelle autre manière le député voulait-il qu'on s'y prit pour citer les parties intéressées ? On assigne tous prétendants droits à la cure de Brest à comparaître le 20 jan-

vier 1688, à l'audience de feu Mgr l'évêque de Léon. On ne se contente pas de les assigner verbalement, mais on affiche des copies de cette sommation aux portes de la paroisse et de l'auditoire de la juridiction. Cela se fait avec toutes les formalités requises en pareille occasion, c'est-à-dire, durant trois jours de marché, dans les places publiques, en langue française et bretonne, au son du tambour, et au cri public, et par des sergents royaux. Que pouvait-on faire de plus? Quand on fait ces sortes de diligences, les parties intéressées sont censées bien et dûment averties; et ne peuvent plus revenir sous couleur d'avoir ignoré la sommation.

Mais, bien loin de l'avoir ignorée, elles déclarent elles-mêmes qu'elles l'ont sue, et que ce n'est qu'en conséquence de cette sommation qu'elles ont fait leurs diligences pour la conservation de leurs droits. Et où déclarent-elles cela? Dans l'acte même qu'elles ont fait à cette fin et qui est cité dans la requête. Car, dans cet acte, le syndic, qui se dit fondé en ordre, et procure de MM. les maire et échevins et habitants de la ville, datée du 13 de ce mois (janvier 1688), énonce qu'à la requête de M. Christophe Cariou, avocat en la Cour, substitut de M. le procureur du Roi de Brest, il aurait été banni en ladite ville, le 16, 19 et 23 du mois de décembre (1687) dernier, que, par ordre de Sa Majesté, on prétendait unir la cure au séminaire.

Il ajoute que cette bannie a été faite avec assignation expresse et préfixe à tous ceux qui prétendaient avoir droit de s'opposer à ladite union et annexe, de se trouver à l'audience de ce jour, et il déclare ensuite que c'est en consé-

quence de cette assignation qu'il comparait au nom des habitants. C'est pourquoy, dit-il, le remontrant chargé par ladite communauté de former opposition à ladite union, à ce qu'elle ne peut faire dérogation ni préjudice, etc..... Enfin, il requiert acte lui être décerné de son opposition aux fins qu'il a dit, et dont il offre de fournir un autant au procureur dénommé auxdites bannies. Sur quoi on demande qui il en faut croire ? ou le député et ses avocats qui disent que les parties n'ont point été appelées, ou ces parties elles-mêmes qui déclarent qu'elles l'ont été.

Les parties dont il fait mention, sont :

1° Les religieux Bénédictins de Saint-Matthieu qu'il qualifie patrons et présentateurs de la cure, mais qu'on a prouvé, dans la requête, ne l'être point, et n'avoir point dû être cités en particulier.

2° Les marguilliers ; mais ceux-ci sont compris dans les habitants.

3° Le procureur de la ville ; ce procureur n'avait garde d'être appelé, puisqu'il n'y avait point de procureur de la ville dans ce temps-là, mais seulement un syndic. Or ce syndic fondé en ordre et procureur du maire, échevins et habitants, datée du 13 janvier 1688, comparait en vertu de l'assignation expresse et préfixe donnée dans les bannies, demande acte de ce qu'il a fait ses diligences, et offre de fournir un autant au procureur dénommé dans les bannies ; c'est-à-dire, que, par cet acte même, que le député de Brest regarde comme le plus essentiel de sa cause, le syndic, au nom de toute la ville, donne un démenti formel au député et à ses avocats sur ce qu'ils disent que les par-

ties n'ont point été appelées , et les convainquent d'une contradiction grossière : car n'est-ce pas se contredire dans la même ligne que de dire que les parties , qui avaient formé leur opposition , n'ont point été appelées , lorsqu'il se trouve que ces oppositions n'ont été faites qu'en suite et en conséquence de l'appel , et qu'elles en font mention expresse.

Ces Messieurs ne sont pas de meilleure foi dans ce qu'ils disent de l'opposition des habitants , qu'ils regardent comme une opposition absolue , quoiqu'elle renferme un consentement des plus formels , ainsi qu'il est justifié dans la requête des Jésuites ; cette opposition n'ayant été faite , ainsi que celle du curé , qu'aux fins de la conservation de leurs droits respectifs , lesquels ayant été conservés formellement dans le décret d'union , toute opposition est levée.

Il ne reste donc plus à discuter que le dernier chef d'irrégularité qu'on trouve dans la procédure qui a précédé le décret.

Il consiste , dit-on , en ce que les témoins , compris dans l'information faite au sujet de l'union , étaient incapables de déposer sur le fait en question , n'étant ni notables , ni bourgeois , ni ecclésiastiques , mais seulement officiers de la marine et de la guerre.

Sur quoi , voici ce qui s'est passé , même depuis le consentement , donné par les habitants sauf leurs droits.

Feu Mgr l'évêque de Léon , non content de ce consentement formel , voulut s'instruire des choses par lui-même , et , s'étant transporté à Brest , il crut devoir prendre en personne le sentiment des habitants , sans négliger celui des

officiers de la marine qui ont intérêt à une paroisse où ils font très-souvent leurs Pâques, où ils peuvent mourir, et dans laquelle plusieurs d'entre eux sont établis. Il interrogea donc, le 8 et le 9 de mars, à la requête du sieur Tail- lar , substitut du procureur du Roi, douze des principaux bourgeois , le commandant et le major de la ville et du château, et cinq des principaux officiers de la marine. De ces dix-neuf personnes, il n'y eut qu'un gentilhomme de la campagne, et un honnête homme de Paris, peu instruits des avantages de l'union, qui s'y opposèrent. Le maire répondit que, si Sa Majesté souhaitait l'union, il n'avait rien à dire. Un syndic déclara qu'il n'avait aucun moyen d'op- position à l'union de la paroisse au séminaire. Trois anciens maires, le syndic, le commandant, le major du château et de la ville, trois habitants des plus distingués, un habi- tant, capitaine de la compagnie bourgeoise, et dix per- sonnes, parmi lesquelles il plaît au sieur député de ne reconnaître aucun notable bourgeois, approuvèrent tous l'union avec éloge, expliquèrent les avantages qu'en retire- rait le public, et du surplus, se rapportèrent à l'opposition des habitants faite à l'officialité de Saint-Pol de Léon , le 20 janvier. Preuve évidente que cette opposition ne regarde que la conservation des autres droits, coutumes et préro- gatives de l'Église et des habitants de la paroisse de Brest : autrement, il se trouverait que ces dix personnes auraient dit le pour et le contre.

Cinq officiers de la marine, tous distingués par leurs emplois et par leur mérite, et dont quatre avaient leur famille et leur bien à Brest, louèrent aussi l'union; de

sorte que tout homme de bons sens qui lira cette information faite par feu Mgr l'évêque de Léon, ayant pour adjoint M. R. Nayo, notaire royal, ne pourra s'empêcher d'être indigné de la manière dont le député de Brest en parle , dans la page six de la dernière requête. Toute cette affaire, si on l'en croit, ne s'est faite que par surprise : il y a eu surprise dans le dessein et dans le motif, il y a eu surprise dans l'exécution et dans les moyens, et il y a eu surprise dans l'accomplissement et la consommation. Le Roi , le secrétaire d'État, l'intendant de la marine, les substituts du procureur du Roi, le promoteur de l'officialité, les habitants, les ecclésiastiques de Brest, le chapitre de Saint-Pol de Léon, le chancelier et le parlement de Bretagne ; tout cela a été surpris. Mais comment se persuader que les Jésuites aient pu être assez habiles et assez heureux pour réussir à surprendre tant de personnes, de rangs, de caractères, de professions et d'intérêts si différents ? N'y aurait-il pas en cela plus de bonheur que d'habileté, et ne serait-ce pas une espèce de miracle ? On peut donc dire que le député de Brest , pour vouloir prouver trop, ne prouve rien , et que ces surprises prétendues, à force d'être multipliées, se détruisent par leur nombre.

Or, pour finir cet article, la conclusion qu'on prétend en retirer, après avoir justifié la régularité des procédures qui ont été faites au sujet de l'union, est : qu'il n'est point si surprenant, que le veut bien faire entendre le député, qu'un décret tel que celui de cette union, ait été rendu par un évêque , et qu'il ait pu trouver des religieux pour défenseurs ; puisque jamais peut-être aucune affaire pareille n'a

été conduite si régulièrement ni avec plus de sincérité et de bonne foi de la part de ceux qui y sont entrés.

Mais, quand rien ne s'y serait fait que par surprise, et qu'avec toute la mauvaise foi possible, comme le veulent faire entendre si injustement le député et ses avocats, je leur demande sur quoi fondés ils prétendent en faire retomber le blâme sur les Jésuites, et les rendre garants d'une affaire où ils n'ont été que parties muettes, pour ainsi parler, et où ils n'ont eu d'autre part que d'être directeurs du séminaire auquel on a uni la cure. Sont-ce les Jésuites qui ont demandé l'union de la cure de Brest à leur séminaire? Sont-ce les Jésuites qui ont donné les ordres sur cela? Est-ce au nom des Jésuites que se sont faites les réquisitions, les sommations, les informations, et toutes les autres procédures, et qu'ensuite l'évêque a porté le décret? Pourquoi donc vouloir rendre les Jésuites responsables des surprises prétendues dont le député et les avocats soutiennent qu'on a usé dans le cours de cette affaire? Mais, insinue-t-on, ce sont eux qui, sans paraître, ont remué toutes les machines, et qui ont fait jouer tous les ressorts, c'est-à-dire, que tous ceux qui ont eu part dans cette affaire n'ont été que comme des automates entre les mains des Jésuites, qui leur ont donné l'impression et le mouvement qu'il leur a plu; que ces Pères ont fait faire au Roi, au ministre, à l'intendant, aux habitants de Brest, à l'évêque, au chancelier, au parlement de Bretagne, tout ce qu'ils ont voulu. Mais quelle preuve apporte-t-on d'une puissance si extraordinaire, et, en même temps, d'une calomnie si insigne? Aucune. On dit seulement que les Jésuites se sont emparés

de l'église par surprise ; et , dans toute la requête , on ne produit pas une seule pièce, on ne cite pas un seul témoignage qui prouve rien contre ces Pères, ni par où on ait lieu de soupçonner qu'ils aient agi dans cette affaire. Or , dès là, ne se déclare-t-on pas calomniateur public, et ne se couvre-t-on pas de confusion à la face de toute la terre ? Toute calomnie déshonore ou celui sur qui elle tombe , quand elle est bien prouvée ; ou celui qui l'a faite , quand il ne la justifie pas. C'est sur quoi le député et les avocats feront leurs réflexions, aussi bien que sur les autres calomnies dont ils chargent les Jésuites ; et c'est pour cela qu'après avoir détruit celles qui touchent le fond de l'affaire , on va parler de quelques autres qu'on y a insérées incidentamment à cette occasion.

La première qui se présente, est ce qu'on expose sur le changement de l'emplacement de l'église, où l'on dit que le bâtiment de la nouvelle église étant élevé de cinq ou six pieds dans la place de Queravel, les Jésuites trouvèrent que cet édifice nuirait à la vue de leur jardin, où ils disaient qu'ils voulaient avoir un observatoire pour instruire les aumôniers ; et, par leur crédit, ajoute-t-on, ils firent en sorte qu'après avoir causé une dépense considérable pour démolir ce qui avait été construit, il fallut recommencer le bâtiment en un autre endroit pour satisfaire à la volonté des Jésuites.

Il y a deux choses à considérer dans cet article :

La première est le changement de l'emplacement de la nouvelle église. Ce fait est vrai, et ne fait rien contre les Jésuites.

La deuxième est le motif de ce changement, qui fut, dit-on, de satisfaire à la volonté des Jésuites, sous prétexte d'un observatoire prétendu ; et ce point est faux. Le député et ses avocats avancent la chose sans la prouver, et c'est leur méthode ordinaire. Les Jésuites le nient dans toute son étendue, et apportent les preuves de ce qu'ils disent, comme on va le voir.

Voici donc le fait :

Feu M. Des Clouzeaux, intendant de la marine de Brest, voyant l'affaire de l'union fort avancée, par le consentement des parties qui étaient le plus intéressées, et considérant d'ailleurs que, la nouvelle église étant trop éloignée du séminaire où résidaient ceux qui la devaient desservir, en conféra avec les Jésuites : et, ces Pères lui ayant proposé, sur la demande qu'il leur fit, le lieu le plus commode par rapport au séminaire pour y placer l'église, il en écrivit en Cour. Sa Majesté, avant que de rien décider, voulut elle-même voir les plans, et ayant approuvé ce que l'intendant proposait, elle donna sur cela ses ordres à M. le marquis de Seignelay. Voilà des faits ! Mais comment les prouve-t-on ? Par une lettre de M. le marquis de Seignelay même, qui écrivit en ces termes à M. Des Clouzeaux :

« Sa Majesté ayant jugé à propos de faire changer la
« situation de l'église paroissiale de Brest, et de la faire
« construire à l'endroit proposé par les Pères Jésuites qui
« la doivent desservir, il faut que vous donniez ordre, de
« concert avec le sieur Garangeau et l'entrepreneur, de
« déponter la maçonnerie qu'il peut avoir faite, au pre-
« mier ordre donné, et de faire transporter les matériaux

- au lieu où cette église doit être bâtie présentement. Vous
- réglerez , avec ledit sieur Garangeau, ce qu'il conviendra
- raisonnablement faire passer en compte à l'entrepre-
- neur , dont vous m'envoieriez le mémoire. »

Cette lettre est du 9 février 1688, et par conséquent postérieure au consentement donné par les habitants : ce qui prouve que ce ne fut que depuis ce consentement qu'on proposa de changer l'emplacement de l'église que le Roi voulut qu'on fit construire à l'endroit proposé par les Jésuites, mais sur quel motif ? Le député dit que ce fut pour satisfaire à la volonté des Jésuites, et sous prétexte d'un certain observatoire qu'ils avaient dessein d'élever. Mais M. de Seignelay dit que c'est parce que ces Pères la doivent desservir. Le public jugera qui mérite le plus de créance en ce point, ou du député qui dit ce qui lui plait et sans aucune preuve, ou d'un ministre qui écrit à un intendant par l'ordre du Roi.

Cette lettre de M. le marquis de Seignelay embarrasse terriblement le député ; et, faute de mieux, il tâche de se sauver sur la dépense qu'il dit ici avoir été considérable, et que dans d'autres factums il fait monter à 60,000 livres, et quelquefois à 72,000 ; car il n'est pas toujours d'accord avec lui-même, comme on a déjà pu le remarquer. Cette dépense, quelle qu'elle soit, pourrait être imputée aux Jésuites, si dans l'exposé qu'on fit au Roi, en demandant qu'on changeât l'emplacement de la nouvelle église, ils avaient fait entendre que cela irait à peu de chose, mais ils ne l'ont point fait, et il n'en faut point d'autre preuve, sinon que le député même ne les en accuse pas. Il faudrait, pour juger

au juste à quoi elle a monté, avoir en main le mémoire que M. Des Clouzeaux a dû envoyer sur cela à M. le marquis de Seignelay, selon l'ordre qu'il en avait reçu. Mais, au défaut de cette pièce, on peut s'en tenir, ce semble, au jugement des ingénieurs et des architectes, qui ne l'ont estimé que 6 ou 7,000 au plus. S'il s'agissait d'affaires de compte ou de trafic, on déferrait plus au jugement de M. le député qu'à celui de l'architecte ou de ces ingénieurs; mais, en fait de bâtiments, il ne trouvera pas mauvais qu'on s'en rapporte plutôt à des gens, qui sont juges compétents en cette matière, qu'à lui qui n'est pas obligé d'être si savant. Et quand il dit à ce sujet que les Jésuites n'ont contribué autre chose au bâtiment de l'église, que d'avoir choisi et indiqué la place qui serait le plus à leur bienséance, il ne fait pas réflexion qu'ils ont donné eux-mêmes l'emplacement sur le terrain de leur séminaire.

Mais pour revenir au motif de l'emplacement, si la lettre de M. le marquis de Seignelay ne satisfait pas le député, et s'il ne trouve pas les Jésuites assez bien justifiés sur le papier, il faut lui montrer leur justification et leurs droits mêmes, par rapport à l'union de la cure au séminaire, gravés sur l'airain, et imprimés dans les fondements de la nouvelle église, pour y être un monument éternel de sa bonne foi. Si les hommes se taisent, les pierres parleront; car voici par quel charme il se trouve que cette église, dont M. le député se porte pour défenseur, dépose elle-même contre lui. La première pierre, qui y fut posée le premier jour de mars 1688, de la main même de M. Des Clouzeaux, intendant de la marine et des fortifications au

département de Brest, est couverte d'une lame de cuivre qui porte cet inscription latine :

Sanctis Ludovico et Xaverio Ludovicus Magnus Parochialem hanc Ecclesiam consecratam voluit; ac Patribus societatis regendam unà cum seminario Brestensi commisit illustrissimus episcopus.

C'est-à-dire, pour la rendre littéralement en français, que Louis-le-Grand a dédié cette église paroissiale à saint Louis et à saintXavier; et que l'illustrissime évêque... a commis aux Pères de la Compagnie le soin de la desservir conjointement avec la direction du séminaire dont il les a chargés.

L'original de cette inscription est entre les mains de l'entrepreneur. On y voit le motif qui a fait changer l'emplacement, qui est qu'elle devait être desservie par les Jésuites. On y voit qu'elle y est attribuée à ces Pères pour être desservie sous leur autorité. C'est le Roi et feu M. l'évêque qui le déclarent et qui l'attestèrent à la postérité la plus reculée, mais M. le député ne veut pas que cela soit. Le Roi l'a dédiée et l'a consacrée à saint Louis et à saint Xavier conjointement; mais, comme ce dernier saint, en qualité de Jésuite, a eu le malheur d'encourir la disgrâce de M. le député, il ne veut pas qu'il partage les honneurs de la nouvelle église avec saint Louis, selon l'intention de Sa Majesté. C'est pour cela que, quand il parle de cette église, il ne la nomme jamais que l'église de saint Louis; c'est pour cela qu'il a fait biffer des registres publics le nom de saint Xavier. On souhaite qu'il l'ait épargné dans les fondements de l'église même; car, que n'a-t-on pas à

craindre d'un homme qui étend les effets de son indignation jusque sur les saints, que la béatitude dont ils jouissent dans le ciel ne peut mettre à couvert de ses ressentiments.

Et, puisque nous sommes sur l'article de l'église, il est naturel de parler ici de la prétendue découverte d'une sacristie que les Jésuites s'étaient pratiquée adroitement, dit le député, à l'insu et contre l'intention de ceux qui faisaient travailler. Le député apprend donc au public que, quelque temps après que les lettres patentes furent obtenues on s'aperçut qu'en bâtissant la nouvelle église, on avait pratiqué une pièce derrière le chœur, du côté du séminaire, dont les Jésuites pouvaient, à la faveur d'une ouverture, se faire une sacristie commode dans la paroisse, qu'on présume aisément par qui l'ouvrage avait été conduit; mais que, les plans ayant été rapportés, l'entrepreneur fut blâmé d'avoir passé ses ordres, et la sacristie postiche fut supprimée. Cette sacristie prétendue, dont parle ici le député, nous fournit encore un de ces miracles qu'il a rendus si fréquents dans l'affaire présente, et qui doivent le faire regarder comme une espèce de petit thaumaturge, s'il n'y a point de magie. Et voici comment.

La nouvelle église de Brest se bâtit aux yeux de tous les habitants; ils en voient jeter les fondements; ils en voient élever toutes les parties; ils sont tous les jours au milieu des manœuvres qui y travaillent, et cependant ils ne s'aperçoivent point de cette sacristie. Ils voient clairement et à découvert toutes les autres parties et dépendances de l'église, il n'y a pas un coin qu'ils n'aient soin de recon-

naître : cette prétendue sacristie est la seule pièce qui leur échappe. Elle s'élève à petit bruit et à la sourdine , et elle est sur pied pendant plusieurs mois , sans que qui que ce soit songe à lui demander qui l'a mise là. De sorte que ce n'est enfin qu'au bout de bien du temps , et en septembre 1688 , qu'elle se manifeste aux yeux des habitants , comme un nouveau phénomène , et qu'ils s'avisent de lui faire un procès. Tout cela n'est-il pas miraculeux ? Mais enfin c'est un artifice des Jésuites , et l'on voit bien par qui l'ouvrage avait été conduit. Les Jésuites seraient fort embarrassés à répondre à une accusation si considérable , si M. le député n'avait eu lui-même la charité d'y pourvoir , en mettant leur justification dans les paroles qui suivent immédiatement celles qu'on a citées. La sacristie postiche fut supprimée , dit-il , et , sur un nouveau dessin approuvé par Sa Majesté , le bâtiment fut continué comme il est à présent.

Si , en supprimant cette prétendue sacristie postiche , il a fallu changer le dessin de l'église et en faire un nouveau , elle était donc comprise dans le premier ; autrement , cette sacristie étant supprimée , toutes choses demeuraient en état , sans qu'il fût besoin d'un nouveau plan. Certainement il y aurait eu de l'injustice à blâmer l'entrepreneur ; aussi n'a-t-il point été blâmé , et ce blâme prétendu est de l'invention du député , qui est si sujet à se contredire lui-même dans ce qu'il avance , que les Jésuites trouvent très-souvent leur justification dans les choses mêmes qu'il dit contre eux.

Il accuse encore ces Pères d'avoir troublé les consciences par leurs discours et leurs sermons , d'avoir tout mis en

usage pour éloigner les habitants de leur paroisse, et les détourner de leur pasteur légitime, ainsi que la preuve en est rapportée. On veut croire que le député a effectivement rapporté cette preuve ; mais comme cette prétendue preuve, quelle qu'elle soit, n'est point venue à la connaissance des Jésuites, et que M. le député n'a pas fait l'honneur à ces Pères de la leur communiquer, il ne trouvera point mauvais qu'ils s'inscrivent à faux sur ce point, qui est assez considérable pour n'être point avancé, sans être suivi immédiatement de sa preuve. C'est ce qui fait qu'on a lieu de croire que le député n'aurait pas négligé de la répéter ici, s'il l'eût jugée bien concluante.

Il trouve encore difficile de concilier la poursuite d'une telle union (c'est-à-dire de la paroisse au séminaire) avec l'indifférence que les Jésuites ont diverses fois témoignée pour les choses du monde, et la déclaration expresse qu'ils ont faite par leur père recteur de Brest, qu'ils n'avaient d'autre envie que de servir le public, et ne prétendaient nuire à personne. On s'aperçoit bien ici que M. le député est malin, et plutôt à Dieu que ce fût la seule chose dont les Jésuites eussent à se plaindre dans son procédé ; mais enfin cette indifférence pour les biens de ce monde, cette unique envie de servir le public, cet éloignement de nuire à personne, et cet air affectueux et plein d'onction dont on représente ces bons Pères, comme les appelle M. le député ; tout cela joint à la poursuite de l'union d'une cure, fait un contraste d'où il résulte un certain ridicule auquel il est mal aisé de parer, surtout lorsque les choses sont tournées aussi finement que le sait faire M. le député. Cependant,

puisqu'il trouve ces deux points si difficiles à concilier ensemble, il faut l'aider, malgré toute sa malignité : on le prie donc de considérer que le désintéressement le plus parfait peut fort bien compatir avec un soin modéré de soutenir des droits légitimes, tels que le sont ceux du séminaire dont les Jésuites sont directeurs. A l'égard du désir qu'ils ont témoigné de servir le public, pouvaient-ils en donner une meilleure marque que de consentir à cette union qui les mettrait dans l'obligation de faire par devoir ce qu'ils ne faisaient auparavant que par charité. Et pour ce qui est de la déclaration qu'on leur fait faire, et qu'ils font encore de nouveau, en tant que besoin est, de ne vouloir nuire à personne, ils ne croient point y être contrevenus en acceptant l'union dont il s'agit, et ils s'en rapportent pour cela au consentement que les habitants, et toutes les parties intéressées de cette union, ont bien voulu y donner, ce qu'ils n'auraient pas fait, s'ils avaient cru en pouvoir craindre quelque préjudice.

Enfin, il y a encore deux choses qui donnent du chagrin à M. le député et sur lesquelles il faut le satisfaire :

1^o Il trouve mauvais que, contre la disposition des lettres patentes de 1686, qui établissaient la levée d'un certain droit sur l'entrée des vins ou bière, avec clause que personne n'en serait exempt, quelque privilège qu'il eût, Sa Majesté ait osé en exempter les Jésuites par un arrêt de son conseil du 2 février 1687, que le député a grand soin de citer, en quoi il serait à souhaiter qu'il fit paraître autant de jugement que de bonne foi.

2^o Il n'approuve pas non plus, en second lieu, que ces

Pères aient sur certaines affaires leur évocation générale au grand conseil.

Pour le premier de ces deux reproches, comme il s'adresse directement au Roi, à qui le député semble contester ses pouvoirs, on laisse à Sa Majesté à examiner si elle les a passés, et si elle a eu moins d'autorité, pour exempter les Jésuites, qu'elle n'en a eu pour déclarer que personne ne serait exempt. Et sur les deux chefs en général, on prie le député de déclarer si c'est son intention qu'à l'avenir, dans les grâces et les privilèges qu'il plaira au Roi d'accorder aux Jésuites, on insère cette clause : que ce n'est que sous le bon plaisir, et avec la permission et l'agrément de M. le député de Brest.

Après tout ce que l'on vient de dire, on croit pouvoir se flatter d'avoir justifié pleinement le portrait qu'on avait fait de ce premier morceau de la requête, en disant que c'était une espèce de roman, où il n'y avait rien de vrai que le fond de certains faits indifférents d'eux-mêmes, que le député, aidé de ses avocats, a pris soin d'orner de fixions et d'histoires à sa manière. Mais il n'a pas voulu en demeurer là, et, pour rendre le roman complet, il a jugé à propos de joindre, à ses intrigues de cabinet, des exploits militaires, qui pussent relever son ouvrage, et lui donner du merveilleux : c'est ce qu'il a fait dans la suite de sa requête ; car, après avoir parlé d'abord des voies de surprise, il vient après aux voies de violence, dont il prétend que les Jésuites ont usé pour faire exécuter l'ordonnance de Mgr l'évêque de Léon donnée en leur faveur, et c'est ce qui nous reste maintenant à examiner.

Examen des voies de fait et de violences dont ont accusé les Jésuites d'avoir usé pour l'exécution de l'ordonnance de Mgr l'Évêque de Léon.

La manière dont on expose, dans la requête, les voies de fait dont on accuse les Jésuites, a quelque chose encore de plus singulier et de plus curieux, incomparablement, que tout ce qu'on a vu jusqu'ici. Ce Jésuite qu'on fait marcher à la tête d'une compagnie de trente soldats, et qui, sans s'en fier aux soins des deux lieutenants qu'on lui donne sous lui, veut examiner par lui-même si les armes sont en état; cette messe, célébrée à main armée et sous les mousquets d'une soldatesque, dont une partie se range autour de l'autel et l'autre s'empare des portes de l'église; ces mousquetaires gardes-manche du célébrant; ce surplis déchiré; ce pasteur qu'on fait prendre au collet et traîner par son étole; ce prêtre couché en joue pendant qu'il dit la messe, et ce coup de fusil prétendu tiré sur lui; ce coup de canne et ces fréquentes bourrades, que le député de Brest et ses avocats distribuent avec tant d'économie; enfin ces pleurs, ces cris et ces gémissements qu'on fait retentir au milieu de cette expédition militaire, et qui ont été poussés *incognito* sans que personne les ait entendus: tout cela, il faut l'avouer, est heureusement imaginé; ces fictions ont un air de nouveauté qui pique, on sent que les auteurs ont travaillé de génie, et qu'en fait d'événements imaginaires, ils n'en cèdent ni aux Scudéris ni aux Calprenèdes.

S'ils ont prétendu divertir le monde par leurs peintures

grotesques et fabuleuses, ils ne pouvaient mieux s'y prendre ; mais ils ne trouveront pas mauvais que, s'étant chargés de réjouir le public, les Jésuites se chargent de l'instruire et de lui apprendre à quoi s'en tenir par rapport aux fictions dont on a voulu l'amuser. Sur quoi on peut dire qu'il en est, de cette seconde partie du roman, à peu près comme de la première, c'est-à-dire, que le fond de certains faits en est vrai, comme, par exemple, qu'on a été obligé d'envoyer des soldats à l'église, de donner des gardes au prêtre, en disant la messe, et qu'il y a eu un coup de fusil de tiré, quoique par accident, et ainsi du reste. Mais hors le fond de ces faits qu'on a revêtus de circonstances aussi fausses qu'odieuses, on peut dire qu'il y a encore moins de vérité dans cette seconde partie que dans la première, et que jamais narration ne fut plus romanesque.

On ne craint point d'attester ici sur la vérité de l'exposé qu'on va faire, tout ce qu'il y a de gens d'honneur dans Brest, qui ont été les premiers à condamner la violence des prêtres et de quelques particuliers qui se joints à eux, aussi bien que la hardiesse et la témérité insigne du député à débiter cent calomnies à ce sujet. A l'égard des procès-verbaux, il n'y en a que trois qui puissent passer en quelque sorte pour authentiques, étant les seuls qui soient dressés et signés par des notaires. Aucun de ces trois ne charge les Jésuites des violences dont on les accuse dans la requête ; et pour les autres qui ont été faits après coup, hors de la présence des notaires, et dont la plupart n'ont été signés que par le curé et ses prêtres qui y ont inséré tout ce qui leur a plu, ce sont des pièces qui ne peuvent être admises

dans une justice réglée, et pour lequel on a tout le mépris que méritent des actes de ce caractère.

Personne n'est mieux instruit de tout ce qui s'est passé à l'occasion de cet incident, que M. le maréchal d'Estrées et Mgr l'évêque de Léon, qui sont venus sur les lieux dans le temps que les esprits étaient le plus animés, et qui ont été pleinement informés de tout ce qui s'est passé avant leur arrivée. Les Jésuites s'en rapporteront volontiers à leur témoignage sur toute cette affaire, et ils sont persuadés que le témoignage de personnes de ce rang sera d'un plus grand poids auprès des gens équitables que tous les procès-verbaux du monde.

Au reste, dans l'exposé qu'on va donner de tout ce qui est arrivé en cette occasion, on ne suivra point la méthode du député de Brest et de ses avocats, qui, ne cherchant qu'à embrouiller les choses, ont confondu les faits d'une manière fort propre à imposer et à surprendre : on va les ranger ici par ordre, en marquant exactement le jour, le lieu et toutes les circonstances de chaque fait en particulier. La manière distincte et articulée, dont on le fera, portera avec elle un caractère de sincérité et de bonne foi, capable, elle seule, de désabuser ceux qui ne voudront pas absolument être trompés.

Après la mort du dernier évêque de Léon, qui avait uni la cure et la paroisse de Brest au séminaire royal de la marine, Sa Majesté nomma en sa place M. l'abbé de La Bourdonnaye, à qui, par un arrêt du conseil donné le 15 octobre 1702, il fut permis de commettre celle des parties, qu'il jugerait à propos de choisir, pour desservir la

cure jusqu'à la décision du procès. Ce prélat ; qui savait que, dans l'affaire de l'union, on n'avait jamais prétendu donner atteinte aux droits du curé qui était en possession de l'ancienne paroisse, et qu'il était dit expressément, dans le décret, qu'il jouirait sa vie durant de ladite cure, le nomma, par provision, pour desservir la nouvelle paroisse jusqu'à la décision du procès.

Ce choix qui ne préjudiciait en rien au droit des Jésuites, ne laissa pas d'être regardé, par les chefs du parti opposé, comme une espèce de petit triomphe ; et les acclamations, dont le député parle avec tant de pompe, ne furent point épargnées, moins pour rendre la fête plus solennelle que pour insulter aux Jésuites, et porter, jusque dans leur séminaire, la nouvelle de leur prétendue défaite.

Ces Pères essayèrent tranquillement toutes ces pieuses insultes, et laissèrent le curé et ses partisans s'applaudir d'un vain triomphe. Ils ne parurent dans l'église ni seuls ni à la tête d'une soldatesque, il n'y eut ni surplis déchiré ni bourrade donnée ; le célébrant ne fut point couché en joue, et il ne lui fallut point de mousquetaires gardes-manches pour l'escorter à l'autel. En un mot, tout se fit dans la plus grande tranquillité du monde.

Mais il n'en alla pas de même quand il fut question d'introduire les Jésuites dans la nouvelle église, en exécution de l'ordonnance de Mgr l'évêque de Léon donnée le 15 mai 1703. Ce fut alors qu'on vit un curé à la tête des prêtres et de quelques paroissiens mutinés donner le branle à la sédition et à la révolte, et, au lieu des leçons d'obéissance et de soumission qu'il aurait dû leur faire, leur

apprendre par son exemple à résister à l'Évêque , au roi et à la personne de ceux qui le représentent dans la province et dans la ville , et enfin entreprendre de soutenir un siège dans son église. C'est un scandale que les Jésuites auraient voulu cacher au public, quelque avantage qu'ils en pussent tirer, en montrant par là de quelles violences et de quels emportements sont capables les gens à qui ils ont affaire. Mais puisqu'on les oblige de parler, ils le feront avec toute la sincérité que demande leur caractère, et, en même temps, avec toute la fermeté et toute la force qu'inspire l'innocence calomniée; et ils ne craignent point de défier le député et ses avocats de s'inscrire en faux contre rien de ce qu'on va avancer, sur la manière dont les choses se sont passées. On y verra une modération extrême de leur part, et une rébellion pleine d'emportement, dans quelques particuliers, qui en sont venus à des excès que la cour n'a pu apprendre, sans faire ressentir à deux des plus mutins qu'elle a exilés, les justes effets de son indignation. Or voici ce qui donna occasion à cet incident qui est devenu si considérable dans l'affaire présente.

Mgr l'évêque de Léon, considérant que le petit nombre de prêtres qui était avec le recteur, et qui se réduisait à trois, ne suffisait pas pour desservir la nouvelle église, fit une ordonnance, le 15 mai 1703, par laquelle il chargea les Jésuites et les aumôniers de la marine d'y faire aussi leurs fonctions. Il en donna avis au recteur ou curé, au commandant de la ville et château de Brest, et au maire de la ville; il marqua même, en particulier, dans la lettre qu'il écrivit à M. le commandant, qu'il serait à propos qu'on

fit ouvrir une des petites portes qui communiquent de l'église au séminaire, afin que les Jésuites pussent être plus à portée d'y servir le public.

On ne s'arrêtera point ici à réfuter tout ce qu'il plaît au député et à ses avocats de dire contre cette ordonnance, parce qu'on l'a déjà fait dans la requête. Le prélat, dans son ordonnance du 29 octobre 1702, par laquelle il charge le sieur Roignant de desservir la nouvelle paroisse, se réserve le pouvoir d'y nommer encore. C'est en vertu de ce pouvoir, qu'il s'était réservé, que, par son ordonnance du 15 mai 1703, il nomme les Jésuites et les Aumôniers du séminaire de la marine pour aider à desservir la paroisse. Le député et l'avocat applaudissent à la première ordonnance, et la trouvent juste et conforme à l'esprit de la religion, parce qu'elle leur paraît contraire aux Jésuites; mais la seconde n'a été obtenue, selon eux, que par importunité ou par surprise, parce qu'ils la trouvent trop favorable à ces Pères.

Les Jésuites qui avaient laissé exécuter, sans aucune violence de leur part, la première ordonnance de Mgr l'Évêque, quelque avantage que leurs parties en prétendissent tirer à leur préjudice, crurent trouver la même docilité, au sujet de la seconde, dans le curé et ceux de sa faction; mais l'exemple de ces Pères ne fut point suivi. Et quoique, de leur côté, ils ne manquassent non-seulement à aucune des formalités nécessaires en pareilles occasions, mais même à aucun des devoirs d'honnêteté que la bienséance et la charité demandent, on n'y répondit que par des violences et des rusticités, qui ne donnent pas une idée

bien avantageuse de la politesse et du savoir-vivre de leurs parties.

Les lettres et l'ordonnance de Mgr l'évêque de Léon arrivent à Brest le 23 de mai 1703. Les Jésuites vont aussitôt au château pour prendre sur cela les ordres de M. le commandant, qui l'est en même temps de la ville. Ils voulaient aller de là chez M. le recteur et chez M. le maire ; mais M. le commandant les pria d'attendre qu'il eût parlé à ces Messieurs. Il le fit, le lendemain 24, et leur conseilla, quelque parti qu'ils prissent, de ne se point déshonorer par de mauvaises manières.

Le 25, quelques bourgeois s'assemblèrent chez M. le sénéchal, et chargèrent M. le maire de représenter aux Jésuites qu'il était à propos, et qu'on ferait plaisir aux habitants de ne point exécuter l'ordonnance de Mgr l'évêque, sans la participation de M. le maréchal d'Estrées, commandant général pour le Roi dans la province. M. le commandant de Brest se joignit au maire pour porter les Jésuites à surseoir ; et, quoique ces Pères comprissent bien qu'on ne leur faisait demander ce délai que pour avoir le temps d'écrire à Paris au député et de prendre des mesures contre eux, ils crurent devoir cette déférence à M. le commandant, et cette marque de modération aux habitants. Ils consentirent à tout ce qu'on voulut. Cependant l'huissier, déjà chargé de l'ordonnance de Mgr l'Évêque, ne laissa pas de la signifier le lendemain 26 : ce qui prouve assez que les Jésuites n'ont pas manqué aux formalités essentielles, comme le député et ses avocats le prétendent, en même temps qu'ils parlent de cette significa-

tion même, dont ils semblent faire un crime aux Jésuites. Mais le public jugera si l'on pouvait prendre trop de précautions avec des gens qui, pour raison de leur désobéissance aux ordres que M. le maréchal d'Estrées leur avait envoyés, par une lettre écrite à M. le commandant de Brest, ne répondirent autre chose, sinon que la lettre n'était point en papier timbré.

Durant la surséance que les Jésuites accordèrent, jusqu'à ce qu'on eût reçu les ordres dont on vient de parler, voici ce qui se passa ; car on est bien aise de rapporter exactement les faits jour pour jour, et d'en marquer les dates.

Le 27 de mai, jour de la Pentecôte, on lut au prône, dans la nouvelle église, l'ordonnance de Mgr l'évêque de Léon. La grand'messe finie, le sieur de Keranmoal, premier marguillier, qui a été depuis exilé, par lettre de cachet, pour ses beaux faits, voulut aussi faire un prône à sa manière, et, montant sur un banc dans la croisée, se mit à haranguer militairement l'assistance d'une manière fort pathétique et fort touchante. Le but de son discours fut qu'il ne fallait point obéir à l'Évêque, et, pour profiter de l'émotion qu'il crut que son éloquence avait causée dans les esprits, il descendit de sa tribune, et, sans se donner le temps de s'essuyer ou de se rafraîchir, il prit le cahier de la paroisse, où il écrivit le résultat de sa harangue, qui était que Messieurs les prêtres et les habitants s'opposaient à l'ordonnance et en rappelaient comme d'abus. Le curé fut le premier à signer contre son Évêque; les prêtres qui se trouvèrent là, pour la plupart étrangers, eurent

de la peine à suivre son exemple ; ils ne le firent que sur ce qu'on leur donna à entendre qu'il ne s'agissait que de faire connaître les ecclésiastiques qui étaient dans la ville , et il ne faut point d'autre preuve de cette surprise que la protestation qu'ils en firent , depuis , à Mgr l'Évêque , le 9 de juin , en lui demandant pardon d'une faute qu'on leur avait fait commettre par supercherie. Ce ne fut que par de semblables artifices qu'on vint à bout de faire signer aux habitants ; on dit aux uns que toute la marine et tous les honnêtes gens avaient signé ; aux autres, qu'ils devaient craindre , s'ils ne signaient , que les échevins ne les chargeassent de gens de guerre. Et malgré toutes ces ruses , la signature se trouve si peu chargée d'honnêtes gens , qu'il n'y a point de paroisse de campagne où , pour une bonne cause , il ne s'en trouvât davantage à signer : c'est ce qui a fait conclure à la cour qu'il faut qu'il y ait très-peu d'honnêtes gens à Brest, ou qu'ils soient presque tous pour les directeurs du Séminaire royal de la Marine.

Voilà à quoi (1^{er} juin) les parties des Jésuites employèrent le délai qu'ils avaient demandé à ces Pères le 25 mai jusqu'au 1^{er} de juin, qu'arrivèrent les ordres de M. le maréchal d'Estrées, qui écrivit à M. de La Reinterie, commandant de la ville et château de Brest, pour lui mander de presser l'exécution de l'ordonnance de Mgr l'évêque, laquelle , étant provisoire, devait toujours avoir son effet , malgré toute opposition , suivant l'ordonnance du Roi de 1695. C'est à quoi, si les sieurs Couët et Lauthier avaient fait attention, ils n'auraient pas avancé que l'opposition

des habitants est suspensive : ce qui peut faire mal penser de leur capacité ou de leur bonne foi.

Les Jésuites s'étant rendus au château, le 1^{er} juin (1703), M. le commandant envoya quérir le maire et les échevins, et, en présence des officiers, leur fit la lecture de la lettre de M. le maréchal. Tous convinrent qu'il fallait obéir. Sur cela, il mena les Jésuites et M. le maire au presbytère, et, de là, à la nouvelle église, où le curé disait une grand'messe, après laquelle M. le commandant vint trouver le curé, à la sacristie, et lui dit ces paroles : « Je ne viens pas, Monsieur, vous apprendre à obéir à votre évêque, c'est à moi à recevoir sur cela vos leçons ; je viens seulement vous assurer que vous ferez plaisir à M. le maréchal, commandant général de la province, d'exécuter au plus tôt son mandement, et que les Jésuites auront pour vous tous les respects et toutes les déférences dues au pasteur de la paroisse. »

On ne pouvait prendre le curé dans une circonstance plus favorable pour en attendre des paroles de charité et de douceur. Il sortait de l'autel ; cependant, comme s'il l'eût oublié, il dit cent duretés aux Jésuites et même à M. le commandant ; et ensuite, deux de ses prêtres s'étant mis de la partie, ils firent un vacarme très-peu convenable à leur caractère et au lieu où ils étaient, et s'emportèrent ensemble avec tant d'excès contre leur évêque et contre M. le maréchal, que le commandant fut obligé de leur imposer silence.

Le curé, voyant que ses invectives n'étaient pas bien reçues, baissa de quelques tons, et, commençant à se fonder en raisons, il voulut faire montre de son clergé nom-

breux, et donner à entendre qu'il n'avait pas besoin d'autre secours pour desservir la paroisse. Mais on n'eut pas de peine à lui faire voir que, de tous les prêtres qu'il s'attribuait, il n'y en avait que trois au plus qui pussent lui appartenir, et qui dussent être regardés, avec quelque apparence, comme habitués à la paroisse. Celui-là, lui dit-on, en les lui désignant les uns après les autres, est de la paroisse de Saint-Vouga, et n'est à Brest que pour y plaider; cet autre est de la paroisse de Kernilis, et il n'a quitté la Mission de Plouguernau que pour venir ramasser ici un reste de quête; ce troisième est du séminaire de la marine, et il y a couché encore cette nuit; pour ce jeune homme, il est écolier de rhétorique à Quimper et devrait être au collège. Le prêtre sacristain réclama l'ecclésiastique du séminaire et assura, avec un air fort dévot, que ce prêtre, qu'il n'avait jamais vu dans l'église que depuis deux heures, était prêtre habitué de la paroisse, et que s'il avait couché la nuit au séminaire, c'était dans le dessein d'y faire une retraite. Mais son air dévot n'imposa à personne, et ne servit qu'à faire connaître qu'il y a des gens qui savent mentir avec onction. L'ecclésiastique même, dont il s'agissait, désavoua, en s'approchant des Jésuites, et en leur protestant qu'il n'avait nulle part à ce petit manège.

Le curé, voyant que le dénombrement de son clergé prétendu n'avait point réussi à son honneur, et, n'ayant rien de bon à opposer aux ordres de son évêque, abandonna la question du droit, pour s'en tenir à celle du fait, qui était : que ni lui ni les paroissiens ne souffriraient que les Jésuites disent la messe dans l'église neuve. Ce fut la déclaration

qu'il fit, en se tournant vers le peuple, comme pour lui donner le signal de la rébellion.

Voilà de quelle manière se comporta ce bon pasteur. Il est vrai, comme dit le député et ses avocats, qu'il aurait été dans les règles qu'une telle permission, c'est-à-dire, l'ordonnance de l'évêque, pour rectifier les termes de ces Messieurs, eût été agréée par le curé. Les Jésuites firent toutes les démarches qu'ils devaient pour cela : ils allèrent, avec M. le commandant qui les conduisait, au presbytère du curé où, ne l'ayant pas trouvé, ils vinrent le chercher à l'église, et se présentèrent à lui pour lui demander son agrément par rapport à l'exécution de l'ordonnance. On ne peut faire les choses plus dans les règles. Si le curé, de son côté, eût voulu faire ce qui était dans les règles, au lieu d'éclater, comme il fit, en paroles outrageantes et contre son évêque et contre le maréchal d'Estrées, commandant général de la province, et contre M. le commandant de Brest présent, il se serait soumis avec respect aux ordres du prélat ; ou, s'il eût cru devoir y former quelque opposition, pour la conservation de ses droits, il se serait contenté des formalités juridiques usitées en pareilles rencontres, et n'aurait point tâché, par des discours séditieux, d'exciter le peuple à la révolte ; ce qui obligea M. le commandant, pour prévenir le mauvais effet que pourraient produire, dans l'esprit du peuple, les paroles inconsidérées du curé, peu convenables à son grand âge, d'ouvrir entièrement la porte de la sacristie et de parler lui-même au peuple. Il le fit encore plus en Père qu'en Gouverneur. Le peuple, qui, dans toute cette affaire, s'est comporté avec une sagesse qui a confondu plusieurs de ses

chefs, et qui a mérité, par sa conduite, les ménagements que M. le maréchal eut pour lui cette année, écouta, avec toute sorte de respect, ce que lui dit M. le commandant pour l'engager à persister dans son obéissance, et prêta le même silence aux paroles du supérieur des Jésuites, qui dit tout haut qu'il était sûr de l'affection du peuple, que les Jésuites servaient gratis jour et nuit depuis dix-sept ans, en le secourant dans ses besoins spirituels et même dans les temporels, et qu'il répondait que ce peuple assisterait avec joie au sacrifice qu'il allait offrir pour eux, si on lui donnait des ornements. Sur le refus qu'on fit de lui en donner, M. le commandant en envoya quérir au séminaire aussi bien qu'un autel. Les prêtres et leur cabale firent aussitôt fermer les portes de communication par où on les devait apporter, et il fallut que le commandant usât de menaces pour en faire retrouver la clef qui avait disparu.

Ce fut dans cette conjoncture qu'un misérable violon de la ville, homme marié, mais qui, pour gagner quelque chose aide quelquefois à chanter au lutrin, faute d'ecclésiastique, s'étant émancipé à vouloir parler dans le style de son curé, et à tenir des discours séditieux, M. le commandant qui savait de quelle conséquence il était d'arrêter ces premiers mouvements, et qui, au lieu de ces trente fusiliers qu'on lui donne dans la requête, n'avait avec lui qu'un seul laquais, fut obligé de prendre lui-même ce prétendu chantre par le bras, et de le conduire à deux cent pas de là au corps de garde, où il donna ordre qu'on lui donnât dix fusiliers pour les mettre à la porte de la croisée de l'église, afin d'empêcher le désordre et la mutinerie, que le déchai-

nement du curé et de quelques-uns de son parti donnaient lieu de craindre.

Voilà ce que c'est que l'histoire de ce sieur Le Berre dont on fait tant d'éclat dans la requête, et dans qui le député et ses avocats semblent se plaindre qu'on n'ait pas assez respecté le caractère prétendu de chantre, qui ne l'aurait pas mis plus à couvert d'un châtiment rigoureux, s'il avait eu affaire à un gouverneur moins modéré.

M. le commandant étant rentré à l'église, le supérieur du séminaire dit la messe, sans qu'aucun habitant donnât la moindre marque de chagrin ni de mécontentement. Le peuple l'entendit en silence et avec dévotion, et les dix fusiliers, que le commandant avait mandés, n'étant arrivés qu'à la fin de la messe, se tinrent hors de l'église, où ils furent fort inutiles; car, M. le commandant ayant fait ouvrir la grande porte, et quantité de personnes étant entrées dans l'église, avec M. le supérieur du séminaire, il n'y eut aucune foule en sortant.

Jusqu'ici, comme on voit, hors les dix fusiliers qui n'arrivèrent que sur la fin de la messe, et qui n'entrèrent pas même dans l'église, rien ne s'est fait à main armée, la messe s'est dite tranquillement et avec l'édification du peuple qui l'entendait. Cependant M. le curé de la paroisse, dans un écrit qu'il dresse de concert avec ses prêtres, tel qu'il leur plaît, n'étant signé que d'eux seuls, et qu'il envoie cependant au député de Brest, comme pièce juridique, en qualité de procès-verbal, sans que ni les parties ni aucun notaire n'aient été appelés, à l'assurance, pour ne rien dire de plus fort, d'exposer que le recteur du sémi-

naire royal de la marine, qu'il ne veut qualifier que de recteur de la maison des Jésuites, est venu, escorté de M. de la Reinterie, commandant ès ville et château de Brest, soutenu par une troupe de soldats de la garnison, sous l'appui desquels le recteur des Jésuites a, les armes à la main, célébré la sainte messe sur une table qu'il a fait apporter de la maison. Dans ce beau procès-verbal, tout change de nom et de nature : M. le commandant de Brest, qui fait l'honneur au curé de lui venir présenter lui-même le supérieur des Jésuites, devient une escorte ; un simple laquais qu'il a à sa suite se trouve métamorphosé en une troupe de soldats ; le Jésuite qui célèbre la messe paraît un gendarme, armé de pied en cap ; l'autel sur lequel il célèbre n'est qu'une simple table, et, dans la suite de l'exposé, le corps-de-garde est changé en cachot.

Voilà ce que le curé appelle un procès-verbal, où il a été le notaire, et où les prêtres ont servi de témoins et de parties, ne se croyant pas apparemment obligés aux formalités essentielles, comme on peut le lui reprocher, avec plus de fondement que le député et ses avocats ne l'ont fait aux Jésuites.

La messe étant finie, les marguilliers renouvelèrent leurs oppositions du 28 de mai, mais sans aucun mauvais procédé ; et, après des honnêtetés mutuelles qu'on se fit de part et d'autres, on sortit de l'église ; M. le commandant retourna au château, et chacun se retira chez soi.

Jusqu'ici, à l'exception du curé et des prêtres qui avaient donné l'exemple aux habitants, personne n'était sorti des

bornes de la modération, et chacun avait soutenu ses droits selon les règles de la bienséance ; les Jésuites avaient rendu visite aux principaux bourgeois de la ville, et en avaient reçu d'eux, lorsque, sur le midi, le courrier ayant apporté les réponses du député de Brest aux lettres qu'on lui avait écrites le 23 de mai, au sujet de la nouvelle ordonnance de Mgr l'évêque de Léon, on vit les choses changer de face par les lettres de ce député, qui apportèrent avec elles la violence et le désordre.

M. le commandant, qui avait toujours été dans les intérêts des habitants, et qui n'avait agi que par les ordres de M. le maréchal commandant de la Province, fut regardé comme un traître ; M. le maire, homme sage et modéré, quoiqu'il eût été toujours plus opposé que personne à l'union de la nouvelle église au séminaire, ne put éviter d'être traité de la même manière, de sorte que la femme d'un premier juge de la ville voulut prendre en main une cause qui lui paraissait abandonnée par ceux qui la devaient défendre, et, ayant engagé son mari à entrer sur la scène, eut l'indiscrétion de dire dans une compagnie ces propres paroles : « Puisque le gouverneur et le maire ont vendu la ville, la justice va se mettre à la tête des habitants. » Et sur cela trois prêtres excitèrent plusieurs bourgeois, même des domestiques des Jésuites à aller chez le magistrat, mari de cette femme, pour en recevoir de bons conseils.

Voilà l'origine de tous les désordres qui arrivent le lendemain. La lettre du député ralluma le feu de la sédition qui commençait à s'éteindre, on sonna l'alarme de tout

côté, le parti se ranima, et une femme se mit à la tête de la cabale : *Dux fœmina facti*.

Cependant ces Jésuites qu'on accuse, dans la requête, d'avoir toujours usé d'artifice pour troubler l'ordre du service pontifical, ou en disant la messe quand le prédicateur montait en chaire, ou en empêchant les prêtres habitués de se revêtir des habits sacerdotaux pour aller à l'autel, prirent une précaution bien opposée à cette conduite : car, pour ne rien troubler au service de la paroisse, ils envoyèrent, sur le soir, demander au curé à quelle heure il souhaitait, pour sa commodité, et pour celle de MM. les prêtres et du public, qu'ils disent leurs messes le lendemain. M. le sacristain, prêtre de la paroisse, répondit dévotement : *à quatre heures du soir*. M. le curé et les autres prêtres qui tenaient chez lui conseil de guerre, et qui fabriquaient apparemment ensemble le prétendu procès-verbal dont on a parlé, furent frappés de la vivacité et du sel qu'ils trouvèrent dans une réponse si spirituelle, et ne purent s'empêcher d'y applaudir et de la répéter avec admiration.

Tous ces préludes donnèrent lieu aux Jésuites de croire que, quoiqu'il y eût eu quelque bruit ce jour-là, les choses ne se passeraient pas si doucement le lendemain.

En effet, on ne sonna pas l'*Angelus* le matin, selon la coutume, on n'ouvrit point les portes de l'église, afin de frapper le peuple par l'attente de quelque chose d'extraordinaire et de l'attrouper. A six heures et demi, un Jésuite se présente pour dire la messe, on lui répond qu'on va quérir la justice pour faire ouvrir l'église, selon ce qui avait été concerté la veille. A sept heures, deux des pre-

miers juges de robe, M. le maire, les marguilliers, quelques bourgeois, deux notaires, le curé et ses prêtres, étant entrés dans l'église, et y ayant fait de longues écritures, les juges, qui s'étaient ingérés là sans en être requis ni par M. le procureur du Roi, ni par M. le lieutenant général de police, qui a fait un procès-verbal de leur descente irrégulière dans l'église neuve, demandèrent au Jésuite ce qu'il souhaitait. Il répondit, adressant la parole au curé : je viens vous prier, Monsieur, de me faire prêter des ornements pour dire ici la messe, comme nous fimes hier, selon l'ordonnance de Mgr l'évêque, autorisée par M. le maréchal commandant général en Bretagne, et par M. le gouverneur de Brest. Les deux juges répondirent qu'on s'y opposait formellement. Le Jésuite, sans entrer en discours avec des Juges qui s'ingéraient mal à propos dans une affaire où ils n'avaient nulle autorité, continua toujours d'adresser la parole au curé, et lui dit que, puisqu'il faisait difficulté de lui prêter des ornements, il le priait de trouver bon qu'il en fit venir du séminaire de la marine. Après quoi ce Père, se retirant, dit en particulier à ces deux juges qu'il ne savait pas s'ils avaient assez prévu les conséquences de ce qu'ils faisaient ; que les choses s'étaient passées assez tranquillement la veille ; mais qu'il appréhendait que cette démarche, faite à l'insu du gouverneur, ne causât du tumulte, et qu'on aurait dû s'en tenir à l'opposition faite quelques jours auparavant.

M. le commandant, averti de la désobéissance de ces Messieurs, aux ordres de leur évêque et de leur commandant général, M. le maréchal d'Estrées, et, en apprenant

en même temps que le peuple s'atroupait, et remplissait tout le marché qui est devant l'église neuve, y envoya trente soldats, et choisit exprès, pour les commander, un ancien lieutenant, homme fort modéré et fort sage.

Voilà les affaires qui commencent à se brouiller. Mais avant d'entrer dans la mêlée, il est bon d'expliquer ce que c'est que ce Jésuite que le député et les avocats mettent à la tête des trente fusiliers dont il est question, et ce prêtre couché en joue à l'autel. Les trente soldats étaient venus du château à l'église, sans avoir aucun Jésuite à leur tête, ni avec eux. Après qu'ils furent arrivés, ils demeurèrent à la porte près d'une heure sans entrer. Pendant ce temps-là un Jésuite, qui venait à l'église, passa au milieu d'eux, comme mille autres qui venaient y entendre la messe. Et voilà ce que le député de Brest appelle être à la tête des soldats. Sur ce pied-là, les trente fusiliers eurent, dans ce jour, plus de mille commandants différents. Aussi toute cette fable n'a-t-elle eu d'autre fondement qu'une plaisanterie que dit, le même soir, au supérieur des Jésuites, à l'assemblée qui se tint chez M. le commandant, un des deux juges dont on a parlé; car, ayant dit, en badinant, qu'il avait vu un Jésuite à la tête de 30 soldats, le supérieur lui demanda, sur le même ton, quelle action de bravoure il avait vu faire à ce nouveau capitaine; sur quoi le juge, qui est vif et franc, se mit à rire et dit : Le Père est entré dans l'église, s'est mis à genoux, et a prié Dieu de bon cœur.

Voilà à quoi se réduit précisément la fiction sur ce Jésuite à la tête de 30 fusiliers, et à qui on fait prendre la précaution d'examiner par lui-même si les armes sont en bon

état. Le premier qui a débité cette circonstance, est le prêtre-sacristain de la paroisse, qui a été, depuis, interdit par Mgr l'évêque, et exilé par ordre du Roi; encore s'était-il contenté de dire, en général, en racontant la chose : On a appris. Mais le député de Brest qui ne rougit point, et qui serait fâché de ne pas renchérir sur la calomnie la plus grossière, retranche ces termes vagues qui marquent de l'incertitude, et assure comme une chose positive que le Jésuite a pris la précaution d'examiner par lui-même si les armes étaient en état. Il met la chose en caractères italiques, pour lui donner plus de poids, ajoutant, ce qui est notoirement faux dans tout Brest, et à quoi il n'y a pas eu la moindre apparence, que ce Jésuite avait amené les soldats du château, et était venu à leur tête. C'eût été un spectacle assez extraordinaire qu'un Jésuite, à la tête de 30 soldats, pour exciter la curiosité et l'attention du peuple qui était attroupé dans la grande place vis-à-vis l'église. Cependant personne n'aperçut le Jésuite dans la marche; et il faut croire qu'il trouva le moyen de se rendre invisible, aussi bien que la sacristie postiche dont on a parlé dans la première partie de ce mémoire.

La seconde fable du prêtre couché en joue, tandis qu'il était à l'autel, et sur lequel la requête dit qu'on a tiré, est à peu près du même caractère. On ne s'arrête pas à montrer l'absurdité qu'il y a dans cette accusation, où l'on veut qu'au lieu de coucher en joue, ou le curé ou les autres prêtres, qui défendaient l'entrée de leur église, comme on aurait défendu l'entrée d'une place, on s'avise de vouloir tirer sur un prêtre qui, loin d'avoir aucune part à ces vio-

lences, était occupé à un ministère dont la sainteté seule le rendait respectable ; mais ni le prêtre qui était à l'autel, ni les autres qui n'y étaient pas, ni aucun des assistants ne fut couché en joue. Et voici tout le dénouement de cette fable.

Le curé, à la vue de trente soldats qui étaient à la porte de l'église, y accourut, et, à l'aide de trois ou quatre prêtres, se mit en devoir de la barrer, pour se retrancher derrière. Choqué ensuite de la figure d'un grand soldat qui s'était un peu plus avancé que les autres, il lui jeta son étole sur le col, comme s'il eût voulu l'exorciser, et se mit à le tirer violemment à lui. Un des camarades du soldat, à qui l'étole ne fit point de peur, entra sous le tambour de la porte, pour tirer, des mains de l'exorciste, ce nouvel énergumène. Le peuple, attiré par cette espèce de combat, étant accouru en foule, poussa, en se pressant, le bras du soldat qui était dans le tambour et qui avait la main sur le chien de son fusil, appuyé contre son bras gauche, le bout en haut ; ce mouvement violent fit débander le ressort dont le repos ne valait rien, le coup partit, brûla la main gauche du soldat, perça perpendiculairement le haut du tambour, fit lâcher prise au curé, et mit fin à l'exorcisme.

Voilà toute l'histoire du coup tiré sur ce prêtre couché en joue, tandis qu'il était à l'autel. Personne ne s'avisa alors de faire un procès sur ce coup tiré ; il n'en fut pas même parlé le soir dans l'assemblée qui se tint au château, où, de chaque côté, chacun exposa ses griefs aussi au long qu'il lui plut ; et l'on atteste ici la foi et la probité de MM. les juges, et de M. de la maison de ville, s'ils ne con-

viennent pas encore aujourd'hui que le coup n'eut été tiré que par un pur hasard. La trace seule de la balle qui est tout à fait perpendiculaire, et que M. le maréchal, Mgr l'évêque, et M. l'intendant de Brest ont examinée, suffit seule, selon le jugement qu'ils en ont porté, pour détruire la calomnie.

Après la fausseté manifeste de deux calomnies aussi criantes que celles dont on vient de parler, le public jugera quelle créance méritent des gens qui, dans une requête adressée au Roi, ont la hardiesse d'employer des impostures de ce caractère.

Au reste, ce qu'on dit ici est moins pour justifier la conduite des Jésuites, que pour rendre témoignage à la vérité. Ces Pères ne sont point responsables des excès que pourraient commettre des soldats qui ne reconnaissent point leur autorité; et si ces soldats s'étaient échappés à quelque violence à l'égard du curé, il ne devait s'en prendre qu'à son indiscrétion et à son imprudence, de s'aller commettre avec eux, et de croire qu'il n'y a qu'à leur jeter l'étole au col pour les désarmer. C'est une action qui dément l'âge du curé et qui conviendrait mieux à un prêtre de 25 ans qu'à un curé à qui on en donne 75. Mais ce qui est de vrai, et ce qu'on est obligé de dire, à la confusion de ce curé de 75 ans, c'est que les soldats furent beaucoup plus modérés que lui, et qu'ils se contentèrent, l'un de dégager son col de l'étole, l'autre d'aider son camarade à se retirer des mains du curé, sans lui faire d'autre violence.

Le lieutenant, envoyé à la tête des 30 fusiliers, les ayant fait rester à la porte de l'église, y entra, et exposa

la commission qu'il avait de M. le commandant de faire exécuter l'ordonnance de Mgr l'évêque, et demanda qu'on laissât dire la messe aux Pères Jésuites. Le curé et ceux de son parti refusèrent d'obéir ; et, quelque chose que pût faire le lieutenant, pour leur représenter les suites de leur désobéissance et de leur rébellion, il n'en put rien obtenir. Quoiqu'il eût main forte pour se faire obéir, il aima mieux donner avis à M. le commandant de tout ce qui se passait, pour en recevoir de nouveaux ordres.

M. le commandant, surpris d'un procédé si étrange, vint lui-même, sur-le-champ, accompagné de trois capitaines, et, à son arrivée, le peuple, par respect, s'écarta à droite et à gauche pour lui faire place, à la réserve de je ne sais quel rustaut qui, n'ayant pas jugé à propos de se ranger comme les autres, obligea le commandant de le repousser de son chemin, avec menace de punir son insolence. Et là précisément se réduisent toutes les bourrades et les coups de canne qu'on fait valoir dans la requête.

Cependant les deux juges, les marguilliers, et autres du parti, se retirèrent *incognito* et sans bruit ; mais le curé et les prêtres tinrent bon, et ne se contentant pas de vouloir disputer l'entrée de l'église au gouverneur, lui dirent encore cent duretés, le traitant de méchant catholique mal converti, de reste de calviniste, et qui n'était pas même chrétien. C'est pour couvrir les emportements furieux et les extravagances scandaleuses de ce curé, aussi bien que l'insolence de ces prêtres que le député et ses avocats ont feint, contre toute vérité, qu'on l'avait pris au collet et tiré par son étole d'une manière si outrée que le surplus en fut

déchiré; que le commandant, qu'ils se contentent de nommer l'officier principal, afin de diminuer l'horreur de leurs excès et de leur révolte, en dissimulant le caractère et la qualité de celui qui commandait en chef dans la ville et qui y représentait la personne du Roi, que le commandant, dis-je, s'étant avancé d'un air à faire craindre qu'il ne se portât à une plus grande extrémité contre le curé, le sieur Cargour retint, avec ses mains le bras de l'officier, comme il le nomme, qui, dit-on, le traita sur-le-champ de séducteur du peuple, le menaça de coups de canne et de le faire chasser de la ville.

Voilà le roman, et il a pu paraître d'autant plus vraisemblable qu'il n'aurait pas été surprenant qu'on eût usé de quelque violence pour repousser celle de ces prêtres qui, oubliant eux-mêmes leur caractère, prétendaient défendre leur église à main armée contre leur commandant et leur gouverneur. Mais, à quelques excès qu'ils se portassent, le commandant et ses officiers demeurèrent toujours dans les bornes; et, ce qu'il y eut d'admirable dans tout ceci, c'est que les gens de guerre se comportèrent en gens d'église, c'est-à-dire, avec toute la modération qui conviendrait à des prêtres, et que les gens d'église se comportèrent en véritables gendarmes, c'est-à-dire, avec toute la fureur et l'insolence qu'on pourrait attendre d'une compagnie de dragons.

Mais, nonobstant tous leurs excès et malgré l'emportement du curé en particulier, on ne lui fit aucune violence, on ne le prit point au collet, on ne le tira point par son étole, et, si son surplis s'est trouvé déchiré, ce qu'on ne

sait pas au vrai , il ne doit s'en prendre qu'aux mouvements convulsifs qu'il se donna dans cette espèce de mêlée, où il parut un des plus violents acteurs. Ce qu'il y a de merveilleux en ceci , est que celui qu'il accuse de l'avoir pris au collet, comme pour l'étrangler, est un officier qui a perdu un bras au service du Roi , et qui avait même alors assez de peine à marcher ; de sorte que la ridicule accusation du curé donna beaucoup à rire aux officiers de la garnison , qui disaient , en raillant, à leur confrère, qu'on l'accusait d'avoir voulu étrangler le curé avec ses deux mains. Rien n'est donc plus faux et plus fabuleux que ce narré, sur lequel on s'inscrit ici hautement en faux : on ne porta point la main sur le curé ; mais ce fut le sieur Cargour qui eut lui-même l'insolence de la porter sur M. le commandant. On sait qu'en ces occasions, il est bien difficile à un gouverneur, qui se voit manquer de respect en public , d'être maître de soi-même et de faire attention au caractère de celui qui l'insulte. Cependant , preuve bien sensible de la religion de ce gouverneur, il ne mit point la main sur cet insolent , dont les attentats ont été , depuis , punis par la cour. Il se contenta, de l'aveu même du député, de le traiter de séducteur du peuple , comme il l'était en effet , ayant été, depuis, interdit de son Évêque et exilé comme tel , et de le menacer de le chasser de la ville ; car pour les menaces de coups de canne , quoiqu'elles fussent pardonnables dans un premier mouvement , le commandant n'en vint point là , et, sans faire davantage attention ni aux paroles outrageantes de ces prêtres furieux , il prit tout le peuple à témoin de leur conduite seditieuse , dont il

leur déclara qu'il instruirait la cour. Et, comme le Jésuite qui était venu le matin pour dire la messe s'était déjà retiré il y avait longtemps, sur le refus qu'on lui avait fait de lui permettre de la dire, le gouverneur en envoya chercher un au séminaire, avec un autel et des ornements, et il fit dire la messe devant lui. Il voulut même, après s'être retiré et avoir fait retirer les soldats, que les Jésuites disent encore deux messes, pour faire voir que le peuple ne suivait pas les égarements de son pasteur.

Voilà comment se passa la matinée du 2 de juin, dans laquelle les Jésuites, à qui la requête impute tout, ne firent autre chose que de demander à dire la messe et de se retirer sur le refus qu'on leur fit de le permettre. Ainsi quelque désordre qu'il ait y pu avoir, les Jésuites, qui n'étaient pas présents, n'y ont point eu de part, et l'on ne sait sur quoi fondé le député veut leur en faire un crime. Qui donc en répondra ? Le gouverneur ? Il n'y a personne qui, en lisant l'exposé qu'on vient de faire de tout ce qui se passa, et sur lequel on ne craint point d'attester tout le peuple de Brest, ne loue la modération du commandant en chef dans la ville, qui n'a pu faire autre chose, pour faire exécuter les ordres de M. le maréchal commandant général de la province, que de se rendre lui-même à l'église, voyant qu'on refusait d'obéir à un officier envoyé de sa part, et qui, malgré toutes les insultes et tous les outrages par lesquels on viola sa dignité et son caractère, n'éclata jamais qu'en des menaces justes et nécessaires. C'est aux prêtres et plus encore au curé qui était à la tête, à répondre d'un désordre et d'un scandale qu'ils ont causé

par leur rébellion contre leur Évêque , contre leur commandant général, M. le maréchal, et contre leur commandant dans la ville de Brest, M. de la Reinterie, et enfin contre toutes les puissances divines et humaines. Quelque bien fondés qu'ils pussent être dans leur opposition, l'église est-elle faite pour soutenir un siège ? C'est leur honte, leur confusion et leur crime , qu'un gouverneur ait été obligé de se faire accompagner de gardes dans le temple du Seigneur, pour forcer des gens, qui devaient prêcher l'obéissance aux autres, d'obéir à leur Evêque et à leur commandant général ; qu'avec ce secours même de gens de guerre, il ait eu de la peine à réduire des prêtres qui en sont venus à cet excès, que de vouloir faire violence à leur gouverneur, et que de déshonorer et d'avilir leur caractère en se collectant avec des soldats !

Quand, dans l'assemblée qui se tint dans l'après-dîner de ce même jour (2 juin) au château, le subdélégué de M. l'intendant, M. le maire, le premier marguillier et les deux juges, se trouvèrent avec les Jésuites, l'un de ces juges se plaignit qu'on avait voulu les faire insulter, le matin, par une troupe de soldats ; M. le commandant sut bien répondre aux deux juges, après leur avoir donné un avis sur l'air brusque et effaré avec lequel ils étaient entrés en sa présence, qu'il n'avait point envoyé de soldats pour les insulter, mais pour les faire obéir à leur évêque et à leur commandant général, M. le maréchal d'Estrées, et pour empêcher que leur mutinerie et celle du curé et des prêtres ne passât jusqu'au peuple. Les juges nièrent qu'il y eût des ordres de M. le maréchal. Le commandant qui les avait donnés au marguillier pour les faire voir à ces juges et à

Messieurs de ville, lui en demanda raison. Le marguillier répondit qu'il y avait plus de vingt-quatre heures qu'il les avait montrés aux autres. La défaite dont se servirent les juges, pour sortir de ce pas, paraîtra fort curieuse. Il est bien vrai, dit l'un d'eux, que nous avons vu les ordres, mais ils n'étaient pas en papier timbré.

Cette réponse, digne d'un procureur fiscal de village, fit pitié à tout le monde. Mais l'un de ces deux juges fut encore plus embarrassé, quand le lieutenant, qui avait commandé le matin ses soldats, l'accusa de l'avoir menacé de faire armer le peuple. Le juge se défendit fort mal, et ne laissa pas, le lendemain, de s'applaudir en public de la chose même dont il s'était si mal défendu, en présence du commandant, lequel, ne cherchant qu'à remettre le calme dans les esprits, voulut bien fermer les yeux sur beaucoup de choses qui s'étaient passées, et qui méritaient châtiement; de sorte qu'après que chacun eut dit ses griefs, sans que personne s'avisât de parler du coup de fusil tiré de la manière dont on l'a dit, M. le commandant disposa les parties à entrer en accommodement, et l'on convint, de part et d'autre, que pour ôter toute preuve de désobéissance, on ferait entendre, le lendemain, au peuple, les ordres de M. le maréchal. Et, comme cela ne se pouvait faire qu'à la grand'messe, il fut arrêté, de concert avec les Jésuites, qu'ils ne diraient point ce jour-là, 3 de juin, la messe dans l'église neuve, mais que, dès le jour d'après, 4 de juin, il leur serait permis de la dire sans aucune opposition, avec parole que désormais tout se passerait dans les règles de l'honnêteté et de la bienséance.

Suivant cet arrêté dont on était convenu, pour pacifier

tout, le lendemain, dimanche de la Trinité (3 de juin), on lut à la grand'messe les ordres de M. le maréchal, qui furent reçus du peuple avec respect. Les Jésuites ne parurent point à l'église neuve, et ne manquèrent à rien de ce qu'ils avaient promis. Ils firent même plus que ce qu'ils s'étaient engagés à faire; car ils allèrent, l'après-dîner, chez le curé et le marguillier, et, n'ayant trouvé ni l'un ni l'autre, ils envoyèrent sur le soir chez le curé, pour savoir à quelle heure il souhaitait qu'ils disent leur messe, le lendemain. Ce bon pasteur ne répondit autre chose, sinon qu'il s'y opposait. Un Jésuite, y étant retourné, en reçut la même réponse, et ce Père lui ayant représenté que M. le commandant, les deux juges, le maire et le marguillier avaient répondu de son consentement, et qu'on était convenu de tout : On est convenu, dit-il, que je m'opposerai. Le Jésuite, ne pouvant tirer d'autre raison; alla rendre compte de cette conversation à M. le maire, qui le rassura, en lui disant qu'il y avait du mal-entendu, qu'il parlerait au curé, et qu'on pouvait, le lendemain, venir dire la messe dans l'église neuve.

Les Jésuites, sur la parole de M. le maire, envoyèrent, le lendemain, un de leurs Pères, pour dire la messe à la paroisse. Il y trouva les prêtres, le vicaire et le sacristain à la tête, encore prêts à soutenir un second siège, et, sur le refus qu'on lui fit de lui laisser dire la messe, il se retira. Ceci se passa sur les 7 heures (4 juin, lundi de la Trinité).

M. le commandant, informé de ce procédé si bizarre, et indigné d'avoir affaire à des gens qui ne gardaient nulle mesure, et qui allaient formellement contre ce qu'on

avait arrêté de concert avec eux , envoya l'aide-major du château avec dix soldats , et voulut absolument qu'on dit la messe. Cet officier se fit obéir sans grande violence ; un Jésuite , qu'il envoya chercher au séminaire , vint dire la messe , et , quand il fut à l'autel , l'officier , qui connaissait l'esprit mutin et violent de quelques ecclésiastiques , prit la précaution , avant de se retirer , de consigner et l'autel et le prêtre à deux soldats. Ce sont de ces mousquetaires gardes-manches dont on fait tant de bruit dans la requête.

Mais quand on saura les indignités que les Jésuites , qui venaient dire la messe , ont eu à essayer de la part de ces prêtres brouillons et furieux , qui en viennent à arracher par deux fois l'amict au prêtre qui s'habillait , et que l'officier obligea de revenir comme il s'en retournait , pour ne point donner plus longtemps occasion à des insultes si scandaleuses et si criantes , on ne sera point surpris de la précaution qu'on se crut obligé de prendre contre des prêtres qui , par leur conduite emportée et sacrilège , donnaient lieu d'appréhender que la présence même de leur Dieu , dans le saint sacrement , ne fût pas un frein capable d'arrêter leurs violences. Ces escortes ne font point de dés-honneur à ceux à qui on les donne , mais à ceux contre la violence desquels on les donne. Et rien n'est plus capable de donner une idée vraie des emportements scandaleux de ces ecclésiastiques , et de la nécessité où se trouve un vieil officier , qui a blanchi sous les armes , et qu'on ne peut soupçonner d'avoir pris mal à propos la détermination de mettre des gardes dans l'église de Dieu , aux deux côtés du prêtre et de l'autel , pour garantir l'un et l'autre des insultes.

tes, non de quelques barbares ou de quelques hérétiques , mais des prêtres mêmes, qui devraient être les plus jaloux de l'honneur du temple, et en sortir plutôt que d'être, je ne dis pas les auteurs, comme ils l'ont été, mais même les témoins des profanations qui pourraient s'y commettre.

Les Jésuites eurent tant d'horreur de toutes ces profanations, qu'on continua encore, après qu'ils furent sortis de l'église, en mettant la table de leur autel à la porte, et en leur renvoyant en désordre les nappes de l'autel et leurs ornements, dont on chargea plusieurs enfants avec assez d'irrévérence; qu'ils prièrent M. le commandant de trouver bon qu'ils ne se commissent plus avec des prêtres qui avaient secoué entièrement le joug, qui ne reconnaissaient plus aucune puissance ni spirituelle, ni temporelle, et qui violaient si indignement les conventions qui avaient été faites de part et d'autre. Et comme on attendait, de jour en jour, M. le maréchal, ils firent agréer à M. le commandant qu'ils ne retournassent plus à l'église neuve jusqu'à son arrivée. M. le maréchal arriva effectivement le 6, et Mgr l'Évêque, le 8 de juin.

Ce prélat, instruit de la conduite séditieuse de ces prêtres, ordonna au curé, au vicaire et au sacristain, qui étaient les plus coupables, d'aller faire des excuses à M. le commandant, et, pour réparer, autant qu'ils le pourraient, le scandale qu'ils avaient donné, il interdit les deux derniers. Le lendemain, après avoir dit la messe dans l'église, il la fit ensuite dire au supérieur du séminaire; et, ayant conféré avec M. le maréchal, pour établir un ordre stable dans la paroisse et y mettre la tranquillité, il voulut que le

curé, les Jésuites, le maire et le marguillier s'abouchassent, pour régler ce qui regardait l'arrangement des messes et des confessionnaux. On convint de tout assez paisiblement. M. le maréchal fit écrire devant 20 personnes ces conventions, et ils voulurent bien, lui et Mgr l'Évêque, s'en rendre garants.

Voilà des conventions authentiques faites à l'amiable entre les deux partis, et dont l'Évêque du lieu et le commandant général de la province, revêtus de toute l'autorité qu'une haute naissance, de grandes dignités et des exploits signalés savent donner, se font ensemble les garants. Voyons comment on les observera.

Dès le lendemain, on fit des chicanes aux Jésuites pour les confessionnaux. Peu de jours après, on les ferma à la clef, pour empêcher les Pères de s'en servir. On n'ouvrit plus la porte de la croisée voisine du séminaire. On défendit de sonner leurs messes. Pour cela, on enferma les cordes. Et, cette précaution ne paraissant pas encore suffisante, on ôta les battants, qu'on avait soin de remettre quand il fallait sonner les messes des prêtres de la paroisse, qui, pour occuper le temps destiné aux messes des Jésuites, s'emparaient de l'autel et y demeuraient, tout habillés, des trois quarts d'heure, avant que de commencer leurs messes.

Ce sont là des faits de notoriété publique, et dont tout le peuple, qui en était témoin, était scandalisé. Voilà de quelle manière on traita ces Jésuites qu'on accuse d'avoir troublé l'ordre du service pontifical. Il faut, par ces délations, qu'on renonce à toute réputation d'honneur et de

probité, quand on est capable d'avancer des faussetés si insignes contre des personnes à qui on fait les avanies et vexations que les Jésuites ont eu à endurer en cette matière. Des gens qui ôtent les battants des cloches pour empêcher qu'on ne sonne les messes des Jésuites, et qui se tiennent trois quarts d'heure habillés à l'autel avant que de commencer leur messe, pour consumer le temps, et empêcher ces Pères de dire la leur, osent se plaindre que les Jésuites ont troublé le service pontifical !

Mgr l'évêque fut bien informé du contraire ; et, ayant appris que le prêtre sacristain, nommé Cargour, était le principal auteur de toutes ces vexations que les Jésuites ont eu à endurer, il lui envoya une lettre par laquelle il lui défendait de faire, à l'avenir, aucune fonction ecclésiastique dans la ville, et d'y demeurer plus de 8 jours.

Cette lettre lui fut rendue le 1^{er} juillet, en présence du curé, ou recteur de la paroisse, par un écrivain de la marine. Sur cela, voici la conduite que tint ce prêtre, dont on fait un héros dans la requête, et qu'on y représente comme un juste persécuté. Le lendemain qu'il eut reçu son interdit, il dit publiquement la messe à son ordinaire, et fut seulement un peu plus assidu au confessionnal.

Mgr l'évêque, instruit d'une désobéissance si scandaleuse, lui envoya, le 8, une nouvelle défense d'exercer aucune fonction ecclésiastique et au curé un ordre d'y tenir la main. Le lendemain, 9 de juillet, ce bon prêtre monta encore dévotement à l'autel et continua ses fonctions comme les jours précédents, sans que le curé se mit en devoir de l'empêcher.

Le grand-vicaire du diocèse arrive à Brest, le soir du même jour ; et, ayant représenté au sacristain qu'étant pleinement instruit de la volonté de Mgr l'évêque, quoique l'interdit ne lui eût pas été signifié dans les formes, il n'avait pu, sans un péché considérable, dire la messe, ni confesser, ni le curé le souffrir. Il menaça de l'entreprendre, s'il n'exécutait incessamment les ordres de Mgr l'évêque, qui était d'autant plus maître de ne se point servir de lui, qu'il n'était point de son diocèse. Le sacristain, intimidé par ces menaces et par les justes craintes que lui donnait sa mauvaise conduite, promit d'obéir, de ne plus porter le surplis dans Brest, et d'en sortir, au plus tard, dans deux jours. Mais ce saint ecclésiastique ne jugea pas à propos d'exécuter ce qu'il avait promis.

Ce fut vers ce temps-là que M. le maréchal, après un voyage de quelques jours, revint faire un tour à Brest, pour voir comment on aurait observé les conventions dont il s'était fait garant. Il apprit toutes les scènes que les prêtres et le marguillier avaient données au public. Il les envoya quérir et leur reprocha leur mauvaise foi. Le marguillier répondit que, à la vérité, ils étaient convenus de plusieurs choses en sa présence, mais qu'ils ne les avaient point signées. Il devait dire encore qu'elles n'étaient pas sur papier timbré. L'impertinence de cette réponse indigna M. le maréchal qui, ne daignant pas entrer en plus longue conférence avec des gens si grossiers, leur tourna le dos, et ne voulut plus en entendre parler.

On vit paraître, presque dans le même temps, un placet infâme adressé à M. de Chamillard contre M. de la Rein-

terie, commandant de Brest et daté du 4 juin. Il fut imprimé et envoyé dans tout le royaume. Et quoiqu'il soit fait pour la justification des prêtres, il n'y a personne qui, en le lisant, ne soit convaincu de leurs violences et de leur rébellion, tant les choses y sont habilement tournées.

Mais, qui que ce soit qui en ait été l'auteur, car on ne sait si on doit faire l'honneur au sacristain de le croire capable de faire même une mauvaise pièce, ce fut ce bon prêtre qui le fit signer, par surprise, au curé et aux autres ecclésiastiques dont la plupart ont protesté qu'ils ne savaient pas de quoi il s'agissait.

Il ne tarda pas à être puni et de ce placet et de ses autres excès, et lui et le principal marguillier. Car le Roi, informé de la conduite séditieuse qu'ils avaient tenue l'un l'autre dans toute cette affaire, envoya, par lettre de cachet, le sacristain à Luçon, et le marguillier à Avranches, pour y faire des réflexions sérieuses sur leur mauvais déportement; et, dissimulant, à la prière de M. le maréchal, les fautes des trois autres personnes, il les obligea seulement d'aller, à la tête de leur corps, au château, faire des excuses à M. le commandant, et désavouer le placet.

Il n'y eut personne dans Brest qui ne fût convaincu non-seulement de la justice, mais même de la clémence de S. M. dans la punition de ces deux mutins, qui, ayant mis tout en œuvre pour exciter une sédition dans la ville, méritaient sans doute encore un plus rude châtement.

Le député de Brest, qui n'en a pas jugé de même, se déclare hautement le protecteur de ces Messieurs, et contre

la cour , qu'il accuse de s'être laissé surprendre à leur égard, et contre Mgr l'Évêque , et contre M. le commandant de Brest, et contre M. le maréchal d'Estrées, commandant général dans la province , qu'il accuse en particulier, quoique sans le nommer , d'avoir fait exécuter la lettre de cachet contre le sacristain avec une circonstance ignominieuse. Il explique ensuite cette circonstance en disant qu'on le fit conduire et accompagner par les archers , comme s'il eût été un scélérat.

Quand le député parle ainsi , il veut marquer apparemment plutôt ce qu'on devait faire que ce qu'on a fait. Car , quoiqu'il n'y eût pas de circonstance si ignominieuse pour user de ces termes, dont ce prêtre brouillon ne se fût rendu digne, cependant M. le maréchal, voyant qu'il reconnaissait sa faute , et la fausseté des calomnies imprimées dans le placet injurieux fait contre le gouverneur, non-seulement ferma les yeux sur deux quêtes qu'on fit pour lui dans la ville , comme il a fait encore depuis sur une grosse aumône des deniers de la ville , qu'on a envoyée au sacristain exilé à Luçon , et au marguillier exilé à Avranches. Mais , par un effet de sa compassion et de sa charité, il lui donna encore un de ses gardes pour le conduire et le défrayer jusqu'à Luçon , avec une lettre de recommandation à l'Évêque du lieu en faveur de ce prêtre, à qui il pria de donner de l'emploi.

Voilà la circonstance ignominieuse avec laquelle s'exécuta l'ordre de la cour , et, ce qui est de notoriété publique dans Brest , où, quand on a vu la manière dont le député en parlait dans sa requête , il n'y a personne qui

n'ait été effrayé de la hardiesse du personnage, qui, depuis qu'il a perdu de vue sa boutique, et qu'il se voit revêtu du caractère de député, croit aller de pair avec ce qu'il y a de plus grand dans le royaume, et en prend droit d'attaquer la réputation et la conduite des intendants, des gouverneurs, des maréchaux de France, des ministres d'État et de ses Évêques. Mais une conduite si irrégulière n'a pu plaire aux chefs des habitants, qui lui ont mandé qu'ils ne l'avaient pas envoyé à Paris, pour se répandre en calomnies et en injures contre leurs parties, et contre les personnes de considération qu'il attaquait si indiscrètement, mais seulement pour presser le jugement du procès. C'est ce que déclara, chez M. le maréchal, le 20 août, le maire de la ville, à qui il faut rendre cette justice que, quelque opposé qu'il ait toujours été à l'affaire de l'union, il ne s'est jamais démenti de la modération qui convenait à son caractère. Il a été le premier à désapprouver et les violences et la mauvaise foi des prêtres, qui ne tenaient rien de ce qu'ils avaient promis en différents traités. Les deux juges dont on a parlé dans le moment furent aussi si choqués de ces mauvais procédés, qu'ils déclarèrent, à la fin, qu'ils ne voulaient plus se mêler de toute cette affaire.

Pour ce qui est de M. le commandant, qui en eut plus à souffrir que personne, et qui se vit manquer de respect plus d'une fois par ces rebelles mutinés, il déclara aux habitants :

1^o Qu'il serait toujours le père et le protecteur d'un

peuple dont il était très-content, et auquel il avait déjà rendu justice à la cour et auprès de M. le maréchal ;

2° Qu'il était si choqué de la mauvaise foi, des brusqueries et des violences de quelques bourgeois, que désormais il éclairerait leur conduite, et saurait distinguer ceux qui feraient leur devoir ;

3° Qu'à l'égard des Jésuites, il les avait trouvés si remplis de modération, de droiture et d'honneur, qu'il ne pouvait s'empêcher de leur en rendre un témoignage public, après leur avoir rendu auprès des ministres, ni d'avoir pour eux une véritable considération.

Le blâme général que l'on donna aux chefs de la cabale, et la punition des deux principaux auteurs de toutes les violences, ayant rendu les esprits plus souples et plus disposés à entrer en accommodement, Mgr l'Évêque, pour profiter de cette disposition et de la présence de M. le maréchal, qui était alors à Brest, s'y rendit aussi, et dans une assemblée qui se tint le 20 d'août, chez M. le maréchal, où les parties furent appelées, en présence de Mgr l'Évêque et de M. le commandant de Brest, on convint qu'on mettrait dans l'église des confessionnaux pour les Jésuites, qu'on y dresserait un second autel ; et Mgr l'Évêque en fit ensuite une ordonnance, qu'il mit entre les mains du marguillier pour la faire exécuter, mais qui, attendant de jour en jour un arrêt décisif que lui promettait le député, reculait sourdement l'exécution des choses.

Enfin, le 30 août, arriva un décret qui n'était rien

moins que décisif, puisqu'il portait seulement que les habitants étaient reçus appelants comme d'abus, et qu'il n'empêchait pas que l'ordonnance, qui était provisoire et qui avait mis les Jésuites dans l'église, n'eût son plein et entier effet, comme elle l'avait eu auparavant. C'est ce qu'en jugèrent toutes les personnes qui avaient quelque teinture des affaires. Le premier échevin fut le seul qui en jugea autrement, et qui, se prévalant de cet arrêt comme d'un arrêt décisif, le fit signifier aux Jésuites, le 1^{er} septembre, contre le sentiment du maire, des échevins, des juges et des avocats. Il alla, le 2 du mois, de grand matin, à la sacristie, suivi d'un bourgeois, que le voisinage de boutique lui avait acquis depuis peu. Il y attendit les Jésuites de pied ferme, leur refusa des ornements et leur déclara, de son autorité, qu'il ne souffrirait plus qu'ils disent leur messe dans l'église neuve.

Mgr l'Évêque, persuadé que sa voix était trop faible pour se faire entendre d'un homme de ce caractère, sortit de la ville. M. le maréchal envoya chercher l'échevin, lui reprocha son insolence d'avoir osé agir ainsi, sous ses yeux, par voie de fait, et lui dit qu'il l'en aurait déjà puni, s'il ne jugeait plus à propos de laisser à la justice le soin de venger ses droits, et de le châtier dans toute la rigueur qu'il méritait. Il témoigna aux Jésuites que, s'ils avaient recours à son autorité contre cette violence, il ne pourrait pas la leur refuser; mais qu'il leur conseillait, puisqu'on prenait le prétexte des lois pour les attaquer, de se servir des mêmes lois pour se défendre, de dresser des procès-verbaux de ce qui s'était passé, et de les envoyer en cour, où

il les appuierait par le témoignage qu'il rendrait à leur modération et à leur sage conduite.

Les Jésuites , en conséquence de cet avis qu'ils reçurent avec le respect de la reconnaissance qu'ils devaient , se rendirent dans la sacristie de l'église neuve , le 4 septembre , accompagnés de deux notaires. Le sonneur de cloches courut aussitôt chez M. le maire , les échevins , les juges et les bourgeois considérables ; mais aucun d'eux , ni aucun autre homme d'honneur ne voulut autoriser par sa présence la conduite irrégulière et insoutenable du premier échevin , qui , avec tous les courriers qu'il mit en voie , ne put jamais ramasser qu'un marchand , son voisin , deux artisans et le marguillier , et , appuyé de cette petite troupe , il mit la main sur les ornements , et dit aux Pères qu'il ne souffrirait qu'ils disent la messe. Le procès-verbal en fut dressé , et le lendemain les Jésuites l'envoyèrent à Paris , avec toutes les pièces nécessaires pour être présentées à MM. les commissaires , qui ont trouvé bon de joindre cet incident au fond du procès qu'ils doivent juger incessamment.

Les Jésuites attendront , avec respect , ce qu'il plaira à la cour d'ordonner sur cette affaire. Mais , soit qu'Elle ratifie l'union de la nouvelle église , au séminaire royal de la marine , faite par ordre du Roi ; et qu'elle les rétablisse dans cette église , d'où ils ont été injustement repoussés ; soit qu'Elle juge plus à propos d'en faire bâtir une autre pour leur séminaire , ils n'ont pu se dispenser de rendre un compte public de leur conduite , si cruellement calomniée , et à laquelle tous ceux qui voudront l'examiner de sang-froid et juger des choses sans passion , seront

obligés de rendre la même justice que Mgr l'évêque de Léon, M. le maréchal commandant général de la province, et M. le commandant de Brest, qui ont été témoins des choses, et qui ont eu même tant de part à l'incident dont on vient de parler, y ont rendu.

Un grand avantage qu'ont ces Pères dans toute cette affaire, c'est qu'ils n'y paraissent que comme parties occasionnelles de tout ce démêlé. Car, en ce qui regarde l'union, c'est le Roi qui l'a voulue, et qui a fait agir pour cela ses ministres, sans que les Jésuites y aient eu d'autre part que d'accepter l'union qu'on faisait, par ordre de S. M., à leur séminaire, et qui s'y est faite dans toutes les formes usitées en France, c'est-à-dire réquisitoire des officiers du Roi, informations, décret de l'évêque, lettres patentes et enregistrement de ces lettres au parlement.

Pour ce qui est du dernier incident et des troubles qui sont arrivés au sujet de l'exécution de l'ordonnance, donnée par Mgr l'évêque de Léon pour introduire les Jésuites dans la nouvelle église, il n'y a que ceux qui ont été auteurs de ces troubles à qui on puisse justement les imputer, c'est-à-dire le curé, les prêtres et leur cabale, qui ont obligé le commandant de la ville d'employer son autorité pour les réduire à l'obéissance qu'ils devaient à leur évêque et à leur commandant général M. le maréchal d'Estrées. Les Jésuites ne se sont point trouvés dans ce tumulte et n'y ont eu nulle part; de sorte que, quand il serait arrivé encore de plus grands désordres, on ne pourrait, avec justice, les en rendre garants. Ils se sont présentés pour dire la messe; dès qu'on s'y est opposé, ils se sont

retirés, et ne sont rentrés dans l'église que par ordre du gouverneur ou d'un officier envoyé de sa part.

Il est vrai que le député attribue tout aux Jésuites, et que, selon lui, ce sont ces Pères qui ont tout fait; mais on voit bien que c'est une manière de parler qui lui est familière, et que les Jésuites ont fait agir le gouverneur et les officiers, dans cette occasion, à peu près de la même manière qu'ils se sont fait donner tout ce que dit le même député au commencement de sa requête. C'est à leur instigation que M. Des Clouzeaux, intendant de la marine, a trompé le Roi. C'est aussi à leur instigation que M. le commandant de Brest s'est servi de son autorité pour réduire des mutins à obéir à leur évêque. On ne s'arrêtera pas davantage à réfuter de pareilles extrayagances. L'idée qu'on doit concevoir maintenant de la probité de celui qui les a avancées avec autant de hardiesse et d'insolence, comme on l'a fait voir, dispense les Jésuites d'entrer désormais dans une plus longue justification sur tout ce qu'il pourrait dire contre eux, et répond, de l'équité du public, que, comme on s'est laissé surprendre de bonne foi aux calomnies de cet accusateur, on veuille bien revenir avec la même sincérité, quand on en aura reconnu la fausseté, ainsi qu'on le peut aisément, dès qu'on se donnera la peine de lire cet écrit, sans préventions, et dans le seul dessein de s'éclairer de la vérité.

Si les sieurs Lauthier et Couët de Montbayeux trouvent mauvais qu'on les ait pris à partie dans cette réponse, ils doivent considérer qu'ils ont mis les Jésuites dans la nécessité de le faire, et que, ayant agi, dans les procédures,

plutôt en parties déclarées qu'en avocats, ils ne doivent point être surpris qu'on les ait regardés moins comme des avocats que comme des parties déclarées. S'ils eussent voulu demeurer dans les bornes de leur ministère, ils devaient examiner les pièces qu'on leur mettait dans les mains, rejeter celles qui étaient vicieuses, ou du moins faire distinction des pièces juridiques d'avec celles qui ne l'étaient pas, n'employer ces dernières qu'avec réserve, et enfin ne point renchérir sur les calomnies qu'elles contenaient et dont ils voyaient clairement la fausseté. Mais, bien loin d'observer ces règles, que l'honneur et la bonne foi leur prescrivaient, ils ont reçu indifféremment tous les mémoires qu'on leur a fournis ; ils ont fait également fond, et sur les pièces qui étaient dans les formes et sur celles qui n'y étaient pas ; ils n'ont fait aucune distinction des procès-verbaux dressés par les notaires, d'avec ceux qui n'ont été dressés que par les parties, et dont plusieurs ne sont signés que du curé et de ses prêtres, qui les ont fabriqués de concert et comme il leur a plu. Quoique, de ces procès-verbaux, qui sont au nombre de 8, il n'y en ait que 3 d'authentiques, que ces trois ne disent rien contre les Jésuites, et que les cinq autres ne puissent être regardés que comme des relations satiriques faites contre toutes les formes et toutes les règles de la justice, ils les ont tous employés avec autant d'assurance et sur le même pied de pièces juridiques.

Enfin, ils n'en sont pas même demeurés là ; ils ont encore renchéri sur les calomnies de ces faux procès-verbaux, en assurant positivement ce que ces pièces n'énoncent qu'avec

doute et incertitude, en rapportant, comme constants et avérés, des faits qu'on y dit seulement qu'on a ouï dire ou qu'on a appris, et en mettant même ces faits en caractères italiques, pour imposer davantage. Il n'y a personne qui ne juge qu'une pareille prévarication, dans ces avocats, n'ait dû les rendre indignes de la considération qu'on aurait eue pour eux, si, en sortant de leur caractère, ils ne s'étaient visiblement déclarés dans cette affaire. C'est une faute qui ne peut manquer de leur attirer quelque réprimande de la part de leur Compagnie, qu'ils déshonorent par une conduite si contraire à sa pratique et à ses maximes.

Au reste, quelque long que puisse paraître ce mémoire, on a tâché de n'y mettre rien d'inutile; mais il a fallu nécessairement entrer dans le détail des faits qui ont donné matière aux calomnies, pour pouvoir les détruire: la fausseté, comprise en deux mots, oblige souvent à une longue apologie. Rien n'est plus aisé que d'accuser les gens de surprise et de violence, surtout lorsqu'on ne se met pas plus en peine, que ne l'a fait le député de Brest et ses avocats, de prouver les faits sur lesquels on appuie des accusations si odieuses. Mais, quand on veut se justifier pleinement, et suivre pas à pas un calomniateur, cela demande plus d'étendue. C'est ce qui doit faire excuser la longueur de cette réponse, où l'on se flatte d'avoir montré clairement que, dans toute la conduite des Jésuites, au sujet de l'affaire de Brest, il n'y a eu ni surprise ni violence de leur part, et qu'on ne peut exiger plus de bonne foi ni de modération qu'il n'en a paru dans leur procédé.

REQUÊTE DES PÈRES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, DIRECTEURS DU
SÉMINAIRE ÉTABLI A BREST ; POUR SERVIR DE RÉPONSE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROY PAR LES SIEURS CURÉ, MAIRE,
ET HABITANTS DE BREST CONTRE L'UNION D'UNE CURE DE BREST
AU SÉMINAIRE ROYAL DE LA MARINE, L'ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE ÉGLISE AUDIT SÉMINAIRE, LES ARTIFICES, LES SUR-
PRISES ET LES VIOLENCES PRÉTENDUES DESDITS PÈRES DE
LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

AU ROY.

SIRE,

Les Jésuites directeurs du séminaire de la marine fondé à Brest par Votre Majesté, et vos aumôniers de vaisseaux, représentent très-humblement à Votre Majesté, que depuis un fort long temps on les fatigue par des procès continuels; que les emplois dont Votre Majesté les a chargés ne leur permettent pas de passer leur vie à plaider; que leurs revenus très-modiques doivent être employés à de meilleurs usages qu'à soutenir des procès; que tous ces procès regardent beaucoup moins les suppliants que Votre Majesté, qu'à proprement parler, ce n'est pas les Jésuites qu'on attaque, mais Votre Majesté sous leur nom; car si les Jésuites n'ont rien fait que par vos ordres; si cette multitude de procès dont on les accable, n'a pour objet que la révocation de vos brevets, celle de vos lettres patentes, de vos arrêts et de vos commandements, que l'on dit n'avoir

esté accordés que par surprise, toute l'irrégularité dont on les charge, toutes ces satyres qu'on met en œuvre pour rendre leur conduite odieuse, blessent le respect et l'obéissance qui sont dus aux volontés de Votre Majesté.

Il s'agit dans la cause présente de l'union d'une des deux cures de Brest à votre séminaire, et de l'attribution d'une nouvelle église à ce séminaire : Votre Majesté a ordonné l'une et l'autre, les Jésuites ont obéi. Voilà, Sire, le prétexte de toutes les calomnies dont on les noircit dans des libelles diffamatoires répandus dans tout le royaume en forme de requête. Si les suppliants ne consultaient que leur inclination, ils demeureraient dans le silence, et ne se vengeraient des opprobres dont on les charge, que par la continuation de leurs services envers les personnes qui les outragent. Mais il est du devoir de ceux dont on emprunte le nom pour pouvoir faire procès à Votre Majesté, de justifier que rien ne s'est fait que parce que Votre Majesté l'a voulu ; que dans l'exécution il n'y a eu ni abus dans l'union d'une des deux cures au séminaire, ni irrégularité dans l'attribution de l'église audit séminaire. Votre Majesté jugera à près cela si son ouvrage doit subsister, ou si elle doit révoquer les ordres qu'elle a donnés ; les aumôniers et les Jésuites soumis à tout, ne concluent rien ; ils obéiront à ce que Votre Majesté voudra ordonner dans une cause qui est sa propre cause : mais afin qu'elle puisse prononcer avec connaissance, il est nécessaire d'exposer à ses yeux les vérités suivantes :

1° L'union de la cure de Brest à votre séminaire a été faite parce que Votre Majesté l'a désirée.

2° La procédure de cette union a été très-régulière; elle a été consommée par l'exécution des lettres patentes et leur enregistrement au parlement de Bretagne.

3° Les moyens d'abus qu'on lui oppose ne méritent pas qu'on y fasse attention. Donc cette union doit subsister, à moins que Votre Majesté ne trouve plus à propos d'ordonner que le sieur évêque de Léon fasse un nouveau décret qui remette la cure dans son premier état.

4° La nouvelle église a été bâtie par les ordres de Votre Majesté pour servir à la paroisse et au séminaire, les sieurs curé et paroissiens y ont consenti.

5° Le sieur évêque de Léon a dû ordonner conséquemment, comme il fait par l'ordonnance du 16 mai, que le curé, les Jésuites et vos aumôniers célébreraient dans cette église.

6° Le premier moyen d'abus contre cette seconde ordonnance n'est pas véritable, et le deuxième est injurieux à Votre Majesté, ainsi on n'y doit avoir aucun égard.

Voilà, Sire, à quoi se réduit tout le procès, et sur lequel les habitants de Brest demandent au conseil qu'il déclare à tout le royaume par un arrêt :

1° Que Votre Majesté a eu tort de faire requérir par ses procureurs l'union d'une des deux cures de Brest à son séminaire.

2° Que le feu sieur évêque de Léon a violé les saints canons et la justice par une union de la cure au séminaire, où il se trouve une foule d'abus.

3° Que feu M. le chancelier a prévariqué dans son ministère, en confirmant contre toutes les règles de la justice

par des lettres patentes cette union, que le parlement de Bretagne est coupable d'un semblable crime, par l'enregistrement qu'il a fait de ces lettres patentes.

4° Que Votre Majesté a commis une injustice criante, en attribuant aux usages de la paroisse et du séminaire une église bâtie des deniers d'un impôt public et dont les habitants se disent propriétaires.

5° Que le sieur de la Bourdonnaye, évêque de Léon, a usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas, lorsqu'il a déclaré qu'en permettant aux prêtres par lui approuvés de célébrer dans la nouvelle église, il a cru entendre les Jésuites et les aumôniers.

6° Que les Jésuites ne sont entrés dans Brest que par surprise : qu'ils ont employé une foule d'artifices pour tromper tout ce qui a contribué à l'établissement du séminaire, à l'union de la cure audit séminaire, et au transport de l'église à côté du séminaire; qu'ils ont joint la force à la violence pour se rendre maître de cette église.

C'est une nécessité que ces propositions soient véritables, si comme les habitants le soutiennent, tout ce qui s'est fait pour parvenir à l'union de la cure au séminaire et lui attribuer la nouvelle église, a été fait par surprise et par la violence des Jésuites : il est impossible de condamner ce que les suppliants ont avancé dans les six premières propositions; qu'on ne souscrive à ces dernières, le simple récit de ce qui s'est passé établira la vérité et fera voir de quel côté elle est. Mais afin de ne rien confondre, il ne sera parlé dans la présente requête que de ce qui fait le fond du procès et qui n'est que l'exécution des ordres de Votre

Majesté. Ce qui regarde la conduite des Jésuites, leurs ruses et leurs violences, sera éclairci dans le mémoire justificatif, que les suppliants joignent à la présente requeste.

L'union de la cure des Sept-Saints, l'une des paroisses de Brest, à votre séminaire, a été faite parce que Votre Majesté l'a désirée.

Lorsque Votre Majesté trouva bon de fonder le séminaire de Brest pour les aumôniers de ses vaisseaux, elle s'engagea par le contrat de fondation de lui faire bâtir une église, et elle le mit en possession de presque tout le nécessaire pour cette église.

Les nouvelles fortifications de la ville ayant obligé Votre Majesté de faire démolir une des deux églises paroissiales, le sieur curé se retira dans la succursale de sa paroisse pour y faire ses fonctions, cette église parut d'une trop petite étendue aux paroissiens, ils en souhaitèrent une autre plus vaste, et Votre Majesté, pour satisfaire à leurs désirs, ordonna la levée de huit livres par tonneau de vin et de quatre livres par tonneau de bière ou de cidre qui entreraient dans la ville, afin qu'on employât les sommes qui en proviendraient à la construction d'une nouvelle église de paroisse.

La place fut choisie, on mit la main à ce nouvel édifice, il commençait à s'élever hors de terre lorsque le sieur Des Clouzeaux, intendant de la marine, représenta à Votre Majesté qu'elle pourrait s'épargner les frais d'une deuxième église; que celle du séminaire pourrait servir à la paroisse, si on unissait la cure audit séminaire, et qu'on bâtit la nouvelle église sur son terrain à côté de ses logements;

que cette union était du goût du sieur évêque de Léon, parce qu'il lui paraissait que la cure pourrait être avantageusement desservie pour le public, par un de vos aumôniers, aidé de tous les autres, sur qui les Jésuites auraient une attention continuelle pour leur faire remplir tous leurs devoirs.

Votre Majesté approuva ces propositions : Elle en conféra avec le sieur évêque de Léon, et ce prélat assura V. M. qu'elle ne trouverait aucun obstacle à cette union de la part des habitants, parce que la cure serait pour lors desservie par des personnes désintéressées, et plus capables d'en faire les fonctions, et que d'ailleurs ils n'auraient plus le déplaisir d'avoir souvent pour pasteurs des étrangers pourvus en cour de Rome, gens pauvres, sans mérite et sans capacité. V. M. fit ensuite l'honneur à son confesseur de lui en parler, et elle est suppliée de se ressouvenir que le Père De la Chaise lui témoigna beaucoup de répugnance à charger les Jésuites du soin d'une cure; il en craignit les suites et conséquences; le tempérament que V. M. prit, fut que l'union se ferait au séminaire de ses aumôniers pour être exercée par un aumônier. Elle ordonna après cela au sieur de Seignelay d'écrire au sieur des Clouzeaux, intendant de la marine, le dix-neuf septembre 1687, la lettre suivante :

Le Roi trouve bon que vous vous entendiez avec le sieur évêque de Léon sur l'union de la cure de Brest au séminaire des Jésuites; mais il ne convient pas que vous en fassiez la réquisition, et il est plus à propos que ce soit le procureur du Roi de la ville.

Le sieur Des Clouzeaux eut en conséquence de cette lettre des entretiens avec le sieur évêque de Léon, pour convenir avec lui de la manière dont on procéderait à l'union, et le procureur de V. M. étant absent, il chargea le sieur Cariou son substitut, du soin de requérir ladite union, conformément aux ordres de V. M. Le sieur Cariou présenta la requête dont voici la copie :

*A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque
comte de Léon.*

Supplie humblement maître Christophe Cariou, avocat en la cour, substitut du procureur du Roi à Brest :

Disant que Sa Majesté, par un zèle digne de sa piété, faisant bâtir la paroisse de Brest, a jugé qu'il était de la gloire de Dieu, de son service et du bien public, d'unir ladite paroisse de Brest à perpétuité à son séminaire des Aumôniers de la marine, gouverné par les RR. PP. Jésuites, et à ces causes m'ordonne de requérir par-devant vous ladite union; à quoi voulant obéir, je requiers, Monseigneur, au nom de Sa Majesté, comme substitut de son procureur, qu'il vous plaise procéder à ladite union.

Dans tout cela, rien ne fait soupçonner que les Jésuites aient désiré cette union, tout se fait par Votre Majesté. C'est elle qui ordonne, c'est son procureur qui exécute ses volontés, et qui requiert au nom de Votre Majesté. C'est donc contre vos ordres qu'on se rebelle quand on accuse les Jésuites d'avoir voulu s'approprier la cure de Brest contre leur institution, contre le gré des habitants, con-

tre toutes les règles des saints canons et de la justice ; c'est vouloir que, par des enchantements secrets, les Jésuites aient séduit Votre Majesté et tous ses officiers pour leur faire connaître toutes les irrégularités prétendues. Rien ne paraît plus éloigné du respect qu'on doit à Votre Majesté que de vouloir persuader le public que Votre Majesté n'a rien fait, que parce qu'elle a été trompée par les Jésuites, et que tout ce qu'elle a fait est contre le gré des habitants et contre toutes les règles des saints canons et de la justice.

Le conseil est supplié de décider sur ce premier chef : 1° S'il a été permis à Votre Majesté de faire requérir par son procureur l'union d'une des deux cures de Brest à son séminaire ; 2° Si les paroissiens sont recevables dans leurs oppositions contre les réquisitions faites au nom de Votre Majesté en exécution de ses commandements, par le substitut de son procureur, ledit procureur étant lors à Vannes, où il poursuit un procès.

La procédure de cette union est très-régulière.

Votre Majesté est priée d'observer que le sieur évêque de Léon, étant évêque et collateur de la cure de Brest, il a une autorité souveraine indépendante du consentement des paroissiens, d'instituer un nouveau curé, quand le titulaire est décédé ; il lui est libre de choisir parmi les séculiers qui il lui plaît ; cela doit être indifférent aux paroissiens, qui, semblables aux troupeaux, ne peuvent choisir un pasteur. Que si l'évêque collateur se lie les mains pour ne choisir à l'avenir que des gens d'une certaine commu-

nauté, les paroissiens ne peuvent s'y opposer, parce que leur état les oblige de recevoir ceux que l'évêque collateur leur donne, ils ne peuvent que remontrer s'il n'est pas de leur goût; mais ils n'ont pas le droit de le récuser. Outre ce droit naturel aux collateurs, le Concile de Trente, sess. 21, C. 5, confirme aux évêques le pouvoir d'unir les cures aux séminaires, Votre Majesté l'a souvent autorisé par ses arrêts, lettres patentes et par ses déclarations.

C'est donc mal à propos et contre les règles du droit, que les paroissiens s'opposent à l'exécution du Concile de Trente dans les points confirmés par vos déclarations: cela seul justifie qu'il n'y a abus dans ladite union, puisqu'indépendamment du consentement des habitants de Brest, le sieur évêque de Léon a pu faire ce qu'il a fait; cependant, parce que ledit sieur évêque de Léon n'a voulu user d'un pouvoir qui lui appartient de plein droit, il est aisé de justifier qu'il a observé toutes les formalités accoutumées. Le sieur de la Tour-Cariou lui présenta requête pour cette union; qu'il fut procureur de Votre Majesté ou substitut, cela est de la dernière indifférence, car tous deux sont également en droit de requérir ce qu'ils croient être du bien public, et le procureur de Votre Majesté étant à Vannes dans ce temps-là, il était du devoir de son substitut de suppléer à son absence et de faire présenter requête; autrement, ou il faudrait interrompre le cours de la justice, ou il faudrait casser tout ce qui ne serait pas jugé sur les conclusions du procureur de Votre Majesté. Le sieur évêque appointa la requête d'un soit-communiqué au promoteur, le promoteur donna ses conclusions, le

sieur évêque ordonna ensuite l'enquête pour la commodité ou incommodité de l'union ; le sieur Cariou meurt pendant qu'on procède à l'enquête, vingt-sept jours après avoir présenté la requête ; les habitants de Brest relèvent cette circonstance de mort, comme si un acte devenait invalide par le décès de celui qui l'a fait vingt-sept jours avant que de mourir.

Les habitants prétendent encore trouver une nullité de procédure dans les poursuites faites par le sieur Taillard.

Mais peuvent-ils ignorer que le sieur Taillard, autre substitut, pouvant requérir la même chose que le sieur de la Tour-Cariou pouvait aussi continuer les poursuites commencées ?

Les publications de l'ordonnance du sieur évêque furent faites au son du tambour et avec des cris publics. Tout le monde assigné de cette manière, selon l'usage du pays : deux syndics, quatre maires, le major de la ville et du château, cinq premiers officiers de la marine, lieutenants-généraux, chefs d'escadre intéressés dans le bien public, non-seulement parce que quatre sont établis dans la ville, mais encore parce que la ville étant port de mer, les officiers y font un long séjour : toutes ces personnes déposèrent en faveur de l'union, après en avoir souvent conféré entr'eux. Le chapitre de Léon, assigné, donna aussi son consentement par acte capitulaire.

Le sieur Roignant, curé de la paroisse, se présenta pour demander la conservation de ses droits, et il ne forma opposition à ladite union qu'autant qu'elle pourrait lui être préjudiciable, voilà le consentement le plus expès

qu'il put donner, que l'union eût lieu après sa mort, si on lui conserve ses droits pendant sa vie ; c'est pour cela qu'il n'a jamais parlé du droit de résignation, qui lui appartenait naturellement, et qu'il n'aurait pas manqué de faire valoir s'il eût voulu s'opposer à cette union.

Les habitants demandent qu'il ne soit fait aucune dérogation ni préjudice aux droits, coutumes et prérogatives de l'église et des habitants de ladite paroisse ; or, ces droits sont de nommer les marguilliers et trésoriers pour la recette et direction des revenus de la fabrique : cette réserve de la part des habitants est un consentement formel, si on leur accorde ce qu'ils demandent.

L'enquête finie, le promoteur conclut à l'union, le sieur évêque de Léon la consumma par son décret du 25 juin 1688, où il accorde aux curés et aux habitants les réserves qu'ils ont demandées ; il ordonne que la cure ou vicariat sera, après le décès du sieur Roignant, exercée par un des aumôniers de vaisseaux qui lui sera présenté et à ses successeurs par le recteur du séminaire, afin qu'il reçoive son institution du sieur évêque de Léon. Jamais procédure ne fut plus régulière ni plus conforme au gré des habitants ; on leur accorde toutes leurs exceptions, et par là on a levé toutes les oppositions à l'union.

*Le décret d'union a été autorisé par lettres patentes
registrées au Parlement de Bretagne.*

L'ouvrage du sieur évêque achevé, il ne restait plus, pour y mettre le dernier sceau, que de le faire examiner

par M. le chancelier, et confirmer par vos lettres patentes ; M. le chancelier trouve la procédure dans les règles, il accorde les lettres patentes, nulle opposition de la part des habitants, cela même est un nouveau consentement.

Le parlement de Bretagne examine à son tour la procédure et les lettres patentes, il les enregistre sans opposition, le 26 mai 1689. Preuve d'un troisième consentement à l'union.

Quand tout est fait, quand l'autorité souveraine de Votre Majesté a confirmé ce que la puissance épiscopale a ordonné, quand M. le chancelier, quand votre parlement de Bretagne ont consommé l'ouvrage de l'union, quand on a passé dix années sans la contredire, lorsqu'on la voyait s'exécuter en partie par le transport de l'église de paroisse sur le terrain du séminaire, et qu'après on appelle de cette union comme d'abus, sous prétexte que les Jésuites ont surpris Votre Majesté, le feu sieur évêque de Léon, feu M. le chancelier et votre parlement pour les engager tous à coopérer à une union contraire à la justice et aux saints canons, on doit mépriser ces appellations qui viennent après coup, qui sont si opposées au respect dû à Votre Majesté et à ses principaux officiers, et si contraire à la pratique qui s'observe. Ces seules réflexions auraient dû empêcher les habitants de Brest de relever les abus, s'il y en avait dans l'union de la cure ; mais bien loin de se renfermer dans de si justes bornes, manquant de véritables moyens d'abus, ils en ont inventé pour tâcher d'imposer au conseil : les suppliants vont répondre à ces prétendus moyens d'abus.

Moyens d'abus proposés par les habitants contre l'union.

Premier moyen. — Les religieux Bénédictins de Saint-Matthieu, collateurs de la cure des Sept-Saints, n'ont point été assignés, et ils n'ont pas consenti à son union au séminaire. On répond : 1^o Que ces Messieurs ont un religieux procureur qui demeure à Brest et qui a été assigné comme les autres au son de la trompette, son silence est un consentement. On répond : 2^o Que les provisions de ladite cure données par ces Messieurs n'ont jamais eu aucun effet, et par conséquent on doit les regarder comme nulles. On répond : 3^o Que les trois dernières provisions qui font le dernier état du bénéfice, et qui ont toutes eu leur effet sans aucune opposition, ont été accordées par les sieurs évêques de Léon. Donc le droit de conférer ladite cure leur appartient. On ajoute enfin que, puisque le droit commun et le concile de Trente donnent pouvoir aux évêques de faire des unions de cures aux séminaires malgré les collateurs, le consentement des Bénédictins de Saint-Matthieu n'est nullement requis pour l'union de la cure des Sept-Saints, quand même ils en seraient collateurs, ce qui n'est pas.

Deuxième moyen d'abus. — Il n'y a que dix-neuf personnes qui aient déposé dans l'information de la commodité ou incommodité de l'union. On répond que quand il y en aurait moins, cela suffirait, parce qu'une enquête est suffisante et juridique dès lors que toutes les parties intéressées ont été assignées, dès lors que tout le monde a eu la liberté de se présenter et de parler, sans qu'on ait rebuté personne, dès lors que le maire et les syndics préposés par

leurs charges pour ménager les intérêts du public et pour parler au nom du peuple, ont consenti à l'union. Il suffisait même de la seule réquisition du procureur de Votre Majesté ou de son substitut, parce qu'ils sont les organes qui nous signifient les volontés de Votre Majesté, et celle des peuples doivent toujours être les mêmes que les vôtres.

On ajoute que quelques personnes ont formé des oppositions à l'union. Cela même autorise l'union, puisque cela prouve qu'elle a été faite avec une parfaite connaissance, et que ce n'a été qu'après avoir balancé le pour et le contre que le sieur évêque a décrété l'union.

Dix ans après, quelques personnes, dont les uns ont consenti formellement à l'union, quelques autres qui ont été présents à l'enquête et n'ont dit mot, appellent de l'union comme d'abus; ceux-ci sous prétexte qu'ils n'ont point donné leur consentement, et les autres sous prétexte qu'ils ont été séduits par les Jésuites. Le bon ordre ne permet pas qu'on ait égard à ces appellations, et elles ne peuvent être un moyen d'abus; autrement nulle enquête ne subsisterait. Ce serait toujours à recommencer, si on écoutait ou ceux qui n'ont pas voulu comparaître, ou qui ayant comparu n'ont dit mot, ou qui ayant parlé disent qu'ils n'ont consenti que par surprise.

Troisième moyen d'abus. — Les Jésuites ne peuvent pas être curés, leur institut ne leur permet pas. Les Jésuites répondent que par leur institut ils sont entièrement consacrés au service du public sans exception de cure, qu'ils en exercent les fonctions dans tous les pays étrangers, qu'ils ont plusieurs cures dans le royaume unies à leurs collèges.

Ils disent, en second lieu, que ce moyen d'abus est nul, parce que l'union de la cure de Brest n'est pas faite pour les Jésuites, mais en faveur de celui des aumôniers de vaisseaux qui sera présenté au sieur évêque par le recteur des Jésuites. L'état propre des aumôniers est d'être curés ; ils ne seraient pas aumôniers de vaisseaux s'ils n'étaient pas curés. Il y a dans le royaume un très-grand nombre de cures unies au séminaire de l'Oratoire, de Saint-Sulpice, de Saint-Lazare ; ou elles sont toutes abusives, ou celle dont il s'agit ne l'est pas : nul abus dans celle-ci, qui ne se trouve dans toutes les autres, et particulièrement dans celles qui sont unies à des monastères de religieux.

Quatrième moyen d'abus. — Les déclarations du Roi ordonnent que les cures ne seront point desservies par des personnes amovibles, et que par conséquent la cure de Brest n'a pu être unie au séminaire des aumôniers, pour être exercée par un aumônier approuvé par le sieur évêque, mais amovible. On répond que cet aumônier ne sera amovible que lorsque le sieur évêque le jugera inutile pour ses fonctions. Ce changement ne sera pas entièrement arbitraire aux Jésuites, mais seulement du consentement du sieur évêque, et pour lors il sera avantageux au public.

Votre Majesté, en approuvant l'union poursuivie de son ordre, a suffisamment dérogé en faveur du séminaire à sa déclaration, comme elle l'a fait à l'égard des cures de Sainte-Claude de Notre-Dame-des-Vertus, de Sainte-Genève, des Prémontrés, et de plusieurs autres ; et quand elle n'aurait accordé cette dérogation à qui que ce soit, elle la pût accorder à son séminaire.

On ajoute que le séminaire devait faire signifier les lettres patentes aux habitants; que le parlement de Bretagne devait ordonner une nouvelle enquête avant que de registrer les lettres patentes. Ces formalités sont étrangères à l'union qui consiste dans le décret rendu par ledit sieur évêque; par conséquent elles ne peuvent être un moyen d'abus : elles sont d'ailleurs purement arbitraires, nulle loi, nulle déclaration ne les ordonne, et leur omission ne peut être d'aucun préjudice.

La conclusion naturelle des vérités que les suppliants viennent d'exposer, est que n'y ayant abus dans l'union de la susdite cure au séminaire, elle doit subsister jusqu'à ce qu'il plaise à Votre Majesté d'ordonner à ses aumôniers de donner la démission de ladite union, et au sieur de Léon de la rétablir par un nouveau décret, dans son premier état. Le désistement que les Jésuites ont donné de leur droit à la susdite union, est insuffisant pour sa révocation, parce que ladite union n'a pas été faite en faveur des Jésuites, mais en faveur des aumôniers.

Il reste à examiner les contestations particulières au sujet de l'église.

L'église de Saint-Louis et Saint-Xavier a été bâtie par les ordres de Votre Majesté du consentement du curé et des paroissiens, pour servir à la paroisse et au séminaire.

Votre Majesté, informée que les paroissiens de Notre-Dame-de-Pitié ou des Sept-Saints avaient consenti à l'union de la cure au séminaire, fit ordonner au sieur Des Clouzeaux par une lettre du sieur de Seignelay du 9 février 1688, de

faire démolir les commencements de la nouvelle église, et de la faire bâtir dans l'endroit où elle est aujourd'hui. Cela était nécessaire afin que la cure fût aisément desservie par ses aumôniers; et que le séminaire pût s'acquitter de ses fonctions dans ladite église. Les habitants de Brest ne peuvent pas révoquer en doute ni cet ordre, ni ces vues de Votre Majesté, ainsi quand ils prétendent bannir les séminaristes de la nouvelle église, ils se révoltent contre vos ordres, et ils demandent la condamnation de vos propres volontés. Ce n'est pas encore tout; les habitants ont consenti au transport de l'église sur le terrain du séminaire, pour servir à ses usages et à ceux de la paroisse, puisqu'ils ont vu faire ce changement, qu'ils ont vu abattre les murs du jardin du séminaire, pour donner à l'église toute l'étendue qui lui était nécessaire, qu'ils ont vu que cette église se bâtissait selon le plan du séminaire dont elle fait une partie; qu'ils ont vu qu'on disposait ses entrées et ses sorties de telle manière, qu'elle ne pût être aisément desservie que par le séminaire; qu'ils ont vu cette église consacrée à la paroisse et au séminaire par l'inscription mise à la première pierre des fondements, dont voici les paroles : *Sanctis Ludovico et Xaverio, Ludovicus Magnus Parochialem hanc consecratam voluit, ac Patribus Societatis regendam una cum seminario Braestensi commisit illustrissimus episcopus, etc.*, et qu'enfin :

Pendant dix ans qu'on a travaillé à cet édifice il n'y a eu ni plainte, ni murmure, ni requête, ni remontrance, soit sur l'union de la cure au séminaire, soit sur l'église qu'ils voyaient destinée et à l'un et à l'autre. Lorsqu'après cela les habitants de Brest veulent qu'on interdise les Jésuites

et les aumôniers de la nouvelle église, on doit conclure de leur conduite que, par un attentat sans exemple, ils ont voulu tromper Votre Majesté, en consentant à tout ce qu'elle voulait, pour obtenir de ses bontés tout ce qu'ils souhaiteraient; et en révoquant ces consentements lorsque l'ouvrage qu'ils désiraient est achevé. Un semblable crime dans les Jésuites ne pourrait être assez puni.

Il y a encore une autre considération à faire : c'est que le séminaire ne peut rester qu'avec peine là où Votre Majesté l'a fait bâtir, s'il ne peut se servir de l'église construite à ses usages, et selon le dessein de ses bâtiments :

1° Parce qu'il est très-difficile de lui faire bâtir une autre église; outre que deux églises contiguës seraient inutiles au public;

2° Parce que trente prêtres qui le composent ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans église;

3° Parce que si la cure ne dépend pas du séminaire, le service de la paroisse et le bruit de ses cloches si voisines troubleront toutes ses fonctions à toute heure et à tout moment.

Le sieur évêque de Léon a dû ordonner, comme il a fait, que la nouvelle église servirait à la paroisse et au séminaire.

L'esprit de contradiction avait déjà saisi les sieurs curé et paroissiens, lorsque l'église fut achevée; cela obligea le sieur évêque de Léon de présenter requête à Votre Majesté à ce que, sans préjudice du droit des parties, il lui fût permis d'ouvrir la nouvelle église de Saint-Louis et de Saint-

Xavier, et d'ordonner qu'on y fit le service divin ; sur cette requête intervint arrêt de Votre Majesté, le 15 octobre 1702, qui ordonna l'ouverture de la nouvelle église, qu'elle sera bénie par le nouvel évêque ; que le service divin y sera célébré par telles personnes capables que le sieur évêque jugera à propos de commettre jusqu'à la décision du procès, et sans préjudice du droit des parties. En exécution de cet arrêt, le sieur évêque rend son ordonnance le 27 octobre ; par laquelle il commet le sieur Roignant curé de la paroisse pour célébrer la messe dans la nouvelle église, et faire le service divin avec les prêtres qui seraient par lui approuvés jusqu'à la décision du procès.

Votre Majesté est suppliée d'observer : 1^o que le sieur évêque ne permet au sieur curé que de célébrer et de faire le service divin dans la nouvelle église. Par les termes de célébrer et de faire le service divin, on n'a jamais entendu autre chose que dire les messes et chanter l'office divin ; donc le sieur curé a usuré, contre les termes de l'ordonnance, un pouvoir qu'elle ne lui donne pas, lorsqu'il a fait transporter les cloches et les fonts baptismaux dans ladite église, qu'il y a fait toutes les fonctions curiales, et que, comme s'il était propriétaire de ladite église, il a vendu les places où sont les bancs de quelques paroissiens. Ces sortes de fonctions et ces aliénations n'ont rien de commun avec le service divin qui lui est uniquement permis par ladite ordonnance.

La deuxième observation qu'on doit faire est que cette ordonnance donne un pouvoir égal au sieur curé et aux prêtres qui seraient approuvés par le sieur évêque de célé-

brer dans ladite église : elle prononce également en faveur du curé et des Jésuites , si par les termes de prêtres approuvés le sieur évêque a entendu parler des aumôniers et des Jésuites ; or il n'y avait pas raison de douter que ce fût là son intention.

Le sieur évêque savait que l'église était destinée pour être paroisse , c'est pour cela qu'il permit au curé d'y célébrer ; il savait qu'elle devait être à l'usage du séminaire et que la cure serait un jour desservie par un aumônier, il a donc dû permettre comme il a fait à ces prêtres approuvés , de célébrer ; de cette manière il a tenu la balance dans un parfait équilibre pour ne préjudicier en rien au droit des parties, ç'a donc été un deuxième attentat dans le sieur curé de s'approprier ladite église et d'en exclure les Jésuites. Cette conduite du sieur curé et autres ses adhérents obligea le sieur évêque de Léon de faire une deuxième ordonnance le 15 mai 1703, par laquelle il permet spécialement aux Jésuites de prêcher , confesser , dire la messe dans ladite église , cette ordonnance n'ajoute rien à la première , elle n'est qu'une explication qui ne permet plus de douter que par les termes de prêtres approuvés , le sieur évêque entendait ceux du séminaire.

Le 26 mai , l'ordonnance du 15 fut signifiée audit sieur curé , on employa les trois jours suivants à négocier le consentement dudit sieur curé ; mais on eut le malheur de n'y pas réussir. Le 1^{er} juin , M. le commandant intima au maire et aux échevins l'ordre de M. le maréchal gouverneur de la province d'exécuter l'ordonnance du sieur évêque ; ils y furent d'abord résolus. M. le curé qui ne se

croit pas obligé d'obéir au Roi ni à son évêque, ne voulut jamais se rendre aux remontrances du sieur commandant, il lui dit des paroles dures et emportées et conclut que ni les aumôniers, ni les Jésuites ne célébreraient point dans son église. Comme ces excès et ceux des autres prêtres qui soutenaient le curé n'établissent pas le droit du curé, et qu'ils n'affaiblissent pas celui du séminaire, on se réserve d'en parler dans le mémoire justificatif qui accompagne la présente requête; il suffit de dire à présent que les habitants, pour couvrir leurs excès et leurs emportements, ont accusé les Jésuites d'en avoir commis de plus atroces; ils les ont représentés dans leur requête à la tête d'une soldatesque comme pour attaquer une place; ils n'ont pas fait attention qu'en noircissant ainsi les Jésuites ils avouaient eux-mêmes qu'ils sont des sujets révoltés contre leur souverain et contre leur évêque. En effet, s'ils ne s'étaient pas retranchés dans l'église comme dans une place d'armes, pour empêcher les Jésuites d'y célébrer, conformément aux ordonnances de Votre Majesté, quelques officiers n'auraient pas paru pour procurer aux Jésuites la liberté d'obéir à Votre Majesté et au sieur évêque; rien n'aurait été plus inutile que leurs menaces. Ce n'a donc été que pour réprimer la violence de vos sujets rebelles, qui refusaient à Votre Majesté et à leur évêque l'obéissance qu'ils leur devaient, que quelques officiers peuvent avoir employé la force dont on accuse les Jésuites sans preuve et sans raison. Cette seule observation justifie les Jésuites des violences qu'on leur attribue, les procès-verbaux dressés juridiquement par les habitants en pré-

sence de notaire sont des témoins non suspects auxquels les Jésuites s'en rapportent sur ces violences prétendues ; pas un mot dans ces procès-verbaux qui fasse soupçonner ces sortes d'excès : il n'en est parlé, et encore par manière de ouï-dire, que dans quelques procès-verbaux dressés en secret, après coup, par des gens de cabale, et que nul notaire n'a voulu signer, il n'est pas permis d'en croire à des libelles de cette façon, et encore moins de les citer pour preuves devant Votre Majesté.

Le troisième témoignage de la modération des Jésuites est le changement d'avocat que les sieurs curé et marguilliers ont fait. M. Poirier occupait pour eux ; on le pria de dresser le libelle diffamatoire en forme de requête, et de signer : il jugea ces faits faux et calomnieux, et ne voulut plus en entendre parler. Il a fallu avoir recours à maîtres Lautier et Couët de Monbayeux ; on les croit assez habiles pour établir leur réputation par les mêmes moyens qui auraient flétri celle de M. Poirier : tout leur parut vrai dans l'exposé des habitants, parce que tout est contre les Jésuites, ils ont travaillé sur de si bons mémoires, ils ont signé avec plaisir un libelle diffamatoire en forme de requête : l'un et l'autre de ces deux avocats l'a fait imprimer séparément, il l'a même été de différentes grandeurs, et distribué comme un ouvrage excellent, non-seulement à Paris dans toutes les communautés, mais partout le royaume ; et pendant que le fils de M. Lauthier jetait des satires, en vers de sa façon composés sur le modèle de ce libelle, dans les boutiques et les cabarets à café, son père, par une irrégularité fort nouvelle, la fait signifier aux Jésui-

tes sans ordonnance du sieur rapporteur, soit qu'il l'ait refusée, soit qu'on n'ait osé la lui demander. C'est ce qu'il est inutile de pénétrer.

Les ordres sévères de Votre Majesté et ses lettres de cachet (preuves certaines que la violence ne venait pas des Jésuites) procurèrent aux Jésuites le libre exercice de leurs fonctions; ils les ont exercées paisiblement pendant trois mois. Mais les sieurs curé et marguilliers ayant été reçus appelants comme d'abus de l'ordonnance du sieur évêque touchant l'union de la cure au séminaire, et de celle qui permettait aux Jésuites de célébrer dans la nouvelle église, les curé et marguilliers en faisant signifier aux Jésuites ledit arrêt, les ont chassés tout de nouveau de ladite église.

Cette seconde violence fait voir de quelles irrégularités, de quel excès le sieur curé et ses adhérents ne sont pas capables à l'égard des Jésuites.

Un arrêt qui reçoit une appellation comme d'abus n'infirmes pas les ordonnances dont est appel; on doit continuer de les observer jusqu'à ce qu'elles aient été cassées par un arrêt définitif.

Suivant l'article 2 du titre des complaints de l'ordonnance de 1667, les Jésuites devaient être réintégrés dans leur possession de faire leurs fonctions dans ladite église; et suivant l'article 5 du même titre, ils doivent être rétablis avant qu'on pût juger le pétitoire. Cependant par arrêt du conseil du 11 décembre 1703 cette demande en réintégration a été jointe à l'instance, pour, en jugeant le fond, y avoir tel égard que de raison.

Les Jésuites ne parlent pas de la disposition de ces deux

articles de l'ordonnance, pour se plaindre à Votre Majesté de ce qu'on n'y a pas eu égard en leur faveur, ils sont et seront toujours soumis à ce que le conseil de Votre Majesté voudra ordonner.

C'est assez d'avoir fait remarquer les contraventions des paroissiens aux ordonnances de Votre Majesté. Il est inutile pour le fond du procès de s'y arrêter davantage; mais il est nécessaire d'examiner les moyens d'abus contre l'ordonnance du sieur évêque de Léon, du 15 mai 1703.

Le premier moyen d'abus contre l'ordonnance du sieur évêque de Léon est faux, sauf respect; le deuxième est injurieux à Votre Majesté et il n'est pas véritable que le premier.

Les suppliants ont détruit ci-devant les moyens d'abus contre l'union de la cure au séminaire; ceux qui concernent la permission donnée aux Jésuites de célébrer dans l'église Saint-Louis, sont : 1^o que le sieur évêque avait consommé son droit par son ordonnance du 27 octobre 1702 et qu'il n'a pu en faire une deuxième le 15 mai 1703 pour permettre aux Jésuites de faire leurs fonctions dans ladite église. La simple lecture de l'ordonnance du sieur évêque fait voir la fausseté de ce moyen : par la première, le sieur évêque donne pouvoir au curé et aux prêtres qui seraient approuvés par ledit sieur évêque de célébrer dans ladite église. Par là, les prêtres qui seront approuvés par ledit sieur évêque ont autant de droit que le curé de célébrer dans ladite église : ainsi par cette ordonnance les prêtres du séminaire qui sont approuvés, ont acquis le même pouvoir que le sieur curé.

Ledit sieur curé n'a pas voulu se persuader que les aumôniers et les Jésuites fussent prêtres, ou qu'ils fussent approuvés par le sieur évêque, il a donc fallu une deuxième ordonnance en explication de la première qui n'y ajoute rien, que l'application de ces mots génériques, *Prêtres approuvés*, aux aumôniers du séminaire; et quand il y aurait quelque chose de plus dans la deuxième ordonnance que dans la première, le sieur évêque n'aurait pas excédé son pouvoir, puisque l'arrêt du conseil le lui donne indéfini pour tel temps et pour toutes les personnes qu'il jugera à propos de commettre pour célébrer dans ladite église de Saint-Louis.

Le deuxième moyen est que l'église de Saint-Louis a été bâtie des sommes provenues de l'impôt mis sur la boisson qui se consomme dans la ville de Brest. Donc elle appartient aux paroissiens de Notre-Dame-de-Pitié ou des Sept-Saints. Ceux qui forment cette objection ne pensent pas que ce ne sont pas les seuls paroissiens de Notre-Dame-de-Pitié qui ont payé l'impôt, ils n'en ont pas même payé la vingtième partie; les habitants de la paroisse de Recouvrance, qui comprend la moitié de Brest, et vos troupes de mer ont incomparablement payé davantage : elles peuvent donc répéter cette église et se l'approprier. Mais cette proposition est séditieuse, et ceux qui osent parler de cette manière méritent les plus sévères châtimens ; car si ceux qui ont payé une partie des impôts peuvent se dire propriétaires de ladite église, tous les sujets de Votre Majesté auront le même droit de disposer à leur fantaisie des édifices publics et de tout ce qui se fait par les ordres de Votre Majesté des

deniers publics. Ce seront les peuples, et non pas Votre Majesté qui feront les différentes applications des levées d'argent que Votre Majesté ordonne. Les Jésuites raisonnent autrement; ils reconnaissent que c'est à Votre Majesté de faire l'application des édifices bâtis aux dépens du public: et quoique la nouvelle église soit entièrement sur le fond du séminaire et à son usage selon la première destination de Votre Majesté, qui a prétendu par là remplir l'obligation qu'elle a voulu s'imposer dans le contrat de fondation du séminaire, ils ne s'en serviront qu'autant que Votre Majesté le leur permettra.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté donner acte aux suppliants de la dénonciation qu'ils supplient Votre Majesté d'agréer comme fondateur du séminaire de Brest, et ayant fait requérir par ses procureurs l'union de la cure audit séminaire, et ordonné des bâtimens de l'église; de toutes les contestations d'entre les parties sur l'union de la cure et de l'église, pour y prononcer ainsi que Votre Majesté le jugera à propos de même que sur la demande en réintégration des suppliants pour dire leurs messes, confesser et prêcher dans l'église nouvellement bâtie: donner pareillement acte aux suppliants de ce qu'ils dénoncent au sieur évêque de Léon les moyens d'appel comme d'abus fournis par les curés, marguilliers et habitants de Brest contre l'union de la cure au séminaire, faite par le défunt sieur évêque de Léon; et les requêtes données en l'instance par les religieux de Saint-Matthieu, où ils soutiennent être patrons et présentateurs de ladite cure; à ce que le dit sieur évêque de Léon ait à défendre au second moyen

comme d'abus et aux prétentions desdits religieux ; les suppliants se rapportant entièrement à Votre Majesté et audit sieur évêque de Léon : donner encore acte aux suppliants de ce que en tant que de besoin pour satisfaire à l'arrêt du Conseil du 23 août 1703 écritures et productions, ils emploient le contenu en la présente requête, à laquelle ils joignent un mémoire imprimé où ils répondent aux faits supposés et calomnieux qui ont été avancés contre eux dans la requête des curés, prêtres et habitants, signifiée le 6 septembre dernier, sans ordonnance du sieur rapporteur, et un inventaire sommaire et induction de leurs pièces ; et condamner les contestants aux dépens, et les suppliants continueront leurs vœux et prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté.

M^e FERRARI, avocat.

Lettre de M. de la Reinterie, commandant du château et de la ville de Brest, à M. de Pontchartrain, ministre de la marine.

MONSEIGNEUR,

J'eus l'honneur il y a quelques jours de vous envoyer copie de la lettre de Mgr l'évêque de saint Paul de Léon. (Cette lettre de l'évêque autorisait M. de la Reinterie à faire exercer aux PP. Jésuites, dans l'église de Saint-Louis, les fonctions du saint ministère dont il les avait chargés par son ordonnance précédente du 15 mai 1703). Aujourd'hui, Monseigneur, j'ai celui de joindre à ma lettre copie de celle

de M. le maréchal d'Estrée. Je n'oserai vous marquer les invectives, toutes les impertinences et mauvais procédés qu'elle m'a attirés par le recteur, qu'on nomme à Paris curé, et d'autres prêtres, qui ont tout mis en usage pour séduire le peuple et causer une sédition. J'en ai demandé justice à Mgr l'évêque, et j'espère que M. le maréchal, qui arrivera mercredi, la demandera, ou me la fera pour le reste.

En vérité, Monseigneur, il ne me convient pas de vous marquer comme j'ai été traité par ces prêtres, pour avoir voulu exécuter les ordres de M. le maréchal, ni quel a été le procédé de plusieurs personnes. Par prudence et pour ne pas compromettre l'autorité du Roi ni de M. le maréchal, les RR. PP. Jésuites se dispensèrent hier dimanche de dire la messe dans l'église de Saint-Louis, et aujourd'hui, Monseigneur, il a fallu recommencer à les soutenir et y envoyer l'aide-major avec des fusiliers. Enfin, Monseigneur, j'espère qu'on vous en rendra compte, et que la cour ou M. le maréchal en feront justice.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LA REINTERIE.

A Brest, le 4 juin 1703.

Du Même au Même.

11 juin 1703.

M. l'évêque de Léon est venu ici, et les RR. PP. disent actuellement la messe dans l'église de Saint-Louis. Il avait

interdit deux prêtres dont je lui ai demandé la grâce. Il m'a envoyé le recteur M. Roignant, le curé M. Lallouer et un autre prêtre me faire satisfaction.

Lettre du maréchal d'Estrées au ministre de la marine.

22 juin 1703.

Quoique M. l'évêque de Saint-Léon ait châtié le curé et le sacristain, les sieurs Lallouer et Cargour, selon les peines ecclésiastiques (l'interdit), il me semble que ces châtimens sont bien légers... mais que si ces ecclésiastiques recevaient une lettre de cachet pour passer dans un séminaire, un peu éloigné de cette ville, trois ou quatre mois, je ne doute pas qu'ils ne rentrassent en eux-mêmes, et qu'elle ne fit l'effet qu'on en doit attendre de contenir les esprits dans des mesures de retenue et de prudence. De plus, le sénéchal, sa femme, et le bailli ont tenu des discours qui pouvaient passer pour séditieux.

Lettre (ou mémoire justificatif) de M. de la Reinterie, commandant à Brest, adressée à M. de Chamillard, ministre de la guerre, à propos d'un placet calomnieux composé par les prêtres de la paroisse, et envoyé à M. de Chamillard.

Juillet 1703.

MONSIEUR,

Jusqu'à ce que j'aie vu et lu le placet qu'on vous a présenté contre moi, j'ai pris patience sur tous les mauvais

F.

45

discours, les faussetés et les calomnies que les prêtres et quelques mauvais esprits ont débité ; mais, Monseigneur, je ne puis, pour ma justification et pour mon honneur, me dispenser de vous en demander justice, et je prends la liberté de vous supplier de l'obtenir du Roi ; car, Monseigneur, si j'étais coupable de la dixième partie de ce dont on m'accuse, je mériterais châtement. Il est juste que les calomnieux, et que les gens qui ont osé vous imposer, en supposant des faits qu'il leur serait impossible de prouver, et même que je mets au pis d'en justifier un seul, soient punis suivant le sort que j'aurais mérité, si j'eusse été capable d'une aussi mauvaise conduite ; et il ne me sera pas difficile, Monseigneur, de vous prouver le contraire de ce qu'ils ont osé avancer, outre les témoins dignes de foi que je pourrais produire.

Ils commencent, Monseigneur, leur placet par une fausseté avérée, en présupposant que, sur le seul mandement de M. l'évêque de Saint-Paul de Léon, on a été, le deuxième de juin, pour ériger un autel dans l'église de Saint-Louis, sans marquer qu'il y avait dix jours que ledit mandement était à Brest, et que j'avais reçu une lettre de mon dit sieur évêque, pour l'autoriser (le mandement est du 15 mai, et la lettre qui autorise M. de la Reinterie à l'exécuter est du 21 mai), et que je n'avais point voulu m'en mêler, que je l'avais dit, tant aux prêtres qu'aux magistrats et à Messieurs de ville. Ils ne marquent rien du premier juin ; qu'après avoir été chez le recteur (de la paroisse), j'allai le trouver à l'église, et dans la sacristie, où je lus la lettre de M. le maréchal d'Estrées, portant ordre de faire exécuter

ledit mandement. Ils ne marquent rien des honnêtetés que le R. P. Jésuite (le recteur du séminaire) et moi leur fimes, les assurances qu'on leur donna qu'on ne voulait attenter aucunement à leurs droits, ni à ceux du peuple, les protestations qu'on fit au recteur de le reconnaître pour le supérieur dans l'église, où les Pères Jésuites ne diraient la messe qu'en prenant ses heures, demandant s'il le souhaitait de la dire au même autel. Ils gardent le silence sur une assemblée faite entre eux, le sénéchal, bailly et plusieurs de la maison de ville, sans aucune permission, et la résolution qu'ils y prirent de ne point sonner les cloches et de n'ouvrir pas les portes de ladite église à l'ordinaire, et l'arrêté qu'il y eut que quand les Pères se présenteraient le samedi 2 juin on leur demanderait, Monseigneur, ce qu'ils cherchaient, et sur la réponse qu'ils feraient, on leur dirait qu'on allait chercher Messieurs de la justice, et de la maison de ville, ce qu'on exécuta sans m'en parler, quoique je sois leur commandant. Ils ne disent pas non plus que les uns et les autres se cachèrent du procureur du Roi, qui est lieutenant de police, et qu'ils n'ont appelé en rien, qu'ils refusèrent indignement l'autel, et la permission de dire la messe dans l'église. Que quand un Père Jésuite avait été de la part du Père recteur dès le soir du premier juin, pour savoir du recteur de la paroisse à quelle heure ils pourraient dire la messe, on lui avait répondu : à quatre du soir. Ils soustraient la vérité pour établir le mensonge, et dire qu'un Père Jésuite avait visité les armes, et avait ordonné aux soldats de se tenir en état. Ils *insistent à présent*, pour mettre leur rébellion à couvert et donner quel-

que vraisemblance à leur malignité, sur *un coup de fusil tiré par hasard entre les portes* et tout en haut, dont le recteur fut cause, ayant donné un soufflet à un soldat et lui ayant passé son étole dans le col, son camarade le voulant débarrasser, le fusil s'en alla, ne l'ayant en joue ni présenté, mais tout haut, et n'ayant aucun commandement de tirer, ses officiers étant dans le milieu de l'église, et ses camarades devant lui. M. le maréchal, M. l'évêque et M. de Nointel ont vu le coup et su la vérité par de très-honnêtes gens. Je courus à l'église, n'ayant que MM. de Planque et d'Astruc avec moi, et quand j'aurais eu sept officiers, ils n'eussent assurément rien fait que par mon ordre. Il est vrai que sur ce refus qu'on fit de l'autel et des ornements, je dis aux RR. PP. Jésuites d'envoyer chercher de quoi dire la messe, ce qu'il firent, et lorsque les soldats, Monseigneur, voulurent passer les ornements, il n'y eut extravagance, emportements et injures que les prêtres ne nous dirent, et il y en eut un qui me poussa si fort, que M. de Planque, qui a eu la jambe cassée il n'y a que huit mois, et qui a un bras coupé, se jeta au-devant en leur disant même honnêtement : Messieurs, songez à ce que vous faites, et n'avez-vous nul égard pour votre commandant. Il n'y eut pas un seul coup de canne de donné, ni n'en fut aucune mention dans l'église ni au dehors ; mais avant d'entrer, voyant le peuple attroupé sur la place qui est devant l'église, autour des portes, je dis aux soldats de faire faire place, il n'y eut pas même une bourrade de donnée. J'en menaçai deux de les envoyer au château, et j'exhortai les autres à être sages, et tout se

retira ; le sieur Cargour , prêtre sacristain , n'osa pas , en présence de M. le maréchal , soutenir que je l'eusse menacé de coups de canne , ni que je lui eusse rien dit ; grâces à Dieu , je ne suis pas capable d'une telle imprudence , et j'ai trop de respect pour la maison du Seigneur , et des gens de ce caractère , quoiqu'indignes ; il est vrai que je reprochai au curé , M. Lallouer qu'il était un ingrat , ayant eu vingt plaintes contre lui ; et peu de jours auparavant , il avait donné vingt coups de pieds dans le ventre à une femme grosse , et j'avais renvoyé la chose au recteur , M. Roignant , et seulement prié de lui laver la tête ; et s'il était question de rechercher sa vie il serait bientôt exclu de tout bénéfice.

Le chantre , que j'envoyai au château , avait fait le séditieux et l'emporté , je l'avais averti trois ou quatre fois de se taire ; c'est un malheureux qui a été soldat de la garnison , et s'est marié à Brest. S'il y a eu du désordre , Monseigneur , dans l'église , il n'a été fait que par l'emportement des prêtres , excités encore par quelques mauvais esprits séditieux , et qui , très-assurément , leur ont fait le placet et leurs verbaux ; si le sénéchal , le bailliy et le sieur Quéranmoal , marguillier , eussent été aussi sages et aussi prudents que les RR. PP. Jésuites , et j'ose dire que les officiers et moi , il n'y aurait pas eu une parole , et tout se serait accommodé et passé amiablement , leur ayant même conseillé pour que rien ne pût leur porter préjudice de faire de concert honnêtement des protestations. MM. de Bourida , (sous-intendant de la province), Roblin, Lefèvre, d'Astruc, sont témoins avec les RR. PP. Jésuites et d'autres

du mauvais procédé du sénéchal , du bailly , du sieur Quéranmoal, lorsqu'ils vinrent chez moi le samedi au soir, 2 juin , et parce que le maire ne les approuvait pas , il leur fut suspect jusqu'à dire que lui et moi vendions l'église. Le dimanche et le lundi ils se moquèrent de tout ce qu'ils m'avaient promis, et ils n'ont rien tenu à M. le maréchal ni à M. l'évêque , des conventions qu'ils avaient faites par écrit en leur présence , présupposant que leur député (Duverger - Bigot) qui n'a qu'un esprit de chicane , leur a mandé que c'était leurs droits, et que c'était l'avis de leur avocat , sans respecter aucun caractère , se souciant peu de violer leur parole , ayant envoyé des placets, des manifestes et des verbaux imprimés , remplis de mensonges et de choses mal inventées , et dont , Monseigneur , je vous supplie de me faire rendre justice , et au cas que ce que je viens de vous marquer ne soit pas vrai de point en point , je me sou mets à perdre l'honneur de votre protection qui m'est si précieuse , et le commandement dont il a plu au Roi de m'honorer.

*Lettre de M. de la Reinterie à M. de Pontchartrain,
ministre de la marine.*

Je prends la liberté de vous envoyer copie de la lettre que j'écris à Mgr de Chamillard , où vous verrez, si vous avez la bonté de vous la faire lire , la réponse que je fais au placet qu'on lui envoya contre moi dès le commencement de l'autre mois , et dont , Monseigneur , je demande justice, vous suppliant de m'y honorer de votre protection ,

ayant été traité indignement et fausement accusé. J'y ai même omis, Monseigneur, les menaces que le sénéchal et baillly m'avaient faites de me retirer ne voulant pas, disaient-ils, pour m'intimider, être exposés à l'insulte de mille ou douze cents personnes, et le second ayant même dit à l'officier qui était dans l'église, que s'il ne tenait qu'à venir avec des armes, ils y viendraient le lendemain et, parlant à moi-même, Monseigneur, que j'avais bien fait de trouver le tempérament que j'avais apporté, qu'on aurait mis nos soldats en paille, et il n'y a, Monseigneur, que trop de témoins de cette vérité, dont M. de Nointel, quelques jours après les censura grièvement.

J'ai l'honneur, etc.

LA REINTERIE.

Brest, 16 juillet 1703.

Lettre du maréchal d'Estrées au ministre de la marine.

3 septembre 1703.

Nous avons ici M. l'évêque de Léon auquel la communauté a fait signifier un arrêt obtenu pour joindre au procès la dernière requête d'appel comme d'abus de ses mandements. Leur député à Paris, nommé Duverger-Bigot, ne laisse rien en arrière pour tenir les esprits dans une continuelle agitation et aussi mal disposés qu'on peut l'être, il fait naître des espérances du gain du procès qui les anime entièrement. Je crois que le parti le meilleur

est de faire juger promptement l'affaire et de faire sentir au nommé Duverger qu'il se doit tenir dans les termes d'un bon solliciteur et non pas du tribun du peuple qui échauffe ses compatriotes par un intérêt particulier.

Lettre de M. de la Reinterie au ministre de la marine.

3 septembre 1703.

MONSEIGNEUR ,

C'est avec juste raison que M. le maréchal (d'Estrées) n'a pas jugé à propos le rappel de M. de Kéranmoal, et qu'il a voulu attendre avant de le demander ; car , Monseigneur, l'arrêt signifié aux RR. PP. Jésuites a non-seulement rendu les peuples d'une insolence outrée, que la maison de ville s'est aujourd'hui opposée à ce que lesdits Pères ne continuassent de dire la messe dans l'église de Saint-Louis ; et si, Monseigneur, vous n'avez la bonté de faire juger le procès, M. le maréchal parti, j'en craindrai les suites ; non pas pour moi, car quand j'aurai des ordres, je les exécuterai. Mais MM. les magistrats, MM. de la ville, et les habitants suscités par M. Duverger-Bigot, leur député, homme plus dangereux que je ne puis vous le marquer, Monseigneur, ne peuvent être arrêtés que par quelque griève mortification. Il y a plus de 8 jours qu'on nous menaçait de cet arrêt que je croyais pas pouvoir être rendu sur une requête remplie de tant de faussetés, et à laquelle, j'ose le dire, j'avais répondu par avance, répondant au placet qu'on avait présenté contre moi, et dont en partie la cour m'avait

rendu justice (en exilant M. le Kargour et M. de Kéranmoal).

Je prends la liberté, Monseigneur, de vous avertir que Duverger-Bigot a poussé son insolence si loin, qu'il s'est vanté par une lettre que j'ai lue, que leur rapporteur (ce rapporteur était M. Trudaine, ami des Jansénistes) lui avait confié la minute de l'arrêt, avant qu'il fût signé; et qu'il ferait bien rappeler tous les exilés et nous mettrait tous à la raison. Il n'a pas tout à fait tort, car MM. de la ville et les marguilliers avaient promis à M. le maréchal et à Mgr l'évêque, en présence de M. le marquis de la Lande, et de moi, afin que le service divin pût se faire sans contestations, de dresser un second autel dans la nouvelle église, d'y ajouter deux confessionnaux, ce dont ils se sont si bien moqués, depuis les lettres du sieur Duverger et l'arrêt, qu'on n'a pas osé aujourd'hui faire prêcher le Père Eon, Jésuite et beau-frère de M. de Kerloret, à qui, comme très-habile homme, M. le maréchal avait demandé un sermon.

Voilà, Monseigneur; où les choses en sont, et si vous prenez quelque intérêt au séminaire royal de la marine, il est temps que vous ayez la bonté d'agir pour eux.

MM. de ville, en corps, vinrent vendredi en triomphe m'apporter ledit arrêt; et je leur répondis que je serais bien aise de lire la requête sur laquelle il avait été obtenu, où j'ai trouvé en abrégé le placet des prêtres, que les uns et les autres avaient désavoué et où ils m'assuraient, dans le moment, n'avoir nulle part. Je leur répondis, Monseigneur, qu'ils devaient donc désavouer leur député, sans quoi je ne pourrais plus me fier à eux, après les protestations qu'ils m'avaient faites de n'avoir nullement participé au placet

ni aux requêtes qu'on avait présentées contre nous ; que je me plaindrais hautement de leur mauvaise foi et de leurs manquements de parole. Si j'é pouvais, Monseigneur, avoir le plaisir de vous entretenir dans votre cabinet, je suis assuré que vous m'écouteriez favorablement ; mais je ne puis confier au papier que les assurances du très-profond respect, etc.

LA REINTERIE.

Comme il était trop absurde de prétendre (et cependant cela s'est dit) que les Jésuites , après avoir , non pas subi l'union de la cure de Brest à leur séminaire de la marine , mais l'avoir voulue et procurée par tous les moyens, même illicites , lesdits Jésuites avaient , de leur autorité privée , fait démolir l'église commencée , pour la transporter sur leur terrain. — Comme, dis-je, cela était par trop invraisemblable et soutenu seulement par des pamphlets absurdes, nous n'avons pas cru nécessaire, pour rétablir la vérité, de la prouver par toutes les pièces officielles dont nous avons copie ; nous nous bornerons à deux ou trois, choisies parmi les moins longués.

Dès l'année 1687 (4 septembre) le ministre Seignelay écrivait à Garengéau :

« J'escrivis au sieur Des Clouzeaux par ma lettre du 17
« du mois passé que la résolution ayant esté prise de ne faire
« qu'une sculle église à Brest pour servir de paroisse et pour
« le séminaire des Jésuites , il fallait qu'il m'envoyast un
« nouveau plan de cette église , et qu'il me marquât l'en-
« droit qui serait le plus convenable de la bastir , et je luy

« écrits à présent de faire cesser la fondation de ce basti-
« ment, jusqu'à ce que j'aye reçu le plan que je luy ay
« demandé, luy expliquant à l'avance *qu'il faut que cette*
« *église soit bastie le plus proche et le plus à portée qu'il se*
« *pourra du séminaire, tant pour l'effet cy-dessus que pour*
« *estre plus commodément desservie*; travaillez à ce plan au
« plus tôt et marquez sur la même feuille celuy du basti-
« ment du séminaire, afin que je voye la situation de l'un
« et de l'autre, et le rapport qu'ils auront ensemble. »

« Signé : SEIGNELAY. »

Monsieur de Méjussaume au ministre.

MONSEIGNEUR,

Le maire et le procureur du Roy de la communauté de Brest assemblèrent hier les principaux habitants; les moyens d'accommodement au sujet de l'église, que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer furent lus publiquement; les juges royaux de cette ville firent leur possible pour qu'on délibérât sur ces propositions avec tout le respect qui est dû à tout ce qui vient de vostre part. Mais le maire, les autres habitants qui sont ou qui ont esté en charge persévérèrent dans l'opiniâtre résistance qu'ils avaient témoignée en parlant à M. le maréchal d'Estrées, et ils crièrent qu'ils veulent un arrest et qu'ils n'ont aucune intention d'accommodement; il paraît visiblement, Monseigneur, que le dessein des principaux habitants est de tirer en longueur ce procès, pour éloigner le compte qui est dû des

grandes sommes qui ont esté levées pour le bastiment de l'église. Cependant, Monseigneur, cette église demeurant fermée et n'estant point béniste, la dévotion des peuples patit et patira longtemps, si vous n'avez la bonté d'y donner l'ordre nécessaire pour un arrest; M. de Louvigny, dans les lettres de feu M. le marquis de Seignelay écrites au feu sieur Desclouzeaux, en a trouvé une qui sert beaucoup à décider le fait qui estait le plus contesté; les habitants de Brest soutenaient toujours dans le procès que le Roy n'avait jamais ordonné que l'église fust bastie dans la situation où elle est, tout proche et joignant la maison du séminaire, et qu'elle fut desservie par les Pères Jésuites. Je prends la liberté, Monseigneur, de vous envoyer une copie de cette lettre où la volonté du Roy estait clairement marquée ¹.

Brest, ce 13 septembre 1702.

MÉJUSSEAUME.

¹ En cette même année 1702 M. de Méjusseume envoyait au ministre un long mémoire; nous en copierons seulement le passage suivant :

« Le fait principal (des opposants) a toujours été de soutenir que l'église
« n'a point été bastie par l'ordre du Roy dans le lieu où elle est, joignant
« la maison du séminaire; mais le contraire est nouvellement *prouvé*
« *par une lettre, en commandement, écrite le 9 février 1688 par feu M. de*
« *Seignelay à feu M. Desclouzeaux, intendant à Brest*, par laquelle le
« Roy lui ordonne de faire transporter les fondations de l'église qui étaient
« commencées et de la faire bastir dans la situation que les Pères Jésuites
« du séminaire avaient désignée pour qu'elle fût par eux desservie: M. de
« Louvigny ayant donné une copie de cette lettre signée de luy; M. de
« Méjusseume la fit voir à M. le maréchal d'Estrées, qui l'a trouvée très-
« décisive. La lettre qu'il écrit à M. de Pontchartrain est aussi d'un sen-
« timent très-décisif; il croit que dans l'état des choses il est juste de

Lettres patentes du Roy portant confirmation de la sentence de M. l'évêque de Léon, portant l'union de la cure de Brest au séminaire de la marine et l'arrêt du parlement portant l'enregistrement du 16 may 1689.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT :

Notre intention ayant esté d'establiir un séminaire à Brest pour y entretenir des aumôniers qui fussent en estat de servir dans nos vaisseaux, nous avons sçu que nous ne pouvions mieux faire que d'en donner la conduite et l'administration aux PP. Jésuites du collège de Brest que nous avons choisy pour instruire non-seulement les aumôniers, mais encore pour enseigner à la jeunesse ce qui peut lui être

« faire bénir l'église et de l'ouvrir pour que les Pères Jésuites et les
« aumôniers de la marine y disent leur messe; que les sermons et les caté-
« chismes y soient faits, le Saint-Sacrement exposé dans les festes solen-
« nelles et que la piété et le service de Dieu puissent estre à Brest dans
« le mesme estat qu'ils sont dans les autres villes de la province. M. le maré-
« chal d'Estrées est aussi d'avis que les paroissiens de l'église des Sept-
« Saints, puisqu'ils ne veulent entrer dans aucun accommodement, pour la
« nouvelle église, se servent comme à l'ordinaire, de la leur qui deviendra
« suttisamment spacieuse, parce qu'assurément le plus grand nombre des
« habitants et tous ceux particulièrement qui sont employez dans la
« marine iront entendre la messe et les sermons dans la grande église du
« séminaire.

« Les habitants ont fini leurs réponses par la permission qu'ils ont
« demandée à M. le maréchal d'Estrées, de solliciter un Arrêt, etc. »

Avant de reproduire cet Arrêt, demandé au Roi, nous placerons ses lettres patentes de l'année 1689, portant union de la cure de Brest au séminaire de la marine.

utile pour la connaissance de la marine; et pour leur donner moyen de soutenir cet établissement qui doit estre utile et avantageux à tous nos sujets, nous avons entre autres choses fait dessein d'unir au séminaire, la rectorerie et cure de Brest à l'effet de quoy le substitut de notre procureur au dit lieu avait présenté requête au sieur évesque de Léon, qui, attendu son ordonnance, du 6 décembre 1687, portant que tous les prétendants droits à ladite cure, tant au spirituel qu'au temporel seraient appellés pour être informés de la commodité et incommodité de ladite union et les prétendants droits à ladite cure, ouys et entendus, en conséquence de laquelle ordonnance, y ayant eu trois publications faites et certifiées, et les moyens d'oppositions remis par devers luy, il avait sur le tout ordonné que le titre de recteur attribué au titulaire de la cure de Brest demeurerait supprimé et érigé en vicariat anovible et que ladite cure avec tous ses biens, fruits et revenus, droits, honneurs et prérogatives demeurerait uni et incorporé à perpétuité audit séminaire royal des aumôniers de la marine estably à Brest pour être ledit vicariat exercé par un d'iceux qui serait présenté par le recteur dudit séminaire et par ses successeurs; et d'autant que lesdits Pères Jésuites de Brest ont intérêt que ladite union qui n'a été faite par le sieur évêque de Léon suyvnt son ordonnance du 25 juin 1688 que suyvnt nos intentions, subsiste pour toujours. Ils nous ont très-humblement supplié la leur vouloir confirmer par nos lettres patentes sur ce nécessaires. A ces clauses voulons contribuer en tout ce que nous pouvons au bien du dit séminaire qui est de notre fondation et donner moyen

auxdits PP. Jésuites d'en soutenir les charges, Nous de nostre grâce spéciale et plaine puissance et autorité royalle avons *agréé, approuvé et confirmé*, agréons, approuvons et confirmons par ces présentes ladite union, etc.

ARRÊT DU CONSEIL DU ROI DU 29 NOVEMBRE 1703, QUI
ADJUGE L'ÉGLISE SAINT-LOUIS DE BREST AUX JÉSUITES.

Le Roy estant en son conseil..... faisant droit sur le tout a déclaré y avoir abus au décret de l'évêque de Léon de 25 juin 1688 portant union de la cure des Sept-Saints et érection d'icelle en vicariat amovible avec union au séminaire des aumôniers de la marine de Brest, en cause, sans s'arrester à l'arrest d'enregistrement des lettres-patentes du 16 mai 1689, ordonne que lesdites lettres seront rapportées; a donné acte aux parties du désistement des Jésuites de ladite union énoncée en leur requête du 23 janvier 1703. *Déclare Sa Majesté n'y avoir abus dans l'ordonnance provisoire du sieur évêque du 15 mars 1703 pour la desserte de l'église Saint-Louis, pendant le procès; ordonne que ladite église demeure définitivement et appartiendra audit séminaire, et que les Jésuites, directeurs dudit séminaire, en seront mis incessamment en possession par ledit sieur évêque, ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment bâti pour la commodité des habitants de la paroisse des Sept-Saints une église dans le lieu qui sera choisi et suivant les plans, devis et marchés qui seront faits par lesdits habi-*

tants et approuvés par Sa Majesté. — Et ce , tant au moyen des deniers de l'octroi prorogé par l'arrêt du conseil du 15 juillet 1704 , que par autres fonds qui seront , à cet effet , destinés par Sa Majesté : jusqu'à ce que ladite église soit bâtie , il sera pourvu par ledit sieur évêque de Léon au service de ladite paroisse , soit dans ladite église de Saint-Louis ou autrement , ainsi qu'il le jugera à propos. Et ce qui sera par lui ordonné , soit pour raison de la mise en possession des Jésuites que du service provisoire de la paroisse sera exécuté , nonobstant opposition ou appellation comme d'abus ; enjoint Sa Majesté au commissaire départi en la province de Bretagne de faire mettre ledit arrêt à exécution , etc.....



